



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/SVN/2
26 avril 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN VERTU
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Deuxième rapport périodique des États parties

SLOVÉNIE*

* Traduction d'un document qui n'a pas été revu par les services d'édition.



TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	5
PARTIE I. CADRE GÉNÉRAL	6
a) Contexte social, économique, politique et juridique général dans lequel s'inscrivent les principes suivis par la Slovénie en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, telle qu'elle est définie par la Convention	6
1. Population	6
2. Situation économique	7
3. Appareils politique et administratif	9
b) Mesures juridiques et autres prises en vue de l'application de la Convention (ou absence de telles mesures), et effets éventuels que la ratification de la Convention a eus sur le contexte général, social, économique, politique et juridique de la Slovénie depuis l'entrée en vigueur de la Convention dans le pays	12
1. Effets de la ratification de la Convention	12
c) Institutions ou autorités ayant pour tâche de veiller à ce que le principe de l'égalité entre hommes et femmes soit respecté dans la pratique et à ce que les femmes ayant souffert de discrimination aient des possibilités de recours	13
1. Ombudsman	13
2. Mécanismes nationaux de garantie de l'égalité entre hommes et femmes	14
d) Moyens employés pour promouvoir et assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes, aux fins de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits et libertés fondamentales dans tous les domaines, dans des conditions d'égalité avec les hommes	15
1. Sensibilisation du public à la notion d'égalité entre hommes et femmes	15
2. Consultation sur l'élaboration de politiques	16
3. Campagnes	17
4. Organisations non gouvernementales	19
e) Possibilité que les dispositions de la Convention soient invoquées devant les tribunaux ou autorités administratives et directement appliquées par ceux-ci	20
PARTIE II. APPLICATION DES DISPOSITIONS DES DIFFÉRENTS ARTICLES DE LA CONVENTION	21
ARTICLE 1 : DISCRIMINATION A L'ÉGARD DES FEMMES	21

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
ARTICLES 2 ET 3 : MESURES PROPRES À ASSURER L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES	22
1. Dispositions constitutionnelles et législatives	22
2. Violation du principe de l'égalité	22
3. Harmonisation de la législation avec les textes de loi de l'Union européenne	22
4. Loi sur l'égalité des chances et l'égalité de traitement des hommes et des femmes	23
5. Protection des femmes contre tout acte de discrimination	23
6. Mesures propres à assurer le plein épanouissement et l'amélioration de la situation des femmes	23
ARTICLE 4 : PROMOTION DE L'ÉGALITÉ PAR LE BIAIS DE MESURES INTÉRIMAIRES SPÉCIALES	25
ARTICLE 5 : ÉLIMINATION DES PRÉJUGÉS ET DES STÉRÉOTYPES	26
1. Vie familiale	26
2. Offres d'emploi et procédures de recrutement	30
3. Le rôle des médias	30
4. Violence à l'égard des femmes et violence au sein de la famille	33
5. L'éducation pour l'égalité	41
ARTICLE 6 : TRAFIC DE FEMMES ET EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION DES FEMMES	43
ARTICLE 7 : LES FEMMES DANS LA POLITIQUE ET LA VIE PUBLIQUE	46
1. Reconnaissance constitutionnelle et juridique du droit de vote et du droit de se porter candidats à des élections	46
2. Les femmes et les partis politiques	47
3. Les femmes dans les organes nationaux, les organes des pouvoirs locaux et la justice	49
4. Les femmes dans l'économie et la culture	53
ARTICLE 8 : LES FEMMES REPRÉSENTANT LEUR GOUVERNEMENT DANS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES FEMMES ET LA DIPLOMATIE	55
ARTICLE 9 : CITOYENNETÉ	56
ARTICLE 10 : ÉDUCATION	57
1. Caractéristiques fondamentales du nouveau système d'éducation	57
2. Programmes d'éducation	59
3. Élimination des stéréotypes liés au sexe dans le système d'éducation	73
4. Octroi de bourses	74

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
5. Alphabétisation et éducation permanente	75
6. Éducation physique et sports	77
7. Éducation pour une vie saine et la vie familiale	80
ARTICLE 11 : EMPLOI	81
1. Les femmes et le marché du travail	81
2. Assurer l'égalité des chances aux hommes et aux femmes dans le domaine de l'emploi	93
3. Droits à la sécurité sociale, notamment lors de la retraite, ou en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de vieillesse ou d'autres types d'incapacité de travailler, et droit aux congés payés	94
ARTICLE 12 : LA SANTÉ DES FEMMES	98
1. Les soins de santé en République de Slovénie	98
2. État de santé de la population	104
3. Soins de santé pour les femmes	106
4. Maladies sexuellement transmissibles, sida et VIH	118
5. Programmes d'information du public et des femmes	119
ARTICLE 13 : AUTRES DOMAINES DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	121
1. Revenus familiaux	121
2. Prêts bancaires, hypothèques et autres crédits financiers	124
3. Loisirs, sports et autres aspects de la vie culturelle	124
ARTICLE 14 : LES FEMMES DES RÉGIONS RURALES	126
1. Population rurale	126
2. Division du travail et processus de décision dans l'économie agricole	126
3. Conditions de vie à la campagne	126
4. Les femmes des régions rurales, la sécurité sociale et les soins de santé	127
5. Participation à la vie publique	127
ARTICLE 15 : ÉGALITÉ DEVANT LA LOI	128
ARTICLE 16 : MARIAGE ET RELATIONS FAMILIALES	129
INFORMATION DU PUBLIC SUR LA CONVENTION	130

INTRODUCTION

En 1992, la République de Slovénie est devenue signataire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en tant que successeur légal à la ratification de la Convention par l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie. Le Rapport initial sur l'application des dispositions de la Convention avait été communiqué au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1993. Ce comité avait examiné ce rapport lors de sa seizième session (13-31 janvier 1997).

Le présent document est le second rapport sur l'application des dispositions de la Convention que la République de Slovénie, en vertu de l'article 18 de la Convention, soumet à l'examen du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Lors de la rédaction de ce rapport, la République de Slovénie a tenu compte du Rapport initial sur les mesures prises afin d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes en République de Slovénie, du rapport établi par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes après examen de ce Rapport initial, des directives générales concernant la forme et le fond des rapports présentés par les États parties et des directives pour la préparation du second rapport et des rapports suivants, y compris celles adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lors de sa seizième session, en 1997. Le chapitre de la publication intitulée «Human rights reporting under six major international human rights instruments» (Établissement de rapports relatifs aux droits de l'homme en vertu de six importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme) préparé par Zagorka Ilic et Ivanka Corti aux fins de la présentation de rapports en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a facilité la préparation de l'évaluation analytique de la situation des femmes en République de Slovénie.

Le présent rapport contient des informations et des données statistiques qui n'avaient pas été présentées dans le Rapport initial et qui portent plus particulièrement sur les changements intervenus depuis la préparation dudit rapport.

PARTIE I. CADRE GÉNÉRAL

- a) Contexte social, économique, politique et juridique général dans lequel s'inscrivent les principes suivis par la Slovénie en ce qui concerne l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, telle qu'elle est définie par la Convention

1. Population

1.1 Données générales

En décembre 1996, la Slovénie avait une population de 1 986 989 habitants, dont 968 634 (48,6 %) étaient des hommes et 1 018 355 (51,4 %) étaient des femmes. Autrement dit, la population de la Slovénie compte plus de femmes que d'hommes. Les projections de l'évolution de la population permanente de la Slovénie, établies par périodes quinquennales de 1995 à 2020, indiquent que le pays comptera davantage de femmes que d'hommes au début du prochain millénaire. Pour l'an 2000, d'après les projections, le nombre de femmes serait de 1 034 335 et dépasserait le nombre d'hommes de 57 157.

De même que pour la période couverte par le premier rapport de la Slovénie, les données de la population par groupe d'âge confirment que le processus de vieillissement intensif de la population s'est poursuivi. À la fin de 1996, l'âge moyen de la population était de 37,6 ans, soit de 0,3 an de plus qu'en 1995. La raison de la proportion de plus en plus faible des jeunes générations est essentiellement une réduction du taux de natalité. La proportion de la population en âge de travailler (15-64 ans) a augmenté sensiblement, principalement du fait de l'accroissement du nombre des ressortissants étrangers, parmi lesquels la proportion des personnes âgées de 20 à 49 ans atteint 71,6 %.

1.2 Population rurale/urbaine

D'après le recensement de 1991, 972 937 habitants vivent dans les zones rurales, soit 49,5 % de la population totale. Plus de la moitié d'entre eux sont des femmes.

1.3 Groupes ethniques

Conformément aux principes énoncés dans la Constitution slovène sur l'égalité des groupes ethniques et le droit des individus à exprimer librement leur appartenance ethnique, et d'après les données fondées sur les déclarations personnelles, des Italiens, des Hongrois, des Roumains, des Albanais, des Monténégrins, des Croates, des Macédoniens, des Musulmans, des Serbes et des personnes de nationalité indéterminée vivent en Slovénie, aux côtés des Slovènes.

1.4 Langues officielles

La Slovénie compte trois langues officielles. Le slovène est la langue utilisée dans tout le pays, tandis que l'italien et le hongrois sont deux langues officielles utilisées dans les régions où la population est d'origines nationales diverses.

/...

1.5 Mouvements naturels de population

Après 1992, la plus forte différence entre le nombre de naissances vivantes et d'enfants mort-nés a été enregistrée en 1996 (168). Le taux de croissance de la population était de 0,1.

En 1996, 18 893 enfants sont nés en Slovénie, dont 105 étaient mort-nés. Le nombre de décès d'enfants diminue d'année en année. Le faible taux de mortalité des nouveau-nés place la Slovénie parmi les pays européens aux niveaux de mortalité les plus faibles parmi les enfants dans le mois qui suit leur naissance.

Depuis 1993, le nombre de décès a également diminué : en 1996, il était de 1,8 % inférieur à celui de l'année précédente. Les nombres de décès étaient de 9 122 femmes et 9 498 hommes. Le pourcentage des décès de femmes affichait un repli.

Le nombre de nouveaux mariages a également diminué. En 1996, ce nombre était de 7 555, ce qui représentait une baisse de 1 564 (soit de 17,16 %) par rapport à 1992.

En 1996, la Slovénie a également enregistré 2 004 divorces. Le nombre total d'enfants touchés par ces divorces était de 1 982. Sur ce total, 1 705 enfants ont été confiés à la charge de leur mère, 140 à celle de leur père, et 97 à celle des deux parents.

1.6 Migrations

Après l'indépendance de la Slovénie (en 1991), le nombre d'immigrants est tombé à son niveau le plus bas en 1996 (1 500). Cette même année, 803 Slovènes ont quitté la Slovénie, ce qui explique pourquoi l'accroissement net dû aux migrations (697) était inférieur à celui de l'année précédente, après avoir été négatif pour la dernière fois en 1992. Le taux d'accroissement de la population immigrée était de 0,4 pour 1000. La proportion entre hommes et femmes était relativement équilibrée. Les hommes prédominaient parmi les immigrants (coefficient de masculinité de 104,9), tandis que les femmes prédominaient parmi le nombre d'émigrants (coefficient de masculinité de 94,4).

En 1996, le pays a enregistré près de 3 000 migrations internes de plus qu'en 1995. Les migrants étaient principalement des hommes et des femmes âgés de 20 à 34 ans et des enfants de 5 ans ou moins; il n'est donc pas étonnant que les principales raisons de ces migrations internes aient été les changements d'emploi, les mariages, la construction de son propre logement, l'achat ou l'échange de logement, et la location de logements. L'examen de la structure par âge des migrants montre donc que ce sont les jeunes couples avec enfants en bas âge qui changent le plus souvent de résidence.

2. Situation économique

2.1 Évolution économique

La Slovénie a recouvré son niveau de PIB d'avant la transition (1990) en 1996. Les principaux facteurs du progrès économique sont : le ralentissement de

/...

l'inflation durant la période 1992-95; la sortie relativement rapide de la période de dépression qui a suivi la transition; le succès de la réorientation vers les marchés étrangers, après la perte des anciens marchés yougoslaves; le maintien de l'équilibre des finances publiques; et une balance des paiements stable dans l'ensemble.

Tableau 1

PIB, 1992-96

PIB	1992	1993	1994	1995	1996
PIB en millions de SIT	1 017 965	1 435 095	1 852 997	2 221 459	2 552 668
PIB en millions de dollars	12 523	12 673	14 386	18 744	18 858
PIB par habitant	6 275	6 366	7 233	9 431	9 471
Pouvoir d'achat en dollars	8 847	9 207	9 917	11 189	11 604

Source : Rapport de l'Institut d'analyse macro-économique et de développement de la République de Slovénie, novembre 1997.

2.2 Emploi et chômage

D'après les données statistiques actuelles, l'emploi a diminué de 1 % en 1996, alors que le nombre de personnes en âge de travailler a diminué de 0,6 %. Malgré cette baisse de l'emploi, le taux annuel moyen de chômage déclaré est resté à son niveau de 1995 (13,9 %); le taux de chômage mesuré d'après les critères de l'Organisation internationale du Travail (OIT) est resté également plus ou moins au même niveau que l'année précédente (7,3 %).

Le taux de chômage parmi les femmes, qui avait été inférieur à celui enregistré par les hommes entre 1992 et 1994, a rejoint ce taux à l'automne 1995, puis l'a dépassé en 1996. En 1997, l'écart s'est encore creusé. Le taux de chômage est particulièrement préoccupant parmi les jeunes (17,4 %), et en particulier parmi les jeunes femmes (19,7 %).

2.3 Salaires

Le trait dominant de la politique des salaires est la stabilité et la croissance plus lente des salaires que de la productivité, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Les niveaux de salaire sont régis par des conventions collectives, des contrats individuels, la loi sur les niveaux de salaire et d'autres textes de loi. Durant le troisième trimestre de 1997, le salaire minimum était de 59 150 SIT (USD 343, d'après le taux de USD 1 = SIT 170).

3. Appareils politique et administratif

3.1 Constitution

La Constitution slovène, adoptée le 23 décembre 1991 (un an après le plébiscite par lequel le peuple slovène et le reste de la population de la Slovénie ont opté pour une Slovénie indépendante et autonome) fait de la Slovénie une république démocratique, un État régi par le droit et un État social.

3.2 Autorités législatives, exécutives et judiciaires

3.2.1 Le Parlement, le Président et le Gouvernement

L'Assemblée nationale est l'organe législatif suprême de la Slovénie. Elle compte 90 députés élus dans le cadre d'élections générales, au suffrage universel direct et secret, pour un mandat de quatre ans. Un représentant de la minorité italienne et un représentant de la minorité hongroise sont toujours élus à l'Assemblée nationale. Les personnes qui représentent les intérêts sociaux, économiques, professionnels et locaux siègent au sein du Conseil national, composé de 40 membres, dont quatre représentent les employeurs et les employés, quatre représentent les agriculteurs, les petites entreprises et les commerçants, six représentent les activités non commerciales et 22 représentent les intérêts locaux. Les membres du Conseil national sont élus pour un mandat de cinq ans.

La Slovénie est représentée par le Président de la République, qui est en même temps le Commandant en chef des forces armées slovènes. Le Président est élu au suffrage universel direct à bulletin secret pour un mandat de cinq ans.

Le Gouvernement de la Slovénie est investi du pouvoir exécutif. Il comprend le Premier Ministre et plusieurs ministres, qui jouissent tous de l'indépendance dans l'exercice de leurs responsabilités et sont responsables devant l'Assemblée nationale. Le Premier Ministre est élu par l'Assemblée nationale, tandis que les autres ministres sont nommés et révoqués par l'Assemblée nationale sur proposition du Premier Ministre.

3.3.2 Appareil judiciaire

La Cour constitutionnelle est une institution spéciale chargée de veiller au respect de la constitution et de la légalité et, à ce titre, elle jouit comme il convient de l'indépendance à l'égard des trois pouvoirs. Elle a, entre autres, compétence pour décider de la constitutionnalité des lois, de la conformité des lois et règlements avec les accords internationaux ratifiés et avec les principes généraux du droit international, pour exercer des recours constitutionnels en cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales par certains actes individuels, et pour se prononcer sur la non-conformité de certains actes à la constitution et sur le fonctionnement des partis politiques. La Cour constitutionnelle est composée de neuf juges qui, sur proposition du Président de la République, sont élus par l'Assemblée nationale. Ces juges sont élus pour un mandat de neuf ans; ils ne sont pas rééligibles.

L'appareil judiciaire a fait l'objet d'une réforme en 1993. De nouveaux règlements ont été adoptés dans le domaine de l'organisation et des compétences des tribunaux, et la loi de 1997 sur les différends administratifs (Journal officiel de la République de Slovénie, No 50/97) a établi le Tribunal administratif, qui a commencé à fonctionner le 1er janvier 1998. Il existe des tribunaux généraux et des tribunaux spécialisés; ces derniers sont chargés de traiter de certaines questions spécifiques (tribunaux du travail et tribunaux sociaux, et le Tribunal administratif).

Le Cabinet du Procureur général a subi des modifications dans son organisation en 1993, avec l'adoption de la loi relative au procureur général. La Slovénie compte 11 cabinets de procureur de district, trois cabinets de procureur d'État et le cabinet du Procureur de la République.

3.3 Partis politiques et élections

Les élections de 1992 et 1996 se sont déroulées selon le régime de la représentation proportionnelle. Avant les dernières élections législatives (10 novembre 1996), le pays comptait 31 partis politiques officiels, qui ont participé aux élections en présentant chacun une liste de candidats. Sur les 1 542 218 électeurs inscrits, 73,7 % ont participé au scrutin. Des représentants de sept partis et un représentant de chacune des minorités hongroise et italienne ont été élus à l'Assemblée nationale.

Tableau 2

Composition de l'Assemblée nationale à l'issue des élections de 1996

Parti politique	Total	Députés hommes	Députés femmes
Démocratie libérale de Slovénie	25	24	1
Parti du peuple slovène	19	18	1
Parti social démocrate de Slovénie	16	15	1
Chrétiens démocrates slovènes	10	9	1
Liste unie des sociaux-démocrates	9	9	0
Parti démocratique des retraités de Slovénie	5	4	1
Parti national slovène	4	3	1
Minorités ethniques	2	1	1
TOTAL	90	83	7

Source : Rapport sur les résultats des élections générales à l'Assemblée nationale, Commission électorale de la République, Ljubljana, 1996.

À l'issue des dernières élections, la proportion des femmes à l'Assemblée nationale, qui était relativement faible après les élections de 1992, a encore diminué. Aujourd'hui, la proportion des femmes siégeant au parlement n'est que de 7,8 %.

Malgré l'attitude favorable déclarée des partis politiques à la participation des femmes à la vie politique, le niveau de représentation des femmes au processus d'adoption de décisions politiques d'une importance cruciale est l'un des plus faibles d'Europe, et même inférieur à la moyenne mondiale.

/...

Cette situation nécessitait une enquête sur les raisons du recul des femmes dans la participation au pouvoir politique. En collaboration avec des experts féminins renommés, le Bureau pour les droits des femmes est en train de préparer une analyse des élections législatives de 1997, qui a pour but de déterminer les facteurs qui ont contribué à ce niveau de sous-représentation. Nous avons examiné un certain nombre de facteurs clés touchant l'éligibilité des candidats féminins au parlement sitôt après les élections de 1992. Nous avons constaté que les facteurs les plus importants étaient les suivants : le découpage des circonscriptions électorales et le calcul des mandats reçus au sein de ces circonscriptions, selon lesquels les candidats hommes et femmes d'une circonscription électorale recueillent effectivement des voix pour leur parti, ou pour la liste du parti; l'indice d'éligibilité (le succès du candidat divisé par le succès du parti au sein de la circonscription, multiplié par 100) et la qualité des circonscriptions électorales correspondantes; la diminution du nombre de sièges au parlement, qui est tombé de 240 (l'Assemblée slovène de 1990 comptait trois subdivisions de 80 sièges chacune) à 90 sièges en 1992, ce qui a accentué la compétitivité et diminué d'autant les chances pour les femmes d'accéder à un siège à l'Assemblée, et ainsi de suite.

Tableau 3

Nombre de candidats hommes et femmes sur les listes des partis pour les élections de 1996, et proportion des femmes

Parti politique	Candidats hommes et femmes			
	Total	Hommes	Femmes	Proportion des femmes (%)
Démocratie libérale de Slovénie	81	69	12	13,6
Parti du peuple slovène	81	70	11	12,5
Parti social démocrate de Slovénie	84	74	10	11,4
Démocrates chrétiens slovènes	84	76	8	9,1
Liste unie de sociaux-démocrates	88	52	36	40,9
Parti démocrate des retraités de Slovénie	78	61	17	19,3
Parti national slovène	56	50	6	6,8

Source : Analyse des élections de 1996, Bureau pour les droits des femmes, Ljubljana, 1997.

Le Gouvernement slovène à l'issue des élections de 1996

Le gouvernement actuel est formé de trois partis : la Démocratie libérale de Slovénie, le Parti du peuple slovène et le Parti démocrate des retraités de Slovénie (DeSUS). Le cabinet ne comprend aucune femme.

Tableau 4

Gouvernement slovène

	1992		1996	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Premier Ministre	1	0	1	0
Vice-Premier Ministre	-	-	1	0
Secrétaire général	1	0	1	0
Membres	14	1	19	0

- b) Mesures juridiques et autres prises en vue de l'application de la Convention (ou absence de telles mesures), et effets éventuels que la ratification de la Convention a eus sur le contexte général, social, économique, politique et juridique de la Slovénie depuis l'entrée en vigueur de la Convention dans le pays

1. Effets de la ratification de la Convention

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entrée en vigueur en 1992 en Slovénie, avec l'adoption par ce pays de la loi portant notification de la succession aux conventions des Nations Unies. La législation en vigueur lors de la succession juridique à ces conventions et pendant la période au cours de laquelle la Slovénie a préparé et présenté le Rapport initial sur l'application des dispositions de la Convention au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes comprenait déjà toutes les dispositions de la Convention. C'est pourquoi les effets concrets de la Convention pendant la période allant de la présentation du Rapport initial à la préparation du second rapport sur l'application des dispositions de la Convention ne peuvent être évalués.

Les principes généraux sur lesquels repose la Convention servent en même temps de base au fonctionnement du mécanisme national d'établissement d'une égalité véritable entre hommes et femmes dans la société slovène. Les dispositions de la Convention permettent la justification d'un certain nombre de mesures proposées par le Bureau pour les droits des femmes à divers secteurs de l'administration, et servent également de base aux mesures adoptées par des organisations non gouvernementales.

Après la présentation du Rapport initial à la seizième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en janvier 1997, la délégation a soumis le rapport du Comité sur l'examen du Rapport initial de la République de Slovénie à un débat au sein du gouvernement. Celui-ci a chargé tous les ministères compétents ainsi que d'autres institutions de respecter les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes lors de la définition de politiques, de programmes et de mesures, et de prendre des mesures d'application des dispositions de la Convention conformes aux propositions et recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

/...

S'inspirant de la résolution du gouvernement, de l'article 10 de la Convention et des droits à l'égalité des chances en matière d'éducation garantis par la constitution, le Bureau pour les droits des femmes s'est penché sur une initiative du Ministère de l'intérieur, qui est responsable de l'éducation dans les domaines de la sécurité et des affaires intérieures, afin d'assurer l'égalité des chances aux garçons et aux filles au sein de l'établissement secondaire chargé de la formation du personnel de police. Le Ministère de l'intérieur a annoncé publiquement son intention de réformer le programme d'enseignement secondaire en ce qui concerne la profession d'agents de police, qui est dispensé par cet établissement. De ce fait, pour la première fois depuis la fondation de l'école, trente ans auparavant, le nouveau programme d'enseignement a permis de dispenser le même enseignement à des filles. Cela a permis d'éliminer le dernier obstacle à l'égalité des chances dans le domaine de l'enseignement, et a donc permis de réunir les conditions d'une plus grande participation des femmes à la force de police, ce qui pourrait par là même avoir des effets positifs sur le fonctionnement de la force de police slovène.

En outre, le Bureau pour les droits des femmes a utilisé l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le principe de l'égalité de traitement dans tous les types et à tous les niveaux d'enseignement préconisé par la Convention lors de son examen de la dernière édition de «Secondary Education Programmes and Vocations» (Programmes d'enseignement secondaire et professions) (1996), publiée par l'Institut slovène d'éducation scolaire; au cours de cet examen, il a constaté que la partie de cette publication qui traite du bien-fondé ou de l'inadéquation de certaines professions pour les filles et les garçons maintient, voire renforce, la perception traditionnelle des rôles des hommes et des femmes dans la société. Le Bureau pour les droits des femmes a donc demandé à l'éditeur de concevoir la prochaine édition de manière que l'information fournie encourage les filles à se lancer dans tous les types d'enseignement, notamment dans les domaines dominés actuellement par les garçons. L'Institut d'enseignement secondaire a répondu de façon positive à cet appel et invité le Bureau pour les droits des femmes à participer à la préparation de la prochaine publication.

- c) Institutions ou autorités ayant pour tâche de veiller à ce que le principe de l'égalité entre hommes et femmes soit respecté dans la pratique et à ce que les femmes ayant souffert de discrimination aient des possibilités de recours

1. Ombudsman

Avant l'adoption, en décembre 1993, de la loi relative à l'Ombudsman chargé de veiller au respect des droits de l'homme (Journal officiel de la République slovène, No 71/93, amendement 15/94), la Slovénie n'avait pas d'institution chargée d'exercer de telles fonctions et investie de tels pouvoirs.

L'Ombudsman a officiellement pris ses fonctions le 1er janvier 1995. Il avait pour mission de répondre aux besoins des individus, sa tâche essentielle étant d'identifier et de prévenir les violations des droits de l'homme et autres irrégularités, et d'en éliminer les conséquences. Les compétences de l'Ombudsman, qui sont définies par la loi, portent notamment sur les questions telles que la violation des droits de l'homme par les organismes nationaux, les

organismes relevant des collectivités locales et les titulaires d'autorisations publiques, et autres irrégularités découlant du fonctionnement de ces organismes et touchant certaines personnes. L'Ombudsman est parfaitement habilité à enquêter sur les affaires dans lesquelles des personnes estiment qu'il y a eu violation de certains droits de l'homme protégés par la Constitution ou par des actes juridiques internationaux.

La fonction d'Ombudsman a gagné un terrain considérable dans sa deuxième année d'existence. Le rapport de l'Ombudsman pour 1996 montre que le nombre de démarches entreprises par des particuliers a augmenté et que des progrès considérables avaient été réalisés par rapport à l'année précédente dans les domaines où les problèmes paraissaient les plus graves.

2. Mécanismes nationaux de garantie de l'égalité entre hommes et femmes

2.1 Le Bureau pour les droits des femmes

Le Bureau pour les droits des femmes a été fondé en 1992. Son fonctionnement est financé entièrement sur le budget national. Le Bureau est administré par le Directeur, qui est nommé par le gouvernement. Les responsabilités et les fonctions du Directeur ont été déterminées par l'acte portant création de ce bureau et ont été présentées dans le Rapport initial du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

En janvier 1999, pour s'acquitter de ses fonctions, le Bureau disposait de huit employés, dont un stagiaire et un agent contractuel.

Le Bureau exerce des fonctions et mène des activités dans le domaine de sa compétence, en collaboration avec certains ministères et autres services gouvernementaux, des institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des particuliers, et de concert avec des institutions internationales, intergouvernementales et autres, des experts étrangers, ainsi que par des contacts bilatéraux et des relations de bon voisinage. Il participe également aux travaux de nombreux groupes gouvernementaux intersectoriels en vue de la préparation de divers programmes nationaux, projets de loi ou de réforme, tels que la réforme du régime des pensions. Il travaille en outre régulièrement avec la Commission de l'Assemblée nationale chargée de la politique d'égalité des chances.

En dehors de la rémunération de ses employés, les crédits budgétaires alloués au Bureau pour 1996 s'élevaient à 21 174 000 SIT (156 864 dollars); en 1997, le chiffre était de 21 337 000 SIT (125 511 dollars). En 1997, un montant additionnel de 2 millions de SIT (11 765 dollars) a été alloué au Bureau sur le budget national aux fins de cofinancement du projet de promotion du concept de démarginalisation, afin de permettre d'intégrer la notion d'égalité entre les sexes dans les programmes et projets à venir et de renforcer le rôle des femmes dans le processus de décision politique; ce projet est financé par le PNUD à hauteur de 178 000 dollars. Les crédits budgétaires destinés à couvrir les coûts matériels et autres en 1998 s'élèvent à 24 600 000 SIT (144 700 dollars). Une partie de ces crédits est affectée à la participation financière au projet du PNUD, et autre partie au cofinancement des programmes des organisations non gouvernementales féminines.

Le rapport présenté par Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'issue de l'examen du Rapport initial de la République slovène exprimait certaines réserves concernant les compétences de ce bureau et le niveau excessivement bas de ses ressources financières et humaines, compte tenu des tâches qui lui incombent. Bien que le Gouvernement slovène ait examiné ce rapport, les conditions d'exécution des tâches qui incombent au Bureau pour les droits des femmes sont restées inchangées.

2.2 Commission de l'Assemblée nationale chargée de la politique d'égalité des chances

Parmi les organes de travail de l'Assemblée nationale, la Commission chargée de suivre la situation des femmes et de présenter des propositions en vue d'améliorer cette situation existait déjà au sein de l'Assemblée slovène en juillet 1990. Elle s'appelait la Commission de la politique à l'égard des femmes et a été maintenue sous le même nom et avec les mêmes compétences après les élections de 1992. Toutefois, après les élections de 1996, où de nouveaux organes de travail ont été créés au sein de l'Assemblée nationale, la viabilité de la Commission de la politique à l'égard des femmes a été remise en cause. En collaboration avec des groupements féminins au sein des partis politiques, des organisations non gouvernementales et des médias, le Bureau pour les droits des femmes a présenté une demande au Président de l'Assemblée nationale, l'invitant à envisager la possibilité qu'un organe de travail tienne compte de l'égalité entre les sexes. Le Bureau a même proposé que le mandat qui avait été celui de la Commission au cours des six années précédentes soit prolongé et que le rang donné à l'organe de travail créé soit celui d'une commission; celle-ci serait dotée de compétences plus larges à l'égard de ces questions. Le Bureau a également proposé que le nom donné à cet organe de travail soit tel qu'il n'exclut pas les hommes ou ne donne pas l'impression que cet organe ne s'intéresse qu'aux «problèmes féminins». Lorsqu'il a été finalement créé, cet organe de travail a été rebaptisé Commission de la politique d'égalité des chances. Cette commission est composée de dix députés : sept hommes et trois femmes. Elle exerce ses fonctions en coopération avec des experts indépendants et invite le directeur du Bureau pour les droits des femmes à ses sessions.

- d) Moyens employés pour promouvoir et assurer le plein épanouissement et le progrès des femmes, aux fins de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits et libertés fondamentales dans tous les domaines, dans des conditions d'égalité avec les hommes

1. Sensibilisation du public à la notion d'égalité entre hommes et femmes

L'une des activités essentielles du Bureau pour les droits des femmes est de sensibiliser le public à tous les aspects de l'égalité entre hommes et femmes, et en particulier aux violations des droits à cet égard. Soucieux de développer une politique nationale, à l'occasion de diverses manifestations internationales, le Bureau publie régulièrement des informations à l'intention du public et ouvre le débat sur les questions qui se posent dans ce domaine, contribuant ainsi à la création d'une opinion publique et à la sensibilisation du public. De nombreux thèmes ont également été traités dans les publications du Bureau et d'autres institutions (le Bureau cofinance souvent les publications d'autres institutions).

Après examen du Rapport initial de la République slovène, conformément à la Convention, le Bureau pour les droits des femmes a lancé une publication dans laquelle il reproduisait la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le rapport publié par le Comité après examen du Rapport initial, et il s'est efforcé de sensibiliser le public aux questions soulevées par les membres du Comité auprès de la délégation slovène. C'est ainsi qu'en avril 1997, il a été donné suite à la recommandation du Comité, qui préconisait que les conclusions du rapport soient communiquées au plus grand nombre de personnes possibles en Slovénie, afin de mieux leur faire connaître les mesures prises pour assurer l'égalité entre les sexes, de même que les autres mesures nécessaires à la réalisation de cet objectif.

Le Bureau pour les droits des femmes a également publié une étude intitulée The Position of Women in the 1990s (La situation des femmes dans les années 90) dans laquelle étaient présentés les données, informations et résultats de recherche recueillis durant plusieurs années, et qui décrivait la situation des femmes dans divers domaines entre 1990 et 1995; cette étude remontait jusqu'aux années 80, et traitait également des années 1996/97. Les données qu'elle contient sont une bonne base et un bon point de départ pour élaborer les mesures et stratégies nécessaires en vue d'éliminer la discrimination et pour lancer des initiatives en vue d'amender les textes de loi, ce qui n'est toutefois possible qu'avec une aide considérable d'experts extérieurs.

Le 8 mars, Journée internationale de la femme, le Bureau pour les droits des femmes a publié une brochure intitulée 8 March Within the History of the Struggle for Women's Rights (Le 8 mars dans le contexte historique de la lutte pour les droits de la femme) qui contient une brève chronologie de la célébration de la Journée internationale de la femme à travers le monde et en Slovénie, et un rappel historique des événements qui ont marqué la lutte des femmes pour les droits politiques. Cette brochure avait pour objet de souligner le fait que «la Journée internationale de la femme pouvait aujourd'hui établir un lien fonctionnel entre la lutte pour l'égalité de représentation politique et les efforts en vue d'assurer une vie décente aux femmes – malgré les conflits idéologiques et les confrontations entre partis, ou peut-être même à cause d'eux.»

En 1996, une série de conférences a été donnée sous le titre «Women's Bloc», dans le cadre de la manifestation intitulée «Gay Science» organisée par KUD France Prešeren. Ces conférences, qui avaient pour but de présenter le problème de l'inégalité entre les sexes dans les trois secteurs importants que sont la société civile, l'État et l'université, ont été également publiées sous forme de livre, qui a été communiqué à de nombreuses institutions et à de nombreux particuliers pour les inviter à réfléchir au problème particulièrement actuel du rôle et de l'importance de la problématique hommes-femmes dans la société slovène.

2. Consultation sur l'élaboration de politiques

Le Bureau pour les droits des femmes participe aux travaux d'un certain nombre de groupes intersectoriels nationaux et gouvernementaux, garantissant ainsi que l'égalité entre hommes et femmes est prise en compte lors de l'élaboration de programmes nationaux. Le directeur et les conseillers du Bureau

pour les droits des femmes participent activement aux travaux des groupes suivants :

- Comité national de la politique démographique;
- Groupe de travail pour la préparation du plan d'action pour la population et le développement de la République slovène;
- Groupe intersectoriel chargé d'amender la loi sur le mariage et les rapports conjugaux;
- Groupe intersectoriel chargé d'amender la loi sur les relations entre employeurs et employés;
- Groupe de travail chargé d'un examen préliminaire de la loi sur la reconnaissance officielle des couples homosexuels;
- Groupe intersectoriel chargé de la réforme des pensions;
- Commission de travail intersectorielle chargée du suivi des droits de l'homme sous l'angle du droit international;
- Groupe intersectoriel chargé de la préparation du Programme national de prévention du crime;
- Conseil slovène pour un développement durable;
- Groupe de travail de la politique sociale, du droit du travail, de la santé et de la sécurité au travail et de l'égalité des chances entre hommes et femmes, qui prépare le terrain en vue de négociations avec l'Union européenne.

Le Bureau examine également certaines propositions et mesures concrètes, ainsi que les amendements à certaines lois données, à travers des groupes composés de membres d'organisations non gouvernementales et d'associations concernées.

3. Campagnes

Le Bureau pour les droits des femmes consacre également du temps à certains problèmes propres aux femmes et appelle l'attention sur certains droits individuels dans le cadre de campagnes. La plupart de ces campagnes sont menées en coopération avec des organisations non gouvernementales, des associations et autres groupements. En 1997, le Bureau a orienté principalement ses campagnes vers les problèmes de la violence à l'égard des femmes, de la santé des femmes et de la situation des femmes en milieu rural.

3.1 Violence sexuelle et harcèlement sexuel

En 1996, à l'occasion des Journées internationales de lutte contre la violence, le Bureau pour les droits des femmes a préparé une campagne de prévention de la violence sexuelle et d'action dans ce domaine. Cette campagne visait principalement les élèves des établissements secondaires; à cette

/...

occasion, une brochure intitulée This Is My Body (Ceci est mon corps) a été distribuée à tous les établissements secondaires de Slovénie.

En 1997, pour marquer la Journée internationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, le Bureau pour les droits des femmes a engagé le débat sur la question du harcèlement sexuel et, en coopération avec un certain nombre de syndicats et l'un des partis politiques, il a présenté une brochure et une affiche intitulées Sexual Harassment at Work (Le harcèlement sexuel sur le lieu de travail). Cette brochure était destinée à informer de leurs droits toutes les personnes confrontées à ce problème et à leur faire connaître les institutions et diverses organisations qui offrent des conseils juridiques et des consultations, et les encourager ainsi à prendre les mesures appropriées. À l'occasion de cette campagne, nous avons également invité les institutions nationales, les employeurs et les syndicats à prendre conscience qu'il est de leur devoir de protéger l'intégrité sexuelle et la dignité humaine de tous leurs employés. Ce projet se poursuit en collaboration avec les médias et les syndicats et, sous le titre «How To Say No To Your Boss» (Comment dire non à votre supérieur), il vise principalement à former des commissaires syndicaux.

3.2 Les femmes des régions rurales en Slovénie

À l'occasion de la Journée mondiale des femmes des régions rurales, le Bureau pour les droits des femmes, en collaboration avec l'Association des femmes des régions rurales, a informé le public de la situation des femmes des régions rurales de Slovénie, évoqué les problèmes auxquels elles se heurtent et suggéré que le gouvernement envisage des actions propres à renforcer l'indépendance économique des femmes en milieu rural, à améliorer leur situation sociale et à accroître leur influence sur les processus de décision.

3.3 Les femmes âgées

En Slovénie, comme dans la plupart des pays européens et autres, les personnes âgées sont le plus souvent confiées aux soins des membres les plus proches de leurs familles. Cela signifie, entre autres, que ces soins incombent en grande partie aux femmes. C'est pourquoi le Bureau pour les droits des femmes, à l'occasion de la Journée internationale des personnes âgées, a informé le public de la situation des femmes âgées en Slovénie et attiré l'attention sur le fait que les systèmes d'assistance formelle et informelle aux personnes âgées devaient être renforcés, notamment pour aider les femmes âgées qui, comme dans d'autres régions du monde, sont exposées au danger de se retrouver parmi les éléments les plus pauvres de la population et d'être exclues de la société.

3.4 Les femmes et la santé

En 1997, lors de la Semaine européenne de lutte contre le cancer, qui visait à encourager les femmes à profiter des programmes de dépistage du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein, le Bureau pour les droits des femmes, en coopération avec les médias, a publié des informations à l'intention du public, et en particulier à l'intention des femmes, sur le Programme national de dépistage organisé des changements annonciateurs du cancer du col de l'utérus. À ce propos, le Bureau a insisté sur le fait que des examens gynécologiques réguliers sont un élément indispensable des soins de santé, et que les femmes

ont le droit et le devoir de profiter des possibilités qui leur sont offertes de se soumettre à des examens gynécologiques préventifs.

À l'occasion de la Journée mondiale de la santé mentale, le Groupe chargé de la recherche et de la satisfaction des besoins psychosociaux des femmes, MODRA, et le Bureau pour les droits des femmes se sont efforcés de dégager les raisons du mauvais état de santé mentale des femmes et d'ébaucher les mesures nécessaires pour améliorer la situation des femmes slovènes à cet égard.

En 1997, à l'occasion de la Journée mondiale de l'ostéoporose, le Bureau pour les droits des femmes, de concert avec l'Association des femmes souffrant d'ostéoporose, l'Association ostéologique slovène et les médias, a préparé une vaste campagne d'information destinée à informer les femmes des moyens de prévenir, de dépister et de traiter l'ostéoporose.

4. Organisations non gouvernementales

Outre les institutions officielles – le Bureau pour les droits des femmes et la Commission de la politique de l'égalité des chances de l'Assemblée nationale – qui ont pour mission de promouvoir le respect des droits fondamentaux des femmes, et dont les efforts tendent à améliorer la situation des femmes, les organisations non gouvernementales, les groupements féminins au sein des partis politiques, les syndicats et autres mouvements civils organisés jouent un rôle important dans la réalisation d'ensemble de ces objectifs.

4.1 Les groupements de femmes au sein des partis politiques

Sur les sept partis politiques représentés au parlement à l'issue des élections de 1996, deux seulement n'ont pas de groupement féminin spécial. Les partis qui disposent de tels groupes sont : la Démocratie libérale de Slovénie (Réseau féminin de la LDS), le Parti du peuple slovène (Association des femmes du SLS), le Parti social démocrate (Comité des femmes du SDS), les Démocrates chrétiens slovènes (Association des femmes du SKD), et la Liste unie des sociaux-démocrates (Forum des femmes du ZLSD).

4.2 Syndicats

La Slovénie compte 34 syndicats mais, d'après les données dont nous disposons, un seul est doté d'un groupement féminin organisé : le Syndicat des industries métallurgiques et électriques (SKEI) qui, lors de son deuxième congrès, en juillet 1994, au cours duquel ont été formés ses organes de travail, a fondé la Commission des questions féminines, qui a pour principaux objectifs de veiller à l'exercice des droits des femmes et de permettre à celles-ci d'exprimer leurs intérêts au travail et au sein de ses organisations syndicales.

4.3 Groupements féminins non gouvernementaux

Il existe plus de 50 groupements féminins non gouvernementaux en Slovénie, que l'on peut répartir en cinq groupes principaux : les groupements féminins organisés sur la base de la profession, les groupements féminins engagés politiquement, les groupements féminins indépendants, les groupements féminins des régions frontalières et les groupes chargés d'aider les femmes victimes d'actes de violence.

/...

- e) Possibilité que les dispositions de la Convention soient invoquées devant les tribunaux ou autorités administratives et directement appliquées par ceux-ci

Nous avons déjà évoqué la possibilité d'une référence directe à la Convention et à l'application de ses dispositions dans le Rapport initial. Par conséquent, nous nous bornerons ici à fournir une explication détaillée de la position qu'occupe la Convention au regard des dispositions juridiques internes.

L'article 9 de la Constitution slovène stipule que les accords internationaux ratifiés et publiés doivent être utilisés directement, de sorte qu'il est possible de faire référence aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes devant les tribunaux nationaux. En outre, la présomption de préséance des accords internationaux sur le droit interne est reconnue jusqu'à ce que la divergence soit résolue au moyen d'un recours constitutionnel. Malheureusement, la Constitution slovène ne prévoit pas de mesure pour le cas où une disposition constitutionnelle entre en conflit avec un accord international car, conformément à l'article 160 de la Constitution, le Tribunal constitutionnel ne peut se prononcer que sur la conformité des droits et autres règlements avec les accords internationaux ratifiés et avec les principes généraux du droit international.

PARTIE II. APPLICATION DES DISPOSITIONS DES DIFFÉRENTS ARTICLES DE LA
CONVENTION

ARTICLE 1 : DISCRIMINATION A L'ÉGARD DES FEMMES

La définition de la notion de «discrimination à l'égard des femmes», donnée à l'article 1 de la Convention vise à englober toutes les formes possibles de discrimination à l'égard des femmes sous tous les aspects et dans tous les domaines où cette discrimination peut se présenter, et offre un point de départ à la Slovénie pour un bilan de la situation des femmes, un examen des textes de loi et des recherches sur la façon dont les femmes sont traitées dans tous les domaines de la vie quotidienne, ainsi que pour la préparation de propositions propres à assurer la réalisation de l'objectif ultime d'une véritable égalité entre hommes et femmes dans la société.

ARTICLES 2 ET 3 : MESURES PROPRES À ASSURER L'ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES

1. Dispositions constitutionnelles et législatives

Les dispositions essentielles propres à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à instaurer le respect de ces droits et à protéger les libertés individuelles, l'intégrité humaine, la dignité et les autres droits et libertés essentiels de l'homme figurent dans la constitution slovène; elles reposent sur le principe de l'égalité, indépendamment du sexe. Le chapitre de la Constitution qui traite des droits de l'homme et les libertés fondamentales (articles 14 à 65) n'a été modifié en aucune façon depuis l'adoption de la Constitution.

En outre, le principe constitutionnel de l'égalité entre hommes et femmes, le principe généralement reconnu du droit international et l'existence d'accords internationaux applicables en Slovénie sont assurés par les textes de loi et autres dispositions législatives secondaires pertinentes.

2. Violation du principe de l'égalité

Le Code pénal de la République slovène (Journal officiel de la République slovène, No 71/93) cite les violations du principe de l'égalité comme l'une des infractions pénales à l'encontre des droits de l'homme. Les individus qui se rendent coupables d'une telle infraction, c'est-à-dire ceux qui «en raison de différences de nationalité, de race, de couleur de peau, de religion, d'origine ethnique, de sexe, de langue, de convictions politiques ou autres, d'orientation sexuelle, de situation matérielle, de naissance, d'éducation, de rang social ou de tout autre facteur, privent un autre individu de l'un quelconque des droits de l'homme ou libertés fondamentales qui sont reconnus par la communauté internationale et prévus par la Constitution ou qui, se fondant sur une telle différenciation, accordent à un autre individu un droit ou avantage spécial, sont passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. Cela vaut également pour les individus qui poursuivent d'autres personnes ou organisations pour l'appui qu'elles apportent à l'égalité entre les êtres humains. Si l'infraction spécifiée au premier ou au deuxième paragraphe de cet article est commise par un agent de l'État abusant de son rang, cet agent est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans».

3. Harmonisation de la législation avec les textes de loi de l'Union européenne

Parallèlement à l'établissement de nouvelles lois et autres règlements, la Slovénie a également entrepris d'harmoniser sa législation avec les textes de loi de l'Union européenne. En avril 1997, le Gouvernement slovène a fixé le programme d'harmonisation de sa législation, qui doit être mené à bien d'ici à 2001. Ce processus dynamique d'établissement d'un nouvel ordre juridique offre l'occasion d'examiner les nouvelles propositions de lois et autres règlements, ainsi que les textes réglementaires requis (règlements, décisions, ordres permanents, décrets et instructions) du point de vue de leurs conséquences pour la situation des hommes et des femmes dans la société slovène, et du point de vue de l'application des dispositions dans la pratique et du contrôle de cette application.

4. Loi sur l'égalité des chances et l'égalité de traitement des hommes et des femmes

La rédaction et l'adoption d'une loi spéciale propre à assurer et à promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie à tous les niveaux sont un élément constitutif du programme gouvernemental proposé pour l'instauration d'une véritable égalité entre hommes et femmes, que le Bureau pour le droit des femmes soumettra à l'examen et à l'adoption du Gouvernement slovène.

5. Protection des femmes contre tout acte de discrimination

La Slovénie n'a pas institué d'organes ou de services spéciaux auxquels confier la responsabilité de la protection des femmes contre tout acte de discrimination. Le Bureau pour les droits des femmes et l'Ombudsman, auxquels ont été attribuées des responsabilités, des tâches et des autorisations spéciales, jouent un rôle limité dans ce domaine.

Le Bureau pour les droits des femmes joue un rôle consultatif important dans la protection des femmes contre tout acte de discrimination. Nombre de femmes sollicitent les conseils de ce bureau, notamment pour les questions relatives au harcèlement sexuel, aux procédures de divorce, aux moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants après le divorce, aux problèmes de logement et aux relations professionnelles. C'est dans le domaine des relations professionnelles que les femmes sont confrontées le plus souvent à des formes voilées de discrimination; toutefois, le plus souvent, cette discrimination est difficile à prouver. En pareils cas, le Bureau pour les droits des femmes informe les femmes de leurs droits et des moyens de les protéger et les oriente vers les organes chargés de traiter ces problèmes et de préserver les droits exposés à de telles violations.

L'Ombudsman offre une autre possibilité de protection des droits de l'homme en dehors des tribunaux, et par conséquent de protection des femmes contre toute pratique discriminatoire. Cette institution a été décrite dans la première partie du présent rapport.

6. Mesures propres à assurer le plein épanouissement et l'amélioration de la situation des femmes

L'un des moyens essentiels d'améliorer la situation des femmes et d'établir les conditions dans lesquelles elles puissent jouir de tous leurs droits dans la même mesure que les hommes, utiliser pleinement leurs potentialités pour participer au développement national, politique, économique, social et culturel de la Slovénie, et jouir d'avantages à la mesure de leur contribution, est d'intégrer l'égalité entre les sexes (démarginalisation) à l'élaboration de politiques, programmes et textes de loi. C'est à cette fin que le Bureau pour les droits des femmes a préparé un projet intitulé «Enhancing Women's Participation in Decision and Policy-Making Processes in Slovenia» (Renforcer la participation des femmes aux processus de décision et d'élaboration des politiques en Slovénie), cofinancé par le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement). Ce projet vise à renforcer le rôle et à accroître les responsabilités du Bureau pour les droits des femmes qui, en tant qu'organe du gouvernement central, doit être en mesure, par les ressources

financières et humaines dont il dispose, d'influer sur les décisions et d'exécuter les tâches dont il est chargé d'une manière efficace. Ce projet vise également à améliorer la compréhension de l'égalité entre les sexes, à sensibiliser les décideurs à tous les niveaux des pouvoirs publics au caractère inéluctable de l'intégration de l'égalité entre les sexes dans tous les processus d'élaboration de politiques, de textes de loi et de décisions, et à accroître la participation des femmes aux structures mises en place pour l'élaboration des décisions politiques. Pour faciliter la réalisation des objectifs de ce projet, le Bureau pour les droits des femmes, en coopération avec des experts nationaux et étrangers, des organisations non gouvernementales et les organes étatiques intéressés, mène les activités suivantes :

- Pour faciliter l'intégration de l'égalité entre les sexes dans l'élaboration des politiques gouvernementales a été créé un groupe intersectoriel composé de fonctionnaires nommés par les ministres des trois ministères intéressés (Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales, Ministère de l'éducation et des sports, et Ministère de l'intérieur). En 1998, les membres de ce groupe ont participé à un programme d'éducation et de formation destiné à les préparer, selon leur domaine de compétence, à faire en sorte que les politiques, programmes, lois et règlements aient les mêmes effets sur les hommes et les femmes. Ce groupe a également pour tâche d'élaborer une stratégie destinée à inclure la problématique hommes-femmes dans les tâches journalières de l'État à tous les niveaux.
- Deux activités ont été entreprises en vue d'accroître le nombre de femmes participant à la vie politique. La première vise à établir un réseau de coordonnateurs régionaux qui auraient pour tâche d'encourager les femmes à participer à la vie politique et à se porter candidates aux élections locales et nationales. La seconde est menée à l'échelon national et traite de la préparation d'une analyse des résultats des dernières élections législatives, de la situation actuelle et de l'élaboration de nouvelles approches et stratégies visant à accroître la participation des femmes aux processus de décision et aux structures politiques. Le réseau est composé d'experts et de représentants des groupements féminins et des partis politiques.

Avec ce projet, le Bureau pour les droits des femmes vise à introduire des changements dans les deux domaines que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a classés dans son rapport comme figurant parmi les domaines les plus critiques ou ceux qui sont source de préoccupation.

ARTICLE 4 : PROMOTION DE L'ÉGALITÉ PAR LE BIAIS DE MESURES INTÉRIMAIRES
SPÉCIALES

Le Gouvernement slovène est conscient que l'égalité de fait entre hommes et femmes ne peut s'obtenir uniquement par l'adoption de textes législatifs appropriés; en fait, l'élimination des conséquences de rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes dans la société slovène nécessite une action palliative et des mesures intérimaires spéciales. Le Bureau pour les droits des femmes, en tant qu'organe gouvernemental central chargé de préparer de telles propositions, étudie diverses mesures, principalement dans le domaine des relations professionnelles et de l'emploi, où il fait des efforts pour promouvoir un rôle plus actif pour les hommes au sein de la famille et pour les encourager à prendre un travail non rémunéré de manière à concilier leurs obligations familiales et professionnelles, et pour accroître la participation des femmes aux structures politiques et aux processus de décision à tous les niveaux. L'une des tâches importantes du Bureau pour les droits des femmes est de participer à la rédaction de nouvelles propositions de loi et de diverses réformes du système, d'examiner ces propositions du point de vue de leurs effets sur la situation des femmes et de présenter des propositions propres à assurer l'intégration de l'égalité des sexes dans le nouvel ordre juridique.

ARTICLE 5 : ÉLIMINATION DES PRÉJUGÉS ET DES STÉRÉOTYPES

1. Vie familiale

Le document qui a servi de base à la définition de la politique slovène à l'égard de la famille est la Résolution sur les fondements de la politique familiale, adoptée en 1993. Pour permettre une plus large répartition des tâches entre les deux sexes, il convient de renforcer la promotion d'une répartition plus équitable des travaux entre le père et la mère et entre les parents et les enfants, et d'inclure la notion de ce type de répartition des travaux dans les programmes d'éducation. La proposition de loi sur la fonction parentale et les revenus familiaux, que le Gouvernement slovène a soumise à l'examen du Parlement, apportera une contribution à cet égard. L'action menée pour promouvoir le rôle du père constitue un élément important des mécanismes d'équilibrage des tâches professionnelles et familiales. La proposition de loi susmentionnée est fondée sur le caractère individuel des droits des parents et sur l'interdiction de transfert de certains congés entre la mère et le père, et plus précisément du congé de maternité pour la mère et du congé de paternité pour le père; par ces moyens, le législateur cherche à favoriser un rôle plus actif pour le père.

Du point de vue juridique, la notion de vie familiale s'applique également aux couples homosexuels, dans la mesure où le problème (et la tendance à la prévention) de la discrimination découlant de l'orientation sexuelle est également ressenti en Slovénie. Dans ce dessein, le ministère compétent (Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales) a établi un groupe de travail chargé de préparer la proposition de loi relative aux partenariats déclarés pour les couples homosexuels. Cette proposition de loi a pour but d'éliminer la privation de certains droits dont souffrent les partenaires du même sexe, du fait qu'ils ne sont pas déclarés d'une manière à prouver leur cohabitation vis-à-vis de diverses questions liées à une vie commune. Le texte de loi proposé fixe les conditions formelles et matérielles nécessaires à l'enregistrement d'un tel partenariat, mais il ne traite pas des conséquences de cet enregistrement; à cet égard, il renvoie plutôt à d'autres lois en vigueur. Avec cette proposition de loi, la Slovénie vient s'ajouter à la liste des pays qui prévoient des conséquences juridiques précises à la formation de couples homosexuels.

1.1 Répartition des tâches au sein des familles

Les données statistiques et les résultats de recherches montrent que la Slovénie applique encore la répartition traditionnelle des rôles et des tâches entre les sexes. Les travaux effectués par les hommes au sein de la famille sont plus techniques (réparation à l'intérieur ou à l'extérieur de l'appartement ou de la maison); en outre, les hommes conservent encore souvent la responsabilité des questions financières. Les femmes s'occupent davantage des travaux de cuisine, lessive, repassage, c'est-à-dire de tâches considérées comme «habituelles». Les rôles concernant les soins et l'éducation dispensés aux enfants sont répartis entre les partenaires, encore que la plupart des tâches incombent toujours aux femmes.

Bien que la répartition des tâches familiales demeure inégale entre les partenaires, on constate certains changements. Le document de recherche intitulé

/...

«1994 Quality of Life» (La qualité de vie en 1994) contenait la question suivante : «Qui s'occupe du ménage, de la cuisine, de la lessive, du marché, etc. dans votre famille?» D'après les résultats de l'enquête, 32,8 % des hommes se partagent ces tâches avec leurs partenaires, tandis que 39,3 % d'entre eux les laissent entièrement à leur femme.

D'après leur réponse, les jeunes sont plus enclins à se répartir les tâches familiales à égalité. Les jeunes gens interrogés lors de l'enquête sur le thème «La vie et les valeurs de la population étudiante» rejettent la notion de famille «patriarcale» selon laquelle le père pourvoit aux besoins matériels de la famille, tandis que la mère se charge des tâches ménagères et des enfants (83,7 % des réponses), et favorisent une répartition à égalité des tâches au sein de la famille (73,6 % des réponses).

1.2 Tendance à l'évolution des structures familiales

La Slovénie se caractérise par une intense diversification des formes et des modes de vie des familles. Outre la famille «classique», constituée d'un couple marié ayant des enfants, le nombre de familles monoparentales, de familles élargies ou réorganisées, de communautés familiales extraconjugales et de familles formées de couples homosexuels est en hausse. Les tendances que dénotent ces changements dans les structures familiales sont semblables à celles qui caractérisent la famille dans les pays d'Europe occidentale depuis déjà un certain temps. Les statistiques officielles enregistrent ces changements comme des manifestations de l'évolution démographique, qui se caractérisent notamment par :

- Une baisse du nombre moyen de membres composant la famille;
- Une augmentation du nombre d'enfants nés hors mariage;
- Une augmentation de l'âge moyen des mères à la naissance de leurs enfants, et notamment à la naissance de leur premier enfant;
- Une diminution du nombre de nouveaux mariages;
- Une diminution du nombre de divorces, etc.

1.2.1 Diminution du nombre moyen de membres composant la famille

Le nombre moyen de personnes vivant au sein d'une même famille diminue progressivement depuis les années 30 : en 1991, ce chiffre s'établissait à 3,1 par famille, alors que le chiffre enregistré lors du recensement de 1931 était de 4,9.

L'un des facteurs qui contribuent à cette baisse du nombre de personnes vivant au sein d'une même famille – encore que l'on ne puisse affirmer que toutes les familles suivent la même voie – est la baisse du nombre d'enfants par famille : en moyenne, 1,3 enfant par famille lors du recensement de 1991. La tendance est la même en ce qui concerne le nombre de naissances vivantes par femme, qui était de 1,28 en 1996 (contre 2,11 en 1980).

1.2.2 Augmentation du nombre d'enfants nés hors mariage

Le nombre d'enfants nés de parents non mariés augmente d'année en année en Slovénie (la proportion de ces enfants a augmenté d'environ 1 % par an depuis le début de la présente décennie). Si l'on tient compte des données relatives à la tendance à la baisse du nombre des mariages, on peut en conclure que l'institution du mariage perd de son importance. Bien entendu, cela ne veut pas dire que l'importance de la famille et des valeurs familiales soit en recul; plusieurs projets de recherche montrent que les personnes interrogées accordent une grande importance à leur famille. Le Sondage d'opinion publique slovène de 1992/Recherche internationale sur les valeurs a montré à lui seul que les personnes interrogées classaient la famille comme l'un des éléments les plus importants de leur vie, qui venait en second immédiatement après leur vie professionnelle. Ces tendances sont particulièrement visibles parmi les jeunes Slovènes. Ainsi, les recherches effectuées auprès des étudiants ont montré que ceux-ci faisaient d'une vie familiale structurée leur grande priorité.

Tableau 5

Enfants nés hors mariage

Moyenne 1990-94	1995	1996	1997
5 571	5 657	5 984	5 942

Source : Annuaire statistique 1998, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

1.2.3 Augmentation de l'âge moyen des mères à la naissance de leurs enfants

Comme dans les pays d'Europe occidentale, l'âge des partenaires à la naissance de leur premier enfant est en train de passer au-dessus de 25 ans en Slovénie. L'augmentation de l'âge moyen des mères à la naissance de leurs enfants, observée déjà depuis quelque temps en Slovénie, est due en partie à des problèmes économiques qui font obstacle à la création de familles (problèmes de logement, chômage, etc.).

Tableau 6

Âge moyen des mères à la naissance de leur premier enfant

	Moyenne 1990-94	1995	1996	1997
Âge de la mère à la naissance de son premier enfant	26,5	27,2	27,5	27,7

Source : Annuaire statistique 1998, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

1.2.4 Diminution du nombre de nouveaux mariages

Nous avons déjà indiqué que l'institution du mariage perd de son importance, mais que cette perte ne s'accompagne pas d'une baisse de l'importance accordée à la vie familiale. Néanmoins, elle révèle indiscutablement une diversification des formes familiales, que confirment les données sur la baisse du nombre de nouveaux mariages.

Tableau 7

Nouveaux mariages

1993	1994	1995	1996	1997
9 022	8 313	8 245	7 555	7 500

Source : Annuaire statistique 1998, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

L'âge de la femme et du mari au moment du mariage est en hausse; la plupart des femmes se marient aujourd'hui entre 20 et 24 ans, et la plupart des hommes entre 25 et 29 ans. D'après les chiffres de 1996 (comparés à la moyenne de la période 1985-1989), l'âge moyen des femmes a augmenté de près de cinq ans, et celui des hommes de près de quatre ans.

1.2.5 Divorces

Entre 1992 et 1996, la Slovénie a enregistré une diminution du nombre des divorces; parmi les raisons possibles de cette tendance, nous avons identifié la situation économique au niveau des ménages, par suite des changements sociaux entraînés par la transition vers l'économie de marché. En 1996, le nombre de divorces a recommencé à augmenter sensiblement, se rapprochant de la moyenne de 1990-94.

Tableau 8

Divorces

Moyenne 1990-94	1993	1994	1995	1996	1997
1 907	1 962	1 923	1 585	2 004	1 996

Source : Annuaire statistique 1998, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

Les données relatives aux enfants à charge par rapport à ces divorces montrent que la plupart des divorces se produisent au sein des couples ayant un enfant (40 %), suivis des couples sans enfant. Les couples mariés ayant trois enfants ou plus divorcent rarement. La comparaison des données sur la durée des mariages montre que la plupart des couples divorcent après cinq à neuf ans de vie conjugale, mais que nombreux sont également les couples qui décident de divorcer après plus de 15 ans de mariage.

2. Offres d'emploi et procédures de recrutement

En Slovénie, les offres d'emploi comportent toujours, à l'occasion, l'indication de la préférence de l'un ou l'autre des sexes, de même que, malheureusement, l'exigence de l'appartenance à une certaine tranche d'âge. Les dispositions de la loi proposée sur les relations professionnelles régissant la publication des avis de vacance énoncent explicitement l'obligation de l'égalité de traitement, quel que soit le sexe. Le premier paragraphe de l'article 22 interdit aux employeurs «d'annoncer la vacance d'un poste réservé exclusivement aux hommes ou aux femmes, à moins que le travail en question ne puisse être accompli que par des personnes de l'un des deux sexes». En outre, l'auteur de la proposition de loi, au deuxième paragraphe de ce même article, spécifie que «l'annonce de l'avis de vacance ne peut même pas sous-entendre que l'employeur accorde la priorité à un sexe, sauf dans les cas indiqués au précédent paragraphe». En cas de violation de l'interdiction relative à la discrimination en matière d'emploi, l'employeur est tenu de dédommager la personne qui a été écartée par suite d'une telle discrimination. D'autres dispositions peuvent être appliquées selon les principes du droit civil. Aux termes de l'article 23 de la loi proposée, l'obligation de présenter des preuves pour se disculper d'une accusation de violation de l'interdiction relative à la discrimination sexuelle conformément à l'article 22 incombe à l'employeur.

Par ailleurs, la pratique consistant à annoncer la plupart des postes vacants au masculin demeure. La forme grammaticale féminine est utilisée essentiellement pour des postes explicitement «féminins». La nouvelle classification des emplois (Classification type des emplois), qui utilise les définitions internationalement reconnues des emplois et présente ceux-ci à la fois sous les formes masculine et féminine, pourrait être un important moyen de favoriser cette modification des comportements. Le Gouvernement slovène a pris le décret relatif à l'introduction et à l'application de la Classification type des emplois le 20 mars 1997; aux termes de ce décret, le Gouvernement a indiqué que la Classification type des emplois entrerait en vigueur le 1er janvier 1999.

3. Le rôle des médias

La Slovénie a consacré relativement peu de recherche à l'image des deux sexes projetée par les médias, à la représentation des deux sexes parmi des responsables du contenu des médias, à la répartition du pouvoir de décision entre hommes et femmes dans les sociétés d'information et de communication, et à l'influence des médias du point de vue des rôles revenant aux hommes et aux femmes. Une analyse de la première chaîne nationale de télévision a été effectuée en 1991 et, en 1995, la Slovénie a également été incluse dans des travaux internationaux de recherche sur l'information présentée dans les journaux, à la radio et à la télévision. Les résultats de ces travaux, ainsi que les recherches effectuées en 1995 par le Bureau pour les droits des femmes sur la représentation des deux sexes parmi le personnel des médias slovènes et que les travaux de recherche empiriques effectués par le coordonnateur pour la Slovénie du projet de suivi des médias à l'échelle mondiale, ont permis d'établir les constatations suivantes :

3.1 Femmes employées par les médias slovènes

Les médias slovènes emploient un grand nombre de femmes. D'après des données recueillies en 1995, 51 % des employés de la presse écrite sont des femmes (contre 38 % à la radio/télévision). Toutefois, cela ne veut pas dire que le nombre est aussi élevé aux postes d'encadrement et de direction, où la représentation des femmes est inférieure à 10 %. Au niveau de la rédaction, la situation est meilleure, les femmes occupant environ un tiers du total des postes.

Tableau 9

Personnel des médias slovènes, par poste et par sexe (en %)

	Femmes	Hommes
Journalistes	47	53
Rédacteurs	33	67

Source : Dorotea Versa : Mass Media Images of Gender, Bureau pour les droits des femmes, Ljubljana, 1996.

3.2 Égalité entre hommes et femmes face à l'information

Le projet international de recherche mentionné précédemment a permis d'établir une comparaison des trois types de médias slovènes en ce qui concerne la proportion de femmes et d'hommes interrogés dans les journaux et le volume d'informations traitant spécifiquement de questions féminines. Les résultats ont confirmé que la proportion des femmes interrogées dans les articles d'information est à son niveau le plus bas à la première page des journaux slovènes, mais que la proportion des femmes interviewées pour les besoins des bulletins d'information télévisés est légèrement plus élevée. C'est dans les bulletins d'information radiodiffusés que ce pourcentage est le plus élevé, mais il reste encore très modeste.

Tableau 10

Comparaison des pourcentages d'hommes et de femmes dans les trois types de médias en Slovénie, par rôle et par sexe

Média	Journalistes (%)		Personnes interviewées	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Journaux	23	77	6	94
Radio	52	48	13	87
Télévision	23	77	8	92
TOTAL	40	60	11	89

Source : Dorotea Versa : Mass Media Images of Gender, Bureau pour les droits des femmes, Ljubljana, 1996.

La plus faible proportion de femmes interviewées tient notamment au choix des sujets les plus couramment traités. Les questions les plus souvent débattues par les médias portent sur les domaines de la vie publique auxquels les hommes ont plus de chances d'être associés (politique, économie, terrorisme, guerre, sports, etc.). C'est ainsi, par exemple, que les femmes ne représentent que 7 % du nombre total des personnes interviewées lors des bulletins d'information de la première chaîne de télévision nationale. Les femmes sont plus nombreuses à être interviewées pour les émissions dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'écologie, de la religion, des droits de l'homme, etc., mais leur nombre reste encore considérablement inférieur à celui des hommes. C'est dans les domaines des questions sociales et des soins de santé que le pourcentage des femmes interviewées est le plus élevé (33 %).

La proportion des articles traitant de problèmes proprement féminins ou des aspects d'un problème donné intéressant les femmes est également très faible en Slovincie : 2 % de la totalité. Bien que la plupart des sujets abordés concernent l'ensemble de la société, la quantité d'informations présentant une importance particulière pour les femmes est nettement inférieure aux besoins, si l'on tient compte de la proportion des femmes dans l'ensemble de la population slovène.

3.3 L'image des femmes et des hommes projetée par les médias slovènes

L'image des femmes et des hommes projetée par les médias, qui façonnent l'opinion publique, est assez diverse, mais on peut néanmoins déceler certaines caractéristiques communes. Pour présenter les opinions dominantes et les connaissances spécialisées, les médias font le plus souvent appel à des hommes – ce qui reflète en partie une «réalité sociale» et en partie l'«évidente conception sexiste et, en particulier, l'absence de politiques prônant délibérément l'égalité des femmes dans le domaine des médias». En revanche, les femmes, qui sont moins entendues quand il s'agit de questions importantes du point de vue social, prédominent dans la présentation de questions touchant à la vie privée. Dans ce domaine, elles sont présentées dans leurs rôles de mère, de ménagère, de consommatrice ou passivement au bras de leur mari, etc.

Tableau 11

Pourcentages de femmes et d'hommes présentés dans diverses catégories thématiques d'émission sur la première chaîne de télévision nationale

	Femmes	Hommes
Émissions d'information	25	75
Autres émissions d'information	36	64
Représentations	34	66
Séquences vidéo	40	60
Spectacles, émissions débats, etc.	45	55
Dessins animés pour enfants	31	69
Films pour enfants	34	66
Publicité	39	61

Source : Dorotea Versa : Mass Media Images of Gender, Bureau pour les droits des femmes, Ljubljana, 1996.

/...

3.4 Publicité

La publicité présente les hommes et les femmes dans des rôles sociaux radicalement différents; la présentation stéréotypée de ces rôles est conforme à la répartition traditionnelle des rôles entre les sexes.

L'un des moyens d'attirer l'attention sur un produit ou un service en Slovénie consiste à présenter des personnes sans liens directs avec l'article présenté mais qui donnent à sa présentation un aspect décoratif ou esthétique supplémentaire. Pour obtenir un tel effet, les annonceurs ont souvent recours à des connotations sexuelles. Ainsi, une étude effectuée sur les messages vidéo présentés par la télévision slovène révèle que 6 % des personnes qui apparaissent dans des messages publicitaires sont présentées en maillot de bain, en sous-vêtement ou en vêtement collant, et que 82 % de ces personnes sont des femmes.

Lorsque cette étude des messages publicitaires télévisés a été effectuée, la publicité slovène n'avait pas de règles établies. Le Code de publicité slovène, mécanisme d'autoréglementation qui lie tous les facteurs qui interviennent dans le processus publicitaire, a été adopté en 1994. L'une des règles de la publicité est l'article sur la décence, qui stipule, entre autres, que «la publicité ne peut aller à l'encontre du principe évident de l'égalité entre les sexes; elle ne peut non plus présenter les hommes, les femmes ou les enfants sous un jour insultant ou dégradant». Cet article ajoute que la nudité et les connotations sexuelles, lorsqu'elles sont utilisées en rapport avec le message, ne sont pas incompatibles avec le bon goût (Code de publicité slovène, 1995). Malheureusement, les termes de cet article sont très vagues et se prêtent donc à diverses interprétations; par exemple, ils ne donnent aucune définition du «principe évident de l'égalité entre les sexes» ou du «bon goût».

Malgré l'adoption de ce code, de nombreux messages publicitaires présentent directement les femmes comme des objets sexuels; en fait, le Bureau pour les droits des femmes a déjà exercé un recours auprès du tribunal chargé de veiller à l'application du Code de publicité slovène au sujet d'un message publicitaire qui présentait les femmes sous un jour dégradant et insultant. Dans sa sentence, qu'il a rendue publique, le tribunal a déclaré que le recours était justifié, et il a exhorté les responsables des agences de publicité à s'abstenir de toute pratique publicitaire contraire à l'article 3 du chapitre sur la décence.

4. Violence à l'égard des femmes et violence au sein de la famille

4.1 Violence à l'égard des femmes : nature et ampleur

Lorsque nous cherchons à déterminer les dimensions réelles de la violence à l'égard des femmes, nous nous heurtons à des différences considérables entre les données statistiques officielles et les données officieuses recueillies par les organisations non gouvernementales ou volontaires qui combattent la violence (numéros de téléphone à appeler, associations, etc.). Les données recueillies par les organisations non gouvernementales révèlent un niveau de violence sensiblement plus élevé que celui indiqué par les données sur les infractions pénales signalées.

Lorsque nous cherchons à interpréter les données statistiques sur les infractions pénales ou sur les victimes de telles infractions, il nous faut tenir compte d'un certain nombre de limites :

- Les données correspondent à des statistiques de police plutôt qu'à des statistiques de justice (cas signalés mais non suivis de condamnation);
- Les statistiques de la police ne reflètent que partiellement la criminalité (les délits constatés ou signalés, la proportion des délits non détectés et non suivis d'enquête varie et dépend du type d'infraction pénale);
- L'augmentation ou la diminution du nombre d'infractions pénales ne reflète pas nécessairement la situation réelle, car elle peut être due à un certain nombre de facteurs (modifications de la législation pénale, un plus grand empressement à signaler des infractions pénales, intensité accrue des opérations de police, etc.).

Nombreuses sont les organisations de la société civile prêtant assistance aux victimes d'actes de violence dans la famille (numéros de téléphone à appeler, refuges pour victimes d'actes de violence, etc.) qui, en détectant un acte de violence et en mettant en place des mécanismes pour y remédier, suppléent à l'action de l'État et à ses institutions et appareils chargés de traiter le problème de la violence dans la famille (police, justice, centres sociaux, etc.). Il existe trois refuges pour femmes et enfants victimes d'actes de violence en Slovénie. Le premier a été créé à la fin de 1996 comme élément du centre social de Maribor, et le plus récent a été ouvert à Ljubljana à la fin de 1997 par l'Association des secours téléphoniques, et constitue donc le premier refuge non étatique pour femmes et enfants en Slovénie. Parallèlement à un certain nombre de sociétés, organismes, partis politiques et syndicats, le Gouvernement slovène, y compris le Bureau pour les droits des femmes, et diverses municipalités ont participé à l'ouverture de ce refuge.

L'aide aux victimes de sévices sexuels relève depuis 1994 de l'Association de lutte contre les sévices sexuels. Cette association dispose notamment d'une ligne téléphonique ouverte pour aider les victimes de tels sévices, d'un groupe d'auto-assistance et de moyens de représentation, de formation et de sensibilisation; elle associe en outre les victimes adultes de sévices sexuels à la planification et à la gestion de projets, et offre le soutien d'un groupe d'auto-assistance aux victimes de viol.

4.2 Violence au sein de la famille

4.2.1 Moyens dont dispose la législation pénale pour combattre la violence dans les familles

La violence dans les familles est traitée aux articles 145 et 146 du Code pénal. L'article 145 («Menace contre la sécurité») stipule qu'une personne qui «menace la sécurité de toutes autres personnes en proférant de graves menaces contre leur vie» est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre un an. L'article 146, relatif aux mauvais traitements, stipule qu'une personne qui, «en infligeant de mauvais traitement à une autre personne, porte atteinte à son intégrité physique ou mentale» est passible d'une amende ou

/...

d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre six mois. Les poursuites sont engagées contre de telles infractions sur l'initiative de la victime ou de la personne ayant subi le préjudice.

4.2.2 Proportion des femmes victimes d'infractions pénales

La méthode employée par le Ministère de l'intérieur pour organiser les données statistiques ne permet pas une analyse détaillée de la structure par sexe des victimes d'infractions pénales, de sorte que nous ne pouvons présenter que des données élémentaires sur la proportion des femmes victimes de telles infractions. À ce propos, nous nous sommes particulièrement intéressés aux infractions pénales comportant souvent des actes de violence dans la famille et où la proportion des femmes victimes de ces actes de violence est considérablement plus élevée que celle des hommes. Nous divisons ces actes de violence en cinq groupes :

- Infractions pénales portant atteinte à la vie : meurtre, préjudice corporel, menace proférée avec une arme;
- Infractions pénales contre les droits de l'homme et les libertés : menace à la sécurité, mauvais traitements;
- Infractions pénales contre l'intégrité sexuelle : viol, sévices sexuels, violation de l'intégrité sexuelle par utilisation abusive d'une position de force;
- Infractions pénales contre l'ordre public et la paix : comportement violent;
- Violation de l'ordre public et de la paix.

D'après les données du Ministère de l'intérieur, entre 1990 et les huit premiers mois de 1996, il a été enregistré 6 121 cas d'actes de violence contre des femmes (29,84 % du nombre total de 20 516 cas).

Infractions pénales portant atteinte à la vie

Entre 1990 et 1996, la Slovénie a enregistré 2 810 cas (soit 22,2 % du nombre total de 12 641 cas) de meurtre, préjudice corporel et menace proférée à l'aide d'une arme.

Les données sur les fluctuations du nombre de types individuels d'infraction pénale portant atteinte à la vie révèlent un accroissement sensible de la proportion des femmes victimes d'actes de violence. Par rapport aux autres types d'infraction pénale, on ne note pas d'accroissement considérable du nombre de ces infractions : en ce qui concerne les infractions pénales comportant un préjudice corporel, on a constaté des fluctuations dans la proportion des femmes victimes de telles infractions, tandis que les proportions observées en ce qui concerne les infractions pénales comportant des menaces sont restées constantes.

Tableau 12

Infractions pénales portant atteinte à la vie et proportion des femmes victimes de telles infractions, 1990-96

		Meurtres	Coups et blessures	Préjudices corporels	Agression	Menace avec arme
1993	Total	68	18	448	531	1 012
	Contre les femmes	25	4	86	131	239
	Proportion de femmes (%)	36,76	22,22	19,20	24,67	23,62
1994	Total	87	20	391	514	846
	Contre les femmes	31	3	92	102	199
	Proportion de femmes (%)	35,63	15,00	23,53	19,84	23,52
1995	Total	90	20	454	1 023	470
	Contre les femmes	25	1	87	232	107
	Proportion de femmes (%)	27,78	5,00	19,16	22,68	22,77
1996	Total	67	19	288	609	241
	Contre les femmes	27	3	54	140	54
	Proportion de femmes (%)	40,30	15,79	18,75	22,99	22,41

Source : Ministère de l'intérieur, 1996.

Infractions pénales contre les droits de l'homme et les libertés

En ce qui concerne les infractions pénales comportant des menaces à la sécurité et des mauvais traitements, 505 cas ont eu des femmes pour victimes (soit 42,2 % du nombre total des 1 198 cas) entre 1990 et 1996.

Tableau 13

Infractions pénales commises contre les droits de l'homme et les libertés, et proportion des femmes victimes de ces infractions, 1990-1996 ^{1/}

		Menaces contre la sécurité	Mauvais traitements
1993	Total	110	1
	Contre les femmes	39	1
	Proportion de femmes (%)	35,45	100
1994	Total	101	-
	Contre les femmes	32	-
	Proportion de femmes (%)	31,68	-
1995	Total	460	71
	Contre les femmes	180	41
	Proportion de femmes (%)	39,13	57,75
1996 (8 premiers mois)	Total	360	95
	Contre les femmes	157	55
	Proportion de femmes (%)	43,61	57,89

^{1/} On ne dispose pas données sur les mauvais traitements pour la période 1990-1992.

Source : Ministère de l'intérieur, 1996.

Infractions pénales contre l'intégrité sexuelle

Parmi les infractions pénales commises contre l'intégrité sexuelle, dont nous rendons compte conformément à l'article 5 de la Convention, nous n'avons pas compté le délit de proxénétisme ni toute autre forme d'incitation à la prostitution, car les données sur ces infractions figurent dans la partie relative à l'article 6 de la Convention. Les données montrent que la proportion de femmes victimes de viol, de sévices sexuels et de violation de leur intégrité sexuelle par utilisation abusive d'une position de force est exceptionnellement élevée : on a recensé 891 cas de telles infractions entre 1990 et 1996, dont 850 (95,4 %) contre des femmes.

/...

Tableau 14

Infractions pénales contre l'intégrité sexuelle et proportion de femmes victimes de telles infractions,
1990-1996

		Viol	Sérvices sexuels	Violation de l'intégrité sexuelle par utilisation abusive d'une position de force
1993	Total	100	22	13
	Contre les femmes	100	18	13
	Proportion de femmes (%)	100	81,82	100
1994	Total	79	32	18
	Contre les femmes	79	27	16
	Proportion de femmes (%)	100	84,38	88,89
1995	Total	83	28	24
	Contre les femmes	79	25	23
	Proportion de femmes (%)	95,18	89,29	95,83
1996 (8 premiers mois)	Total	38	19	3
	Contre les femmes	38	18	3
	Proportion de femmes (%)	100	94,74	100

Source : Ministère de l'intérieur, 1996.

Infractions pénales contre l'ordre public et la paix

Dans ce chapitre, la législation pénale traite également de l'infraction pénale que constitue un comportement violent, pour lequel une peine de prison pouvant atteindre deux ans est prescrite, peine qui peut monter à trois ans si l'infraction est «commise par deux personnes ou plus ou si elle implique une grave humiliation de plusieurs personnes, ou si l'auteur de ladite infraction agresse d'autres personnes» (article 299 du Code pénal).

Tableau 15

Infractions pénales commises par un comportement violent et proportion de femmes victimes de telles infractions, 1990-1996

		Comportement violent
1993	Total	418
	Contre les femmes	203
	Proportion de femmes (%)	48,56
1994	Total	422
	Contre les femmes	191
	Proportion de femmes (%)	45,26
1995	Total	192
	Contre les femmes	72
	Proportion de femmes (%)	37,50
1996 (8 premiers mois)	Total	75
	Contre les femmes	32
	Proportion de femmes (%)	42,67

Source : Ministère de l'intérieur, 1996.

Atteinte à l'ordre public et à la paix

La proportion des violations définies à l'article 11/4 de la loi sur les atteintes à l'ordre public et à la paix (qui stipule qu'une personne «qui trouble la paix par le bruit, l'agitation ou le tapage, ou qui porte atteinte de façon intolérable à la paix ou menace la sécurité de toute personne en un lieu privé, ou qui perturbe de toute autre manière le calme et le repos nocturnes de la population» est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre 30 jours), parmi lesquelles sont comprises les infractions commises au sein d'une famille ou entre partenaires, a augmenté sensiblement entre 1990 et 1994.

Tableau 16

Infractions à l'ordre public et à la paix, et proportion de femmes victimes de telles infractions, 1988-1994

	Nombre d'infractions à l'ordre public et à la paix	Article 11/4	Proportion de femmes (%)
1988	17 908	6 026	33,6
1989	17 605	6 315	35,9
1990	18 222	6 795	37,3
1991	16 506	6 243	37,8
1992	20 531	7 728	37,6
1993	21 634	8 985	41,5
1994	22 732	9 525	41,9

Source : Ministère de l'intérieur, 1996.

Les violations les plus fréquentes de la loi sur les atteintes à l'ordre public et à la paix sont les disputes et les cris (40,1 % du total) et les atteintes à la paix et les menaces à la sécurité en des lieux privés (26,9 % du total). De même que pour les années précédentes, dans les deux cas, le pourcentage de violations commises au sein de la famille était élevé (plus de 45 %).

4.3 Harcèlement sexuel

La nouvelle législation pénale n'a pas réussi à protéger les femmes contre le harcèlement sexuel. Dans toutes les infractions pénales où l'intégrité sexuelle d'un mineur ou d'un adulte est en cause, il faut prouver qu'il y a eu contrainte ou menace.

Un nouvel aspect de la protection légale contre le harcèlement sexuel au travail figure dans la proposition de loi sur les relations professionnelles qui, parmi les obligations de protection de la personnalité des travailleurs énoncées à l'article 42, stipule que l'employeur doit «s'efforcer de veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit victime de harcèlement sexuel et à ce que nul ne soit soumis à harcèlement sexuel pour s'être plaint de différenciation entre les sexes». Le chapitre relatif à l'annulation de leur contrat par les travailleurs pour circonstances exceptionnelles prévue à l'article 91 propose que les travailleurs «prononcent dans les huit jours suivant la notification à l'employeur de l'exécution de leurs obligations l'annulation de leur contrat de travail en raison de circonstances exceptionnelles», entre autres, «parce que l'employeur ne leur a pas assuré l'égalité de traitement par rapport au sexe opposé» et «si l'employeur n'a pas pris de mesures afin d'empêcher que les travailleurs ne soient soumis à harcèlement sexuel pour s'être plaints d'une différenciation entre les sexes». En cas d'annulation du contrat de travail due à de telles circonstances, la loi proposée stipule que le travailleur touché a droit à l'indemnité pour perte d'emploi versée en cas d'annulation normale d'un contrat de travail et à une indemnisation égale au montant de la rémunération correspondant à la période de préavis.

Le harcèlement sexuel est un problème de plus en plus souvent discuté par le public en Slovénie. Cela encourage les femmes à s'exprimer lorsqu'elles en

/...

ont été victimes. Pour contribuer encore davantage à la sensibilisation à ce problème, en 1997, le Bureau pour les droits des femmes a publié une brochure et une affiche sur le harcèlement sexuel sur les lieux du travail. La campagne contre le harcèlement sexuel a été traitée dans la première partie du présent rapport.

4.4 Pornographie

Il est difficile d'évaluer l'impact de la pornographie sur les conceptions stéréotypées des femmes dans la société slovène, car l'ampleur de ce phénomène, compte tenu notamment de la plus grande accessibilité à la pornographie rendue possible par une nouvelle technologie et les nouveaux moyens de communication et d'information, est encore inconnue.

Les infractions que représente le fait de montrer du matériel pornographique à des enfants de moins de 14 ans, de soumettre des mineurs à exploitation sexuelle aux fins de réaliser des produits pornographiques et d'utiliser des mineurs pour des spectacles pornographiques sont sanctionnées conformément à l'article 187 du Code pénal.

5. L'éducation pour l'égalité

Dans le domaine de l'éducation familiale, qui fait partie de l'éducation scolaire primaire et secondaire en République slovène, aucun changement profond n'est à signaler depuis la présentation du Rapport initial, conformément à la Convention. Étant donné que la Slovénie a entrepris de renouveler les programmes scolaires, les disciplines enseignées et les formes données à l'enseignement, tant dans des établissements primaires que secondaires, on accordera une attention particulière, dans le contexte de l'éducation pour la participation au processus démocratique, à l'éducation en tant que facteur d'égalité, et notamment à l'accès à la liberté de choix et au droit à la différence.

L'activité s'est intensifiée autour des programmes visant l'éducation familiale et des publications sur des thèmes familiaux, qui ont été cofinancés par le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales.

Sur une suggestion de ce ministère, au cours de l'Année internationale de la famille, le Gouvernement a alloué pour la première fois des crédits budgétaires spéciaux à l'application de la résolution sur des bases de la formulation de la politique familiale en République slovène. Des crédits budgétaires ont de nouveau été affectés aux programmes s'inscrivant dans le cadre de cette résolution en 1995, 1996, 1997 et 1998.

En réponse à un appel d'offres, 20 programmes d'éducation familiale et six programmes d'aide familiale ont été choisis en 1995 et 58 en 1998. Ces programmes cofinancés s'adressaient notamment aux élèves des établissements primaires et secondaires, aux personnes venant de divorcer, aux personnes se préparant à une vie conjugale et familiale, aux parents d'enfants ayant des besoins spéciaux, aux jeunes mères, aux jeunes parents et à d'autres groupes spécialement ciblés.

Du point de vue de leur contenu, la plupart des programmes visaient à sensibiliser le public à la notion de partenariat responsable, à l'humanisation

des rapports entre les sexes, aux problèmes de la toxicomanie et de la délinquance, et aux notions d'invalidité et de différence, et à dispenser des conseils pour l'éducation des enfants et les soins à leur apporter, promouvoir une meilleure qualité de vie pour les familles avec enfants mentalement ou physiquement handicapés, atténuer les pressions engendrées par la croissance et la sexualité, et adopter un comportement responsable, limiter l'apparition de toute forme de violence, conjurer les présomptions, les stéréotypes et les idées préconçues sur les rôles de l'homme et de la femme, accepter les types de famille différents, tels que les familles nourricières et les couples homosexuels, etc.

De nombreuses publications ont été également produites, notamment une publication sur la prévention des mauvais traitements infligés aux enfants et l'aide aux enfants qui en sont victimes, et de nombreux manuels (éducation familiale, éducation personnelle et préparation pour la vie) présentant des programmes qui font partie des options offertes aux élèves des écoles secondaires ont été cofinancés.

Pour la première fois, depuis 1998, des crédits budgétaires ont été spécialement alloués au cofinancement d'organisations non gouvernementales dans les domaines de l'enfance et de la famille.

ARTICLE 6 : TRAFIC DE FEMMES ET EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION DES FEMMES

Le trafic de femmes avec l'intention d'infliger des sévices sexuels est considéré comme un crime par le Code pénal de la République de Slovénie (1994). Au chapitre «Crimes contre l'humanité et droit international», l'article 387 définit le crime d'asservissement et stipule que ce crime est commis par «quiconque, en violation du droit international, réduit une autre personne à l'esclavage ou à un état similaire, ou maintient une autre personne dans un tel état, ou achète, vend ou livre une autre personne à un tiers, ou fait fonction d'intermédiaire dans l'achat, la vente ou la remise d'une telle personne, ou fait pression sur une personne pour qu'elle vende sa liberté ou celle d'une personne dont elle a la charge ou sur laquelle elle veille». Ces crimes sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans. Des peines d'emprisonnement sont également infligées à «quiconque transporte des personnes maintenues en esclavage ou dans une situation similaire d'un pays à un autre» et à «quiconque comment le crime mentionné aux premier et deuxième paragraphes du présent article à l'encontre d'un mineur».

Entre 1993 et les huit premiers mois de 1996, il a été signalé un cas où une femme a été réduite à l'esclavage. En dehors des statistiques officielles, il n'a pas été effectué de travaux de recherche sur la fréquence de ce crime, mais on peut supposer – comme, par exemple, pour la prostitution – que les chiffres officiels s'écartent sensiblement de la situation réelle.

Dans la législation slovène, la prostitution est traitée comme un délit mineur (loi sur les infractions à l'ordre public et la paix, Journal officiel, No 16/74), et l'activité comme telle ne constitue pas une infraction pénale. La clause 5 de l'article 10 de la loi sur les infractions à l'ordre public et la paix prescrit une peine pouvant atteindre deux mois d'emprisonnement pour les personnes qui s'adonnent à la prostitution, y participent ou la favorisent.

Certains actes relatifs à la prostitution constituent des crimes. Le Code pénal de la République de Slovénie considère le proxénétisme et le fait de soumettre des personnes à la prostitution comme des crimes (articles 185 et 186). Ces crimes sont passibles d'une peine de prison pouvant atteindre de trois à cinq ans, respectivement, et jusqu'à cinq ou dix ans, respectivement, s'ils ont été commis à l'encontre de mineurs (ou sous la force, par la menace ou par tromperie).

Bien que tous les actes liés à l'organisation de la prostitution soient interdits, la loi ne prévoit pas de dispositions à l'encontre des clients.

Entre 1993 et les huit premiers mois de 1996, il a été signalé 12 cas de personnes soumises à prostitution.

Entre 1988 et 1992, on a recensé un total d'à peine dix victimes du proxénétisme; en revanche, entre 1993 et les huit premiers mois de 1996, il a été signalé sept cas de proxénétisme et un cas de femme réduite à l'esclavage.

Face au problème actuel de la prostitution, qui ne frappe pas seulement les femmes des ex-pays socialistes, le faible nombre de cas de proxénétisme et de femmes astreintes à la prostitution est sans aucun doute irréaliste.

Les avis sont très partagés sur l'ampleur du phénomène de la prostitution en Slovénie. En 1996, le Service de répression de la criminalité du Ministère de l'intérieur a enregistré environ une centaine de prostituées mais, d'après certains chiffres, le nombre de cas douteux est très élevé (certains estiment à 1 800 le nombre de prostituées).

D'après les renseignements dont disposent les médias, le ministère public et la police judiciaire, le phénomène de la prostitution présente les caractéristiques suivantes en Slovénie :

- La plupart des prostituées sont des femmes âgées de 18 à 45 ans. D'après les services de la police judiciaire, elles viennent principalement d'Ukraine, de Russie, de Bulgarie, de Roumanie et des républiques de l'ex-Yougoslavie. La Slovénie est particulièrement intéressante pour ces femmes, car l'ampleur relative du phénomène de la prostitution ne permet pas aux proxénètes des les contraindre «à faire le trottoir».
- La prostitution s'est surtout développée depuis 1991. Cette période a été marquée par un accroissement du nombre de salons de massage, de boîtes de nuit et de la demande de personnes exerçant certaines activités (danseuses, masseuses, hôtesses, strip-teaseuses, etc.).
- Il est intéressant de noter que la Slovénie ne connaît pratiquement pas la prostitution de rue. Les lieux les plus visités pour la prostitution sont les hôtels et les bars, et les prostituées opèrent pour la plupart à un niveau très élevé (publicité et téléphone portable) et sont très indépendantes (sans proxénète).
- Les proxénètes sont le plus souvent propriétaires de sociétés privées, tenanciers de boîtes de nuit et particuliers.
- Les clients appartiennent à différentes classes sociales, et sont souvent des commerçants et des hommes d'affaires.

Les services judiciaires interviennent rarement dans des affaires de prostitution (à supposer bien entendu que les personnes impliquées soient des adultes et que leurs activités ne présentent pas les caractéristiques d'un délit). Les services de santé ne sont pas tenus d'informer la police des cas de maladies sexuellement transmissibles, de sorte que la police ne peut prendre de mesures contre les personnes porteuses de maladies infectieuses; quant aux clients, ils ne se déclarent que rarement atteints de telles maladies.

Les maisons closes sont l'une des formes de prostitution auxquelles s'intéresse le plus la justice. Les magistrats estiment qu'elles constituent une forme particulièrement bien organisée de prostitution. La police judiciaire slovène est consciente de l'accroissement du commerce international des femmes, mais estime que sa progression s'accompagne d'une montée du crime organisé en Slovénie.

Les prostituées ne jouissent d'aucune protection en Slovénie, où il n'existe même pas de service, de bureau ou d'organisme non gouvernemental

spécialement établi auxquels s'adresser en cas de besoin. La seule solution est de se présenter à la police, et elles ne le font qu'en cas de grave danger.

Une initiative a été lancée en 1996 pour la préparation d'une loi tendant à légaliser la prostitution. Les partisans de la légalisation de la prostitution poursuivent la préparation de cette loi. Ils entendent ainsi assurer aux femmes et aux hommes impliqués dans des affaires de prostitution une protection juridique et sociale adéquate.

ARTICLE 7 : LES FEMMES DANS LA POLITIQUE ET LA VIE PUBLIQUE

1. Reconnaissance constitutionnelle et juridique du droit de vote et du droit de se porter candidats à des élections

Les dispositions de la Constitution slovène et de certaines lois qui garantissent aux hommes et aux femmes le même droit de vote à toutes les élections et le droit à se porter candidats à tous les organes issus d'élections publiques n'ont pas subi de modification depuis notre Rapport initial. Le débat sur les mesures qui pourraient contribuer à accroître la participation des femmes aux structures politiques, en particulier, l'introduction de quotas, a été à la fois plus vif et plus large.

En 1994, lorsque la loi sur les partis politiques a été débattue à l'Assemblée nationale, des propositions ont été présentées qui préconisaient que les partis veillent à assurer l'égalité de représentation des hommes et des femmes sur leurs listes de candidats. La proposition que l'auteur de ce texte de loi enquête sur la possibilité d'inclure une disposition tendant à obliger les partis politiques à garantir un minimum de représentation aux femmes sur leurs listes n'a pas mobilisé suffisamment d'appui. La loi sur les partis politiques, qui a été adoptée en octobre 1994, ne comporte donc qu'une disposition (à l'article 19) imposant aux partis l'obligation, dans leurs statuts, de définir «une méthode propre à garantir l'égalité des chances aux hommes et aux femmes lors de la nomination de candidats à des élections».

Les partis politiques ont donné des interprétations différentes à cette disposition. Pour la plupart, ils s'en sont tenus à l'expression générale exprimée dans leurs statuts sur l'égalité des chances à donner aux hommes et aux femmes lors de la nomination de candidats à des élections. C'est l'une des raisons pour lesquelles, en 1995, est apparue l'idée d'adopter des dispositions juridiques tendant à «forcer» les partis politiques à adopter une politique visant activement à assurer une participation plus équilibrée des deux sexes.

Avant les élections de 1996, l'Assemblée nationale a examiné à deux reprises les propositions qui préconisaient une intervention en cas de participation insuffisante des femmes aux organes du pouvoir issus d'élections. À la fin de 1995 s'est engagé un débat sur la proposition visant à amender l'article premier de la loi sur les partis politiques, de manière à obliger les partis à assurer, sur leurs listes de candidats aux élections de 1996 à l'Assemblée nationale, une participation d'au moins un tiers de femmes et à accroître cette proportion de 5 % à chaque élection ultérieure afin de parvenir, à terme, à une participation égale entre les deux sexes. Cette proposition de loi a été rejetée. La deuxième tentative d'établissement d'une participation égale entre hommes et femmes a été la proposition relative à l'interprétation à la lettre de l'article 19 susmentionné de la loi sur les partis politiques. Le but de cette proposition, qui a été soumise à examen en mai 1996, était d'assurer l'application concrète de la disposition légale concernant le «moyen d'assurer» l'égalité des chances aux hommes et aux femmes lors de la nomination de candidats aux élections. Cette proposition recommandait que les statuts des partis définissent explicitement les procédures et dispositions adoptées à cet égard. Cette proposition n'a pas non plus été adoptée à cette occasion par l'Assemblée nationale, mais la Commission de la politique d'égalité des chances l'a soumise une nouvelle fois à examen en juin 1998.

2. Les femmes et les partis politiques

2.1 Programmes des partis politiques visant à assurer une plus grande participation des femmes aux processus de décisions politiques

Les premiers débats sur les questions de quotas au sein des partis politiques remontent à 1989. En 1992, un parti politique a adopté pour la première fois une définition des quotas visés. Le statut du parti de la Démocratie libérale a déterminé un seuil de participation d'au moins 30 % pour chaque sexe dans les organes du parti à l'échelon national et sur sa liste de candidats aux élections parlementaires. Malheureusement aux élections de 1992, ce parti n'a pas atteint les objectifs de ce programme. Lors de sa dernière conférence (février 1998), il a modifié les dispositions relatives à la représentation des deux sexes sur les listes de ses candidats de manière à mieux définir la méthode à adopter pour assurer l'égalité des chances. Ce parti a adopté deux dispositions. La première fixait une participation minimum d'un tiers pour chaque sexe sur les listes de ses candidats aux élections à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire sur les listes qu'il soumet à la Commission électorale nationale; la deuxième fixait la représentation des deux sexes sur les listes de candidats aux élections locales, où la participation de chaque sexe doit être également d'au moins un tiers mais, pour ces élections, l'exigence est moins rigoureuse, la disposition stipulant que le parti doit veiller en règle générale au respect de cette proportion.

Des quotas pour la nomination aux élections ont été adoptés par un autre parti, la Liste unie des socio-démocrates. À sa conférence de 1995, ce parti a établi des quotas en son sein ainsi que pour les élections législatives et locales. Le statut du parti comprend une disposition qui stipule que les listes de candidats à ses organes collégiaux doivent à tous les niveaux «assurer une participation minimum de 40 % à chaque sexe, à moins que la structure de la population ne permette pas d'atteindre une telle proportion». Pour les élections aux échelons local et national, le statut stipulait que les listes de candidats devaient, en règle générale, assurer une participation d'au moins 40 % à chaque sexe, et en aucun cas descendre en dessous d'une participation d'un tiers pour l'un ou l'autre des deux sexes. Il est stipulé également que ces proportions devaient être révisées de 5 % à chacune des élections suivantes jusqu'à ce que la participation soit égale entre hommes et femmes.

La disposition relative aux quotas avait force obligatoire pour le parti. Aux élections de 1996, 40,9 % des candidats de ce parti aux élections étaient des femmes, mais pas une femme n'a été élue à l'Assemblée nationale. Il y a à cela plusieurs raisons : la nomination de femmes dans des régions où il était clair qu'elles ne seraient pas élues; une perte de soutien électoral, confirmée par les pires résultats obtenus par le parti à une élection; et les rivalités entre les candidats hommes du parti (maires et députés en poste) et les ministres et personnalités politiques connues du parti le plus fort. À l'issue de la conférence du parti qui a fait suite aux élections de 1996, le parti a limité la disposition relative aux quotas exclusivement à la composition de ses organes.

Les statuts et programmes des autres partis politiques ne prévoient pas de disposition spéciale sur le moyen d'assurer l'égalité de représentation des

hommes et des femmes, et certains partis n'ont même pas exprimé d'opinion de principe sur cette question.

2.2 La participation des femmes aux partis politiques et leur niveau de participation au sein des organes des partis

Les femmes slovènes manifestent clairement leur volonté de participer à la politique des partis, comme en témoignent les données sur la proportion de femmes membres des partis politiques.

Tableau 17

Proportion de femmes membres des partis politiques représentés au Parlement

	DeSUS	LDS	SDSS	SKD	SLS	SNS	ZLSD
1996	*	28,2	20,3	61,7	33,3	18,0	37,3
1997	31,0	30,1	28,0	60,0	35,0	**	35,6

* Lors de la précédente législature, le DeSUS n'était pas représenté au Parlement.

** Non connue.

Tableau 18

Proportion de femmes présentes dans les organes et la gestion des partis représentés au Parlement

Parti	Année	Organes du parti	Direction du parti
DeSUS	1997	13,3 (présidence)	
LDS	1997	27,2 (comité exécutif) 27,0 (conseil du parti)	1 siège de vice-président sur 3
SDSS	1997	(non connue)	
SKD	1997	23,0 (comité exécutif)	1 secrétaire général
SLS	1997	18,4 (comité exécutif)	1 siège de vice-président sur 5
SNS	1997	12,0 (présidence)	**
ZLSD	1997	18,3 (présidence) 16,7 (conseil du parti)	1 siège de vice-président sur 3

Source : Informations pour l'analyse des élections de 1996, Bureau pour les droits des femmes, Ljubljana, 1997.

3. Les femmes dans les organes nationaux, les organes des pouvoirs locaux et la justice

3.1 Les femmes dans les organes nationaux

Tableau 19

Les femmes et les hommes à l'Assemblée nationale, par fonction

	1992		1996	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Députés	13	77	7	83
Président	0	1	0	1
Vice-présidents	0	3	1	2
Secrétaire général	1	1	1	0
Présidents de groupe parlementaire	0	10	1	8
Présidents de comité	0	11	2	10
Présidents de commission	5	9	4	9

Source : Informations pour l'analyse des élections de 1996, Bureau pour les droits des femmes, Ljubljana, 1997.

Tableau 20

Les femmes et les hommes au Conseil national, par fonction

	1992		1996	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Conseillers nationaux	1	39	5	35
Président	0	1	0	1
Vice-présidents	0	1	0	1
Présidents de commission	0	6	1	7

Source : Informations pour l'analyse des élections de 1996, Bureau pour les droits des femmes, Ljubljana, 1997.

Tableau 21

Les femmes et les hommes au gouvernement, par fonction

	1992		1996	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Président	1	0	1	0
Vice-président	-	-	1	0
Secrétaire général	1	0	1	0
Membres	14	1	19	0

Tableau 22

Fonctionnaires de ministère, novembre 1997

	Ministres		Secrétaires d'État		Chefs d'organes constitués	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales	1	0	3	3	2	0
Ministère des relations économiques et du développement	1	0	2	1	4	1
Ministère des finances	1	0	3	2	6	0
Ministère des affaires économiques	1	0	3	2	6	0
Ministère de l'agriculture, des forêts et de l'alimentation	1	0	3	0	3	0
Ministère de la culture	1	0	1	1	3	0
Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire	1	0	3	0	7	0
Ministère de la Justice	1	0	1	0	0	1
Ministère des transports et des communications	1	0	6	0	4	0
Ministère de l'éducation et des sports	1	0	4	1	2	1
Ministère de la santé	1	0	1	1	1	2
Ministère de la science et de la technologie	1	0	1	1	2	1
Ministère des affaires étrangères		0	1	1	1	0
Ministère de l'intérieur	1	0	3	0	1	0
Ministère de la défense	1	0	3	1	4	0
Ministère des petites entreprises et du tourisme	1	0	-	-	-	-
Ministres sans portefeuille	4	0	-	-	-	-
TOTAL	19	0	38	14	46	6

Les données sur les chefs d'organes constitués dans la composition du Gouvernement slovène à la fin de 1997 révèlent un fort déséquilibre de composition par sexe, trois bureaux seulement sur 16 (le Bureau pour les droits des femmes, le Bureau des relations publiques et des médias et le Bureau des communautés religieuses) ayant une femme à leur tête.

Tableau 23

Proportion de femmes parmi les cadres de l'administration, par titre

	Total		Femmes		Pourcentage de femmes	
	1996	1997	1996	1997	1996	1997
Secrétaires généraux	11	14	6	6	55	43
Sous-secrétaires d'État	68	142	28	50	41	15
Conseillers auprès du gouvernement	310	416	129	192	42	46
Sous-secrétaires	66	95	41	51	62	54
Sous-directeurs	246	411	89	205	36	50
Conseillers auprès du directeur	670	857	346	413	52	48
Hauts conseillers	587	1024	277	435	47	43
TOTAL	1 958	2 959	916	1 352	47	46

La proportion de femmes nommées au poste de secrétaire d'État était de 36,8 % à la fin de 1997; le chiffre était de 41 % avant les élections de 1996. Le ratio entre les femmes et les hommes occupant des postes de cadre de l'administration à la fin de 1997 est légèrement meilleur, malgré une baisse du pourcentage global de femmes aux postes de cadre administratif au lendemain des élections de 1996.

Tableau 24

Femmes et hommes au Bureau de l'Ombudsman, par fonction, janvier 1998

	Hommes	Femmes
Ombudsman	1	0
Adjoints	3	0
Secrétaire général	0	1

3.2 Les femmes dans les conseils municipaux

À l'issue des élections municipales de 1994 (décembre 1994), 2 786 conseillers municipaux ont été élus dans 147 municipalités slovènes, à savoir 2 484 hommes et 302 femmes (10,84 %). Cela veut dire que le pays compte en moyenne deux femmes par municipalité, soit une proportion d'une femme pour 8,22 hommes.

Des recherches effectuées par le Bureau pour les droits des femmes en 1996 indiquent que 23 municipalités n'avaient aucune femme parmi les membres élus de leurs conseils, et que 42 municipalités n'en comptaient qu'une. Les conseils municipaux avaient pour président 138 hommes contre seulement huit femmes, et 128 hommes pour vice-présidents, contre seulement 11 femmes. La structure par âge des femmes élues au sein des conseils municipaux révèle que les femmes élues étaient plus jeunes que leurs homologues hommes : 74,8 % des femmes élues au sein des conseils municipaux avaient 50 ans ou moins, contre 66 % des hommes. La

/...

composition par sexe selon le niveau d'instruction indiquait également un niveau d'instruction plus élevé pour les femmes (66,4 % des femmes membres de conseils municipaux comptaient au moins deux années d'études supérieures, contre 47,1 % des hommes).

Les femmes avaient encore moins de chances d'être pressenties au poste de maire. Sur les 147 municipalités que comptait la Slovénie en 1998, cinq seulement avaient une femme pour maire, soit 3,4 % seulement de la totalité.

Cette situation a contraint le Bureau pour les droits des femmes à inclure dans le projet de renforcement de la participation des femmes aux processus de décision et de définition des politiques en Slovénie (comme nous l'avons déjà mentionné dans le cadre de notre rapport, conformément aux articles 2 et 3 de la Convention) l'établissement d'un réseau de coordonnateurs régionaux, qui sont censés inciter les femmes à participer à la vie politique dans leur environnement quotidien et les encourager à faire acte de candidature aux prochaines élections (fin de 1998), et à poursuivre à l'avenir leurs travaux à l'échelon local.

Malheureusement, les résultats des dernières élections, qui ont eu lieu en décembre 1998 n'ont guère modifié l'état de sous-représentation des femmes au sein des pouvoirs locaux. Seules 370 femmes ont été élues aux conseils municipaux (11,9 % du total) et neuf des 192 municipalités slovènes (4,7 %) ont une femme pour maire.

3.3 Les femmes au sein de l'appareil judiciaire

3.3.1 Cour constitutionnelle

En janvier 1998, la Cour constitutionnelle slovène comprenait neuf juges constitutionnels; lorsque certains de ces juges ont dû être remplacés à l'expiration de leur mandat, deux femmes ont été élues (janvier 1998) puis deux autres par la suite, ce qui signifie que quatre des neuf juges de la Cour constitutionnelle sont à présent des femmes.

3.3.2 Les tribunaux slovènes

Parmi les juges des tribunaux slovènes, 63 % sont des femmes, et le pourcentage est le plus élevé (72 %) dans les tribunaux d'instance, et à l'échelon le plus bas de la Cour suprême (31 %).

Tableau 25

Les juges dans les tribunaux slovènes

	Total		Femmes juges		% de femmes juges	
	1995	1997	1995	1997	1995	1997
Cour suprême	31	32	9	10	29	31
Cours d'appel	82	81	38	39	46	32
Tribunaux d'arrondissement	181	207	110	131	61	63
Tribunaux d'instance	192	251	130	181	68	72
Tribunaux du travail et juridictions sociales	56	60	36	37	64	62
TOTAL	542	631	323	398	60	63

Source : Ministère de la Justice, 1998.

3.3.3 Le Ministère public en Slovénie

Au sein du Ministère public, la proportion de femmes procureurs est presque la même que celle des hommes, et l'écart, comme dans les tribunaux, est le plus marqué aux deux niveaux les plus élevés de la hiérarchie.

Tableau 26

Femmes procureurs en Slovénie, 31 décembre 1997

	Total		Femmes procureurs		% de femmes procureurs	
	1995	1997	1995	1997	1995	1997
Procureurs publics de l'État	11	10	3	3	27	30
Procureurs près les tribunaux d'appel	15	16	4	4	27	25
Procureurs près les tribunaux d'arrondissement	124	127	64	67	52	53
TOTAL	150	153	71	74	47	48

Source : Ministère de la Justice, 1998.

4. Les femmes dans l'économie et la culture

Le niveau de représentation des femmes aux postes les plus élevés dans le secteur économique est également modeste. D'après les données actuelles, la proportion de femmes à la tête de sociétés est inversement proportionnelle à la taille de la société.

/...

Tableau 27

Femmes occupant des postes de direction dans les petites, moyennes et grandes entreprises, 1996

Sociétés immatriculées au Registre du commerce	Nombre de femmes	% de femmes
Petites entreprises	70	14
Moyennes entreprises	131	9
Grandes entreprises	59	7
Total des entreprises immatriculées au Registre du commerce	260	9
Sociétés fondées en 1996	354	18

Source : Chambre du commerce et de l'industrie de la Slovénie, 1996.

Dans le domaine de la culture, la proportion moyenne des femmes occupant des postes de direction et d'encadrement est plus élevée que dans les sociétés de commerce. Bien entendu, comme partout ailleurs, cette proportion dépend du niveau hiérarchique au sein de l'institution : les femmes sont moins nombreuses aux niveaux les plus élevés.

Tableau 28

Femmes occupant des postes d'encadrement dans les établissements culturels, 1996*

Postes de direction et d'encadrement dans des établissements culturels	Total	Femmes	% de femmes
Directeurs d'institutions et d'associations publiques	85	21	25
Membres du Conseil culturel du Gouvernement slovène	19	2	11
Présidents de groupes d'experts au Ministère de la culture	8	4	50
Directeurs de bibliothèques municipales	60	47	78
TOTAL	172	74	43

Source : Ministère de la culture, 1997.

* Les institutions et associations prises en compte sont celles qui sont financées entièrement ou en partie par le Ministère de la culture.

ARTICLE 8 : LES FEMMES REPRÉSENTANT LEUR GOUVERNEMENT DANS LES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET LES FEMMES ET LA DIPLOMATIE

D'après les données fournies par le Ministère des affaires étrangères, en 1998, les représentations diplomatiques et consulaires en Slovène employaient 129 diplomates, dont 40 étaient des femmes.

Tableau 29

Diplomates, 1998

Titre	Total	Femmes
Ambassadeurs	25	5
Consuls généraux	5	1
Ministres agréés	22	3
Conseillers	32	8
1er, 2e et 3e secrétaires	38	20
Consuls, vice-consuls	7	3
Total	129	40

Source : Ministère des affaires étrangères, Service de l'organisation du personnel, 1998.

On ne dispose pas données sur les représentations slovènes au sein des organisations internationales. La résolution du Gouvernement slovène stipule «qu'un représentant permanent de la République slovène auprès d'une organisation internationale est nommé dans chaque cas précis comme chef de la représentation de la République slovène dont relève le domaine de compétence de l'organisation internationale en question, à moins que le Gouvernement de la République slovène n'en décide autrement pour certaines organisations internationales».

ARTICLE 9 : CITOYENNETÉ

En ce qui concerne l'acquisition, le changement et la préservation de la citoyenneté, les dispositions juridiques ne font pas de différence entre les sexes, ce qui vaut également pour l'acquisition de la citoyenneté par les descendants.

ARTICLE 10 : ÉDUCATION

1. Caractéristiques fondamentales du nouveau système d'éducation

Les principaux changements survenus en Slovénie touchaient notamment les services publics et, par conséquent, l'éducation. En février 1996, l'Assemblée nationale a adopté six lois régissant l'organisation et le financement de l'éducation (loi relative à l'organisation et au financement de l'éducation; Journal officiel de la République de Slovénie, No 12/96); éducation préscolaire (loi relative aux établissements préscolaires, Journal officiel de la République de Slovénie, No 12/96); écoles primaires (loi relative aux écoles primaires, Journal officiel de la République de Slovénie, No 12/96); établissements secondaires (loi relative aux établissements secondaires, Journal officiel de la République de Slovénie, No 12/96); éducation et formation professionnelles (loi relative à l'enseignement professionnel, Journal officiel de la République de Slovénie, No 12/96); et éducation des adultes (loi relative à l'éducation des adultes, Journal officiel de la République de Slovénie, No 12/96).

En ce qui concerne la différenciation entre les sexes, le processus d'introduction de changements dans le système tend aujourd'hui à mettre moins l'accent sur les droits formels à la non-discrimination et à s'attacher davantage à favoriser certains droits concrets et à assurer l'égalité des chances à tous les niveaux du système d'éducation. Pour ce faire, il tend à inclure également les droits des filles dans les droits des enfants reconnus par le processus de réforme, ainsi que la nécessité de mettre fin à l'écart qui existe entre la notion d'égalité des chances et un système d'éducation où, d'une manière ou d'une autre, un sexe reste défavorisé par rapport à l'autre.

Les programmes d'éducation préscolaire sont divisés en deux groupes : ceux qui concernent les enfants âgés de 1 à 3 ans (premier groupe d'âge) et ceux qui touchent les enfants entre l'âge de 3 ans et l'âge où ils commencent à aller à l'école (deuxième groupe d'âge).

L'enseignement primaire dure neuf ans, ce qui correspond également à la période de scolarisation obligatoire, qui commence à l'âge de 6 ans. Il se divise en trois périodes et se termine par un ensemble d'examens externes et scolaires et par l'évaluation des connaissances. Les élèves qui ne terminent pas avec succès leur enseignement primaire, ou qui veulent améliorer les notes qu'ils ont obtenues à leur examen de fin d'études peuvent prendre la dixième année d'enseignement général facultative, mais accessible à tous. Des écoles primaires avec emploi du temps adaptés sont ouvertes aux enfants ayant des besoins particuliers et qui ne peuvent suivre les programmes des écoles primaires ordinaires.

Les établissements secondaires obéissent à une longue tradition en Slovénie, et sont essentiellement de deux types. Les lycées dispensent un large enseignement général et offrent un choix de programmes aux élèves. Le second type d'établissement secondaire est l'école professionnelle, dont le programme traite en partie d'un domaine professionnel particulier. Les études secondaires sont sanctionnées par le matura (examen de fin d'études) et assurent l'accès de tous aux établissements d'enseignement supérieur, principalement aux universités.

/...

À l'achèvement des études dans un établissement secondaire d'enseignement général ou professionnel, l'élève peut recevoir un enseignement professionnel même sans avoir obtenu le matura en suivant une année de cours professionnels, ce qui permet à ceux qui ont terminé leurs études secondaires d'approfondir leurs connaissances par une éducation et une formation professionnelles pratiques et spécialisées. Ce type d'éducation est également accessible aux personnes employées qui n'ont pu acquérir auparavant l'éducation appropriée. Ceux qui font leurs études dans les établissements secondaires professionnels et techniques et qui désirent entrer dans des établissements d'enseignement secondaire général doivent obtenir au préalable une autorisation de transfert du directeur de l'établissement en question, qui fixe également les conditions et les délais d'un tel transfert. Les élèves qui ont fait leurs études dans des écoles professionnelles et techniques peuvent par la suite passer les examens de matura et poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur. Pour ce faire, il leur faut suivre une année de préparation aux examens de matura. Des programmes similaires ont également été mis au point pour les adultes qui désirent passer ces examens dans leur intégralité ou n'en passer que certaines parties.

L'éducation et la formation professionnelles sont régies par une loi spéciale. L'école professionnelle de premier cycle correspond au premier niveau de ce système d'enseignement. Elle est accessible à quiconque a terminé le cycle d'études primaires. Le programme d'éducation dispensé par ces établissements a une durée de deux ans. Toutefois, ce type d'école est également ouvert à ceux qui n'ont pas terminé leurs études primaires. Pour ces personnes, le programme d'études dure trois ans. L'éducation professionnelle de premier cycle est également dispensée selon le système de certificat. Ce système permet de dispenser une éducation selon un programme abrégé d'études professionnelles de trois ans et tient compte des connaissances acquises auparavant. La forme la plus importante d'éducation professionnelle est le programme de trois ans dispensé par les écoles professionnelles secondaires, qui visent à préparer les élèves à des professions dans les secteurs de l'économie et des services. À la différence du modèle scolaire précédent, la réforme récente de ces établissements a institué un modèle classique à deux composantes, qui est mis en place progressivement à partir de programmes expérimentaux d'enseignement professionnel, ajustés de manière à répondre aux besoins des secteurs du petit commerce et des petites entreprises.

À l'achèvement des études de l'école professionnelle secondaire, on peut acquérir le titre d'ouvrier qualifié, sous réserve de succès à l'examen d'aptitude professionnelle. Cet examen est l'aboutissement du programme d'études dispensé par les établissements secondaires d'enseignement professionnel. Il est ensuite possible de poursuivre des études après l'achèvement du programme de trois ans dispensé par les établissements secondaires d'enseignement professionnel en suivant le programme de deux ans des établissements professionnels/techniques. Ce cycle d'études est sanctionné par un examen final et permet de s'inscrire à un programme de deux ans dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans une école professionnelle supérieure.

L'école (technique) professionnelle secondaire permet également d'acquérir la profession de technicien (quatre ans). Ces études sont sanctionnées par un examen final. Les élèves diplômés peuvent ensuite accéder au cycle d'études de

deux ans des établissements d'enseignement supérieur et des écoles professionnelles supérieures.

Le programme de deux ans des écoles professionnelles supérieures est également ouvert aux élèves qui ont terminé avec succès le programme d'études d'une école secondaire professionnelle ou d'une école secondaire professionnelle et technique. Les candidats qui ont réussi l'examen d'ouvrier qualifié peuvent également s'inscrire dans ces écoles sur examen de conversion. Ces écoles font partie du système d'éducation et de formation professionnelles et constituent une filière spéciale d'études tertiaires distinctes de celles offertes dans les établissements d'enseignement supérieur. La création de ces écoles comble le vide qui existait auparavant entre les enseignements secondaire et supérieur.

L'enseignement supérieur est dispensé dans deux universités et dans des établissements d'enseignement supérieur indépendants (il existe actuellement deux établissements d'enseignement supérieur de troisième cycle et cinq écoles professionnelles supérieures). Certaines des écoles professionnelles supérieures fonctionnent également dans le cadre des universités. Il est dispensé deux types de programmes d'études supérieures de premier cycle : le programme universitaire, qui dure de quatre à six ans et n'admet que des candidats titulaires du matura, et les programmes d'études professionnelles, qui durent normalement trois ans et où les candidats doivent être titulaires du matura ou avoir obtenu l'examen de fin d'études d'une école professionnelle secondaire. Les programmes d'études universitaires supérieures comprennent diverses formes de spécialisation, ainsi que la préparation à la maîtrise et au doctorat.

L'éducation des adultes, quant à elle, revêt d'une part la forme d'un système de certificats, définis selon les besoins du marché du travail; d'autre part, elle permet aux adultes d'acquérir une éducation formelle. Elle est dispensée dans les écoles et dans d'autres établissements d'enseignement. En principe, le réseau d'établissements d'éducation des adultes est ouvert à tous, quels que soient l'âge et le niveau d'instruction. L'éducation des adultes est destinée à éliminer le déficit de connaissances et à répondre à la demande sans cesse croissante de nouvelles connaissances qu'exigent le travail et la vie moderne.

2. Programmes d'éducation

2.1 Éducation préscolaire

La Slovénie se flatte d'avoir un système efficace d'éducation préscolaire organisé, dont témoignent à la fois l'ampleur et la qualité de ce type d'éducation. Le système uniforme d'écoles maternelles publiques accueille les enfants d'âge préscolaire, âgés de 1 à 7 ans. L'éducation préscolaire n'est pas obligatoire, à l'exception du cours préparatoire, qui est dispensé un an avant l'entrée de l'enfant à l'école primaire. Depuis 1993, les écoles maternelles relèvent du Ministère de l'éducation et des sports, et elles sont ouvertes et financées par les municipalités. Elles sont généralement situées dans des édifices spéciaux, et ne sont que rarement installées dans des immeubles ou des locaux scolaires adaptés.

En ce qui concerne les emplois du temps, les programmes fondés sur la journée complète (plus de six heures) sont la formule la plus répandue dans les

/...

écoles maternelles, la plupart des enfants passant même plus de huit heures par jour à l'école. Les enfants âgés de moins de 2 ans sont confiés à des crèches, et les enfants de 2 à 7 ans, à des départements préscolaires. En règle générale, ces départements séparent les enfants selon leur âge et, pour les enfants âgés de 3 à 6 ans, le mélange des groupes d'âge n'est autorisé qu'exceptionnellement.

Des programmes de plus courte durée sont offerts tout au long de l'année scolaire, ou sont comprimés sur une période donnée. La journée d'école dure moins de six heures et n'est pas nécessairement offerte tous les jours. Les enfants de 3 à 6 ans qui ne sont pas inscrits au programme axé sur la journée complète peuvent suivre le programme plus court des «heures ciciban». Les enfants de 6 et 7 ans qui ne sont pas inscrits au programme axé sur la journée complète suivent le programme de préparation scolaire.

Les données statistiques recueillies durant les années 80 montrent que le pourcentage d'enfants inscrits dans les écoles maternelles a augmenté régulièrement jusqu'en 1987 par rapport à l'ensemble de la population. Par exemple, en 1980, 38 % des enfants ayant l'âge requis étaient inscrits dans les maternelles; en 1987, cette proportion était montée à 52 %. Depuis lors, le pourcentage inscrit fluctue autour de 50 % et, au début de l'année scolaire 1996-97, il était de 57,7 %, chiffre supérieur à ceux des années précédentes (52,3 % en 1993/94, 54,4 % en 1994/95 et 56,9 % en 1995/96).

Tableau 30

Maternelles et nombre d'enfants inscrits

	Établissements	Départements	Nombre d'enfants	Nombre de filles	% de filles
1992/93	774	3 356	66 029	31 586	47,8
1993/94	773	3 404	67 178	32 156	47,9
1994/95	776	3 446	66 703	31 694	47,5
1995/96	793	3 500	66 553	31 559	47,4
1996/97	800	3 509	65 332	31 161	47,7
1997/98	793	3 468	62 662	29 912	47,7

Source : Annuaire statistique 1998, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

Tableau 31

Nombre de personnes employées dans les domaines de la puériculture et de l'éducation,
pourcentage de femmes et nombre d'enfants par employé

	Personnes employées dans les services de puériculture et d'éducation	Femmes employées dans les services de puériculture et d'éducation	% de femmes employées	Nombre d'enfants par employé
1992/93	6 396	6 298	98,5	10,3
1993/94	6 343	6 308	99,4	10,6
1994/95	6 526	6 450	98,8	10,2
1995/96	6 672	6 555	98,2	10,2
1996/97	6 709	6 609	98,5	9,9
1997/98	6 911	6 821	98,7	9,1

Source : Annuaire statistique 1998, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

Les maternelles sont également fréquentées par les enfants qui se préparent à l'école primaire et ne sont pas inscrits comme élèves de maternelle. La proportion de ces enfants par rapport à l'ensemble des enfants qui fréquentent les maternelles est de 5,9 %.

Les classes combinées regroupent des enfants d'âges divers : de l'âge de 3 ans à l'âge où ils sont inscrits aux programmes de préparation à l'école primaire. La proportion de ces enfants au cours de l'année scolaire 1996-97 était de 12,6 %, et elle a atteint 15,5 % au cours de l'année scolaire 1997-98.

Les classes de développement sont destinées aux enfants qui souffrent de difficulté dans leur développement physique et mental. Au cours de l'année scolaire 1996-97, 40 des 64 classes de cette catégorie étaient destinées à des enfants handicapés mentaux, 14 à des enfants handicapés physiques et 10 à des enfants souffrant de divers types de handicap. Le nombre des enfants inscrits à ces classes représentait 0,55 % de l'ensemble des enfants des maternelles.

2.2 Éducation primaire

L'article 57 de la Constitution slovène stipule que l'éducation primaire est obligatoire et qu'elle est financée à l'aide de fond publics. Elle est dispensée par des écoles primaires publiques et privées, des écoles primaires offrant des programmes adaptés (pour les enfants souffrant de troubles de développement modérés) et des établissements d'éducation pour enfants souffrant de graves troubles de développement. Elle peut également être dispensée à domicile. L'éducation primaire comprend le programme obligatoire et le programme élargi. Ce dernier prévoit notamment la journée prolongée, les garderies du matin, les cours supplémentaires, certaines activités de loisirs et des sorties pour des activités de plein air.

/...

Les données statistiques montrent clairement la diminution du nombre des enfants scolarisés.

Tableau 32

Écoles primaires, classes, élèves et enseignants

	Écoles primaires	Classes	Élèves	Filles	% de filles	Enseignants	Femmes	% de femmes
1992/93	882	9 481	217 431	106 034	48,8	14 971	12 600	84,6
1993/94	820	9 435	213 137	104 050	48,8	15 053	12 766	84,8
1994/95	825	9 451	209 334	102 578	49,0	15 199	12 911	84,9
1995/96	826	9 456	207 032	101 239	48,9	15 372	12 985	84,5
1996/97	824	9 366	200 938	98 163	48,9	15 469	13 100	84,7

Source : Annuaire statistique 1998, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

Le nombre moyen d'élèves par classe est resté le même entre les années scolaires 1984-85 et 1994-95, et accuse une légère tendance à la baisse au cours de ces dernières années. Cela veut dire que les classes comptent en moyenne 23 élèves, et 15 élèves par enseignant.

Tableau 33

Écoles primaires pour enfants ayant des besoins spéciaux

	Écoles	Classes	Élèves	Filles	% de filles	Enseignants	Enseignantes	% d'enseignantes
1992/93	78	539	4 611	1 826	39,6	993	835	84,1
1993/94	75	521	4 261	1 593	37,4	931	807	86,7
1994/95	76	506	4 135	1 566	37,9	936	798	85,3
1995/96	77	486	3 963	1 481	37,4	933	806	86,4
1996/97	78	493	3 961	1 512	38,2	949	814	85,8

Source : Annuaire statistique 1998, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

Au cours de la période de dix ans qui sépare les années scolaires 1985-86 et 1995-96, le nombre d'écoles primaires offrant des programmes et des emplois du temps adaptés à des enfants souffrant de troubles mentaux modérés, à des enfants aveugles ou souffrant de troubles de vision, à des enfants malentendants ou souffrant de troubles de la parole, et à des enfants frappés d'autres handicaps physiques est resté pratiquement constant. Étant donné le caractère particulier du travail que cela implique, le nombre moyen d'élèves par classe d'école primaire pour enfants ayant des besoins particuliers était inférieur à la moyenne générale. Cela vaut également pour le nombre d'élèves par enseignant.

/...

Il existe également dix écoles bilingues en Slovénie, où les langues d'enseignement sont soit le slovène et le hongrois, soit le slovène et l'italien. Le nombre d'enfants inscrits à ces écoles est également inférieur au nombre moyen, et il en est de même du nombre d'élèves par enseignant.

Les écoles primaires offrant une journée prolongée n'existent pas en Slovénie depuis l'année scolaire 1993-94, mais le nombre d'écoles primaires qui offrent des possibilités de garderie et d'autres formes de programmes prolongés est en hausse. Au cours de l'année scolaire 1995-96, 463 écoles slovènes offraient la possibilité de garderie après les heures de classe. Cette formule était pratiquée par 1 109 classes et touchait 11,9 % du nombre total d'élèves.

2.3 Enseignement secondaire

Lorsqu'ils terminent leur scolarité primaire, la plupart des élèves passent dans des établissements secondaires. Le pourcentage d'élèves qui ne choisissent pas la possibilité de faire des études secondaires se situe entre 10 et 15 % et est en baisse depuis quelques années.

Tableau 34

Écoles secondaires, classes, élèves et enseignants

	Écoles	Classes	Élèves	Filles	% de filles	Enseignantes	% d'enseignantes
1992/93	145	3 458	95 621	48 391	50,6	6 977	55,9
1993/94	151	3 615	97 072	49 117	50,6	7 360	57,6
1994/95	152	3 797	99 657	50 231	50,4	7 796	59,1
1995/96	154	3 895	102 079	51 266	50,2	8 143	60,1
1996/97	154	4 012	107 041	53 651	50,1	8 476	60,9
1997/98	153	4 071	107 362	53 697	50,0	8 798	61,8

Source : Annuaire statistique 1997, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

La structure par sexe des élèves inscrits n'a guère varié depuis dix ans, de sorte que nous pouvons prendre l'année scolaire 1995-96 comme exemple.

Tableau 35

Écoles secondaires, classes et élèves, par type de cours à la fin de l'année scolaire 1995/96

	Classes	Élèves	Filles	% de filles
Production alimentaire	252	5 971	2 969	49,7
Foresterie	7	92	4	4,3
Production de cuir	22	381	308	80,8
Textiles	211	5 051	4 914	97,3
Chimie, pharmacie, production de caoutchouc, produits non métalliques	67	1 552	1 105	71,2
Bois	150	3 521	117	3,3
Génie civil	119	2 715	463	17,1
Restauration et tourisme	217	5 692	2 618	46,0
Économie	696	19 892	13 969	70,2
Imprimerie et papier	32	690	315	45,7
Électricité et informatique	329	8 163	105	1,3
Métallurgie et mécanique	504	11 557	321	2,8
Transports et communication	48	1 133	455	40,2
Mines	8	175	-	0,0
Soins de santé	150	4 388	3 524	80,3
Éducation	26	751	735	97,9
Sciences sociales	54	1 394	1 250	89,7
Culture	46	1 371	867	63,2
Enseignement général	865	24 904	15 233	61,0
Services personnels	74	2 135	1 994	93,4
Affaires intérieures	18	551	-	0,0
TOTAL	3 895	102 079	51 266	50,2

Source : Annuaire statistique 1997, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

2.4 Taux d'achèvement des études primaires et secondaires

Les taux d'achèvement des études primaires varient entre 95,9 % (1971-72) et 98,1 % (1990-91).

D'après les données du Bureau des carrières de l'Office national de l'emploi, en 1994-95, 92,5 % des élèves sont entrés dans un établissement secondaire immédiatement à la fin de leur scolarité primaire.

De même que pour les données sur les taux d'achèvement des études primaires, les chiffres sur les taux d'achèvement des études secondaires sont purement approximatifs, car ils portent sur les élèves de tous les établissements secondaires et ne sont pas fondés sur un suivi individuel des élèves. Le pourcentage des élèves qui terminent une année scolaire se calcule sur la base du nombre d'élèves inscrits au cours de l'année en question, et ne

/...

tient donc pas compte des élèves qui abandonnent l'école avant d'avoir terminé l'année. C'est pourquoi le taux d'achèvement de 90 % est probablement surestimé, mais il reste relativement proche de la réalité.

La proportion d'élèves qui terminent le cycle d'études des écoles secondaires est en hausse depuis 1990; chaque année, elle a été supérieure à 57 % du nombre total d'élèves terminant leurs études secondaires (à titre de comparaison, la proportion correspondante n'était que de 47,6 % en 1981). Malgré l'accroissement du nombre de jeunes qui font des études secondaires, le taux d'achèvement est en légère baisse, et le taux moyen de réussite est plus élevé chez les filles que chez les garçons.

Tableau 36

Avancement des élèves dans les écoles secondaires, par discipline, année scolaire 1993/94

Programme	Total (%)	Femmes (%)	Hommes (%)
Production alimentaire	86,7	88,8	84,8
Foresterie			81,9
Production de cuir	83,2	83,2	83,3
Textiles	91,7	92,0	83,0
Chimie, pharmacie, production de caoutchouc, produits non métalliques	81,3	82,1	79,5
Bois	87,3	83,1	87,5
Génie civil	86,2	84,2	86,7
Restauration et tourisme	88,9	88,1	89,8
Économie	90,1	90,5	89,2
Imprimerie et papier	82,1	72,3	91,2
Électricité et informatique	86,3	72,4	86,6
Métallurgie et mécanique	89,2	87,7	97,5
Transports et communications	88,8	91,3	86,4
Mines/géologie	90,4		90,3
Soins de santé	85,4	84,4	90,5
Éducation	91,6	90,6	
Sciences sociales	89,2	89,6	81,4
Culture	89,5	93,7	82,2
Enseignement général	93,7	94,2	92,9
Services personnels	92,8	93,8	
Affaires intérieures	98,9		98,9
TOTAL	89,8	90,7	89,9

Source : Mencin, Résultats de recherche de 1996, No 657.

2.5 Cycles d'études supérieures de deux ans et enseignement supérieur

En décembre 1993, l'Assemblée nationale a adopté la loi relative à l'enseignement supérieur (Journal officiel de la République de Slovénie, No 67/93), mettant ainsi fin à une période de plus de dix ans au cours de laquelle l'enseignement supérieur n'était pas régi par une loi particulière.

Tableau 37

Diplômés de l'enseignement supérieur, 1990-96

	Total	Femmes	% de femmes
1992	5 711	3 448	60,4
1993	5 943	3 677	61,9
1994	5 812	3 465	59,6
1995	6 419	3 809	59,3
1996	7 724	4 658	60,3

Source : Résultats de recherche, No 695/1997, Bureau des statistiques de la République de Slovénie.

Les données relatives aux étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur au cours de l'année universitaire 1996-97 montrent également que le nombre de jeunes qui désirent poursuivre leurs études au-delà du secondaire a augmenté. Le nombre d'inscrits était de 50 667, soit de 10,3 % supérieur à celui de l'année précédente. Sur ce total, 28 660 (56,6 %) étaient des étudiantes. En 1997-98, le nombre total d'inscrits était de 64 678, dont 55,9 % d'étudiantes (ce chiffre est considérablement plus élevé, car à compter de cette année universitaire, le nombre total des étudiants englobe les étudiants qui préparent leur thèse ou leur examen de fin d'études).

De même qu'au cours des années 80, les données sur les étudiants licenciés ou préparant la licence au cours des années 90 indiquent une forte prédominance de femmes dans les établissements d'enseignement supérieur, où les études sont axées sur les soins de santé et l'aide sociale et sur la pédagogie. En outre, la proportion d'étudiantes est sensiblement supérieure à la proportion d'étudiants à la faculté de sciences économiques, à la faculté de sciences sociales, à la faculté de pharmacie, à la faculté de médecine et dans certains départements des facultés de sciences naturelles et de biotechnologie. Les proportions sont relativement équilibrées à la faculté des lettres, à la faculté des sciences vétérinaires, à la faculté de théologie, à la faculté d'architecture, dans les académies d'art et dans certains établissements d'enseignement supérieur indépendants. La proportion d'étudiantes est inférieure à 10 % dans les facultés qui préparent aux carrières d'ingénieur en mécanique et d'ingénieur en électricité et à la faculté de sciences de l'informatique et de l'information; elle n'atteint pas un tiers du total des étudiants dans les facultés d'études en génie civil et en géodésie, d'études maritimes et d'études des transports. Elle est également inférieure à un tiers dans deux établissements d'enseignement supérieur indépendants : l'École supérieure de police et l'École supérieure de gestion des affaires.

/...

Tableau 38

Étudiants des universités et établissements d'enseignement supérieur indépendants, par sexe,
année universitaire 1996/97, Université de Ljubljana

Établissements d'enseignement supérieur indépendants	Nombre total d'étudiants	Femmes	Proportion de femmes
TOTAL	50 667	20 420	56,6
UNIVERSITÉ DE LJUBLJANA	34 715	20 095	57,9
<u>Établissements d'enseignement supérieur</u>	4 650	3 432	73,8
- École supérieure des sciences sociales	603	540	89,5
- École supérieure d'administration	3 139	2 138	68,1
- École supérieure de médecine	908	754	83,0
<u>Facultés</u>	29 455	16 322	55,4
- Faculté des lettres	4 241	3 320	78,3
- Faculté d'économie	5 541	3 378	61,0
- Faculté de droit	1 510	981	65,0
- Faculté des sciences sociales	2 277	1 552	68,1
- Faculté des sports	585	190	32,5
- Faculté de pédagogie de Ljubljana	1 961	1 763	89,9
- Faculté de théologie	481	226	47,0
- Faculté de génie mécanique	1 178	28	2,4
- Faculté de génie électrique	1 197	34	2,8
- Faculté d'architecture	739	391	52,9
- Faculté de génie civil et de géodésie	849	231	27,2
Département de génie civil	568	136	23,9
Département de géodésie	281	95	33,8
- Faculté de chimie et de technologie chimique	1 065	475	44,6
- Faculté de mathématiques et de physique	515	177	34,4
Département de mathématique et de mécanique	291	145	49,8
Département de physique	224	32	14,3
- Faculté des sciences naturelles et de technologie	955	615	64,4
Département des textiles	551	450	81,7
Département des matériaux et de la métallurgie	173	76	43,9
Département de géo-ingénierie et des mines	98	25	25,5
Département de géologie	133	64	48,1
- Faculté des sciences de l'informatique et de l'information	700	53	7,6
- Faculté d'études maritimes et des transports	1 369	406	29,6
- Faculté de biotechnique	2 132	1 034	48,5
Département d'agronomie	428	248	57,9
Département de production alimentaire	237	160	67,5
Département de foresterie	302	32	10,6

/...

Établissements d'enseignement supérieur indépendants	Nombre total d'étudiants	Femmes	Proportion de femmes
TOTAL	50 667	20 420	56,6
Département de biologie	277	202	72,9
Département de traitement du bois	394	58	14,7
Département d'études zoologiques	251	155	61,7
Microbiologie	168	127	75,6
Aménagement paysagé	75	52	69,3
- Faculté des sciences vétérinaires	309	185	59,9
- Faculté de médecine	1 234	786	63,7
- Faculté de pharmacie	617	497	80,5
<u>Académies d'art</u>	610	341	55,9
- Académie de musique	303	172	56,8
- Académie des beaux-arts	226	1 130	57,5
- AGRFT *	81	39	48,1
UNIVERSITÉ DE MARIBOR	15 026	8 186	54,5
<u>Écoles supérieures</u>	292	271	92,8
- École supérieure de médecine	292	271	92,8
<u>Facultés</u>	14 734	7 915	53,7
- Faculté de pédagogie de Maribor	2 702	2 207	81,7
- Faculté d'économie et de gestion des affaires	4 720	3 021	64,0
- Faculté des sciences de l'organisation de Kranj	2 107	927	44,0
- Faculté de droit de Maribor	884	604	68,3
- Faculté de génie électrique, d'informatique et des sciences de l'information	1 253	75	6,0
- Faculté de génie civil	838	223	26,6
- Faculté de chimie et de technologie chimique	334	218	65,3
- Faculté de génie mécanique	1 425	404	28,3
- Faculté d'agriculture	471	236	50,1
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR INDÉPENDANTS	926	379	40,9
École supérieure de police et de sécurité	286	19	6,6
École supérieure de gestion hôtelière et de tourisme	332	229	69,0
École supérieure de gestion	182	96	52,7
École supérieure de gestion des affaires	126	35	27,8

Source : Résultats de recherche, No 687/1997, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

* Académie de théâtre, radio, cinéma et télévision

/...

Tableau 39

Étudiants de deuxième cycle et proportion d'étudiantes par établissement d'enseignement supérieur,
programme d'études et niveau, 1996*

	Cycle d'études supérieures de deux ans				Enseignement supérieur		
	Total	Total partiel	Femmes	% de femmes	Total partiel	Femmes	% de femmes
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS	7 724	3 217	1 88	58,5	4 507	2 775	61,6
ÉCOLES SUPÉRIEURES	941	795	563	70,8	146	119	81,5
Sciences sociales	705	579	375	64,8	126	105	83,3
Sciences de la médecine	236	216	188	87,0	20	14	70,0
FACULTÉS	6 697	2 419	1 319	54,5	4 278	2 613	61,1
Sciences sociales	4 189	1 510	1 107	73,2	2 679	1 966	73,4
- Faculté des lettres	341	-	-	-	341	289	84,8
- Faculté d'économie	1 006	421	307	72,9	585	417	71,3
- Faculté de droit	243	-	-	-	243	144	59,3
- Faculté des sciences sociales	188	-	-	-	188	137	59,3
- Faculté des sports	117	-	-	-	117	60	51,3
- Faculté de pédagogie MB■	319	86	81	94,2	233	208	89,3
- Faculté d'économie et de gestion des affaires MB■	876	517	392	75,8	359	259	72,1
- Faculté des sciences de l'organisation	347	180	81	45,0	167	83	49,7
- Faculté de pédagogie LJO	425	105	105	100,0	320	295	92,2
- Faculté de théologie	25	-	-	-	25	-	0,0
- Faculté de droit MB■	302	201	141	70,1	101	74	73,2
Sciences techniques	1 838	776	165	21,3	1 062	311	29,3
- Faculté de mécanique	294	151	2	1,3	143	5	3,5
- Faculté d'électricité	286	85	3	3,5	201	17	8,5
- Faculté d'architecture	78	-	-	-	78	45	57,7
- Faculté de génie civil et de géodésie	84	41	11	26,8	43	17	39,5
Faculté de chimie et de technologie chimique LJO	238	93	34	36,5	145	91	62,7
Faculté des sciences mathématiques et physiques	89	15	6	40,0	74	30	40,5
Faculté des sciences naturelles	107	43	31	72,1	64	38	59,4
- Faculté d'électricité, d'informatique et d'information	167	77	-	0,0	90	4	4,4
- Faculté de génie civil MB■	27	17	2	11,8	10	5	50,0
- Faculté de chimie et de génie chimique MB■	54	30	15	50,0	24	18	75,0
- Faculté de mécanique MB■	168	86	25	29,1	82	14	17,1
- Faculté d'informatique et d'information	79	17	2	11,8	62	8	12,9
- Faculté des études maritimes et des transports	167	121	34	28,1	46	19	41,3

/...

	Cycle d'études supérieures de deux ans				Enseignement supérieur		
	Total	Total partiel	Femmes	% de femmes	Total partiel	Femmes	% de femmes
<u>Sciences agricoles</u>	395	106	21	19,8	289	164	56,7
- Faculté de biotechnique	320	75	11	14,6	245	144	58,8
- Faculté de médecine vétérinaire	43	-	-	-	43	20	46,5
- Faculté d'agronomie	32	31	10	32,2	1	-	0,0
<u>Sciences médicales</u>	275	27	26	96,3	248	172	69,3
- Faculté de médecine	174	-	-	-	174	112	64,4
- Faculté de pharmacie	101	27	26	96,3	74	60	81,1
ACADÉMIES D'ART	86	3	1	33,3	83	43	51,8

Source : Résultats de recherche, No 695/1997, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

* Comprend les étudiants des établissements d'enseignement supérieur diplômés selon l'ancienne législation.

■ MB Maribor

○ LJ Ljubljana

2.6 Études universitaires supérieures

Par comparaison avec les années 80, les différences entre les sexes diminuent, mais les hommes continuent de dominer, à l'exception des études de préparation à une spécialité et à la maîtrise en 1993. La proportion de femmes qui terminent des études universitaires supérieures augmente progressivement, tandis que les résultats obtenus à ces études s'améliorent également d'une façon générale, par suite de la nouvelle réglementation du système d'études universitaires supérieures dans son ensemble (qui permet à présent d'entreprendre directement des études de préparation à un doctorat, une coopération entre instituts de recherche pour la mise en oeuvre de programmes d'études universitaires supérieures et l'institution du statut de jeune chercheur, qui garantit la poursuite à titre gratuit d'études après l'achèvement d'études de préparation à la licence).

Tableau 40

Titulaires d'un doctorat, d'une maîtrise ou d'un diplôme de spécialiste, 1945-96

	Titulaires d'un doctorat					Titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme de spécialiste				
	1945-92	1993	1994	1995	1996	1962-92	1993	1994	1995	1996
TOTAL	2 608	192	160	199	199	5 306	725	577	548	1996
Femmes	2 105	63	58	74	79	1 524	371	256	20	296
% de femmes	19,3	36,2	36,2	37,2	33,2	28,7	51,2	44,4	49,3	49,7

Source : Annuaire statistique 1997, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

Les données relatives aux étudiants inscrits à la première et à la deuxième année d'études universitaires supérieures au cours de l'année universitaire 1995-96 dans les deux universités de Slovénie révèlent une

/...

structure par sexe similaire à celle qui ressort des données sur les étudiants inscrits aux programmes de préparation à la licence.

2.7 Personnel enseignant

Plus le niveau d'instruction est élevé, plus faible est la proportion de femmes parmi le personnel enseignant.

Tableau 41

Personnel enseignant, par type d'établissement et par sexe, 1996/97

Établissement	Total	Femmes	Proportion de femmes
Total	33 861	23 046	68,1
Écoles primaires	15 443	13 146	85,1
Écoles primaires avec programmes et emplois du temps adaptés		780	
Écoles de musique	1 561	841	53,9
Écoles secondaires	8 580	5 229	60,9
Établissement d'enseignement supérieur	3 846	1 080	28,1
Instituts d'éducation des adultes	3 548	1 970	55,5

Source : Annuaire statistique 1997, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

Une comparaison entre la proportion de femmes dans certains groupes de personnel enseignant de deux universités de Slovénie pendant la période quinquennale 1991/92-1995/96 et les années 80 révèle que des progrès ont été réalisés.

Tableau 42

Certains groupes de personnel enseignant à l'Université de Ljubljana et à
l'Université de Maribor

	1985/86	1991/92	1992/93	1993/94	1994/95	1995/96
UNIVERSITÉ DE LJUBLJANA						
<u>Total</u>	945	1 341	1 363	1 412	1 480	1 509
<u>Femmes</u>	162	291	297	322	336	370
<u>Proportion de femmes</u>	17,1	21,7	21,8	22,8	22,7	24,5
Professeurs	286	415	402	407	406	406
Femmes	23	44	43	44	46	42
Proportion de femmes	8,0	10,6	10,7	10,8	11,3	10,3
Chargés de cours	205	242	249	258	295	296
Femmes	32	45	45	39	48	52
Proportion de femmes	15,6	18,6	18,1	15,1	16,3	17,6
Maîtres de conférence	123	247	260	271	286	312
Femmes	19	54	53	69	74	81
Proportion de femme	15,4	21,9	20,4	25,5	25,9	26,0
Maîtres assistants	331	437	452	476	493	495
Femmes	88	148	156	170	168	195
Proportion de femmes	26,6	33,9	34,5	35,7	34,1	39,4
UNIVERSITÉ DE MARIBOR						
<u>Total</u>	174	355	323	501	556	652
<u>Femmes</u>	27	89	101	124	118	140
<u>Proportion de femmes</u>	15,5	25,1	31,3	24,7	21,2	21,5
Professeurs	53	80	76	90	99	106
Femmes	4	5	5	6	4	6
Proportion de femmes	7,5	6,3	6,5	6,6	4,0	5,6
Chargés de cours	45	44	49	58	67	83
Femmes	5	6	6	4	5	3
Proportion de femmes	11,1	13,6	12,2	6,9	7,5	3,6
Maîtres de conférence	39	74	77	100	132	147
Femmes	3	13	12	16	23	26
Proportion de femmes	7,7	17,6	15,6	16,0	17,4	17,7
Maîtres assistants	37	157	191	253	258	316
Femmes	15	65	78	98	86	105
Proportion de femmes	40,5	41,4	40,8	38,7	33,3	33,2

Source : Liste de conférences pour les années universitaires 1985/86, 1991/92, 1992/93, 1993/94, 1994/95, 1995/96 à l'Université de Ljubljana et à l'Université de Maribor.

/...

Tableau 43

Chargés de cours dans les établissements d'enseignement supérieur, par titre et par sexe, 1996

	Total	Femmes	Proportion de femmes
TOTAL	2 572	537	20,9
Préparation au doctorat	2 036	336	16,5
Préparation à la maîtrise	235	73	31,1
Spécialisation	84	15	17,8
Enseignement supérieur	215	111	51,6
Cycle d'études supérieures de deux ans	2	2	100
Professeurs	843	80	9,5
Chargés de cours	488	62	12,7
Maîtres de conférence	766	203	26,5
Chargés de cours principaux	250	64	25,6
Professeurs de travaux pratiques	88	35	39,8
Conférenciers (certaines disciplines)	64	32	50,0
Conférenciers (en langues étrangères pour des disciplines non linguistiques)	73	61	83,6

Source : Résultats de recherche, No 695/1997, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

3. Élimination des stéréotypes liés au sexe dans le système d'éducation

La Constitution et les lois prévoient l'égalité face à l'éducation, mais des analyses plus détaillées montrent que les inégalités entre les sexes persistent, plaçant (le plus souvent implicitement) les garçons en position de supériorité par rapport aux filles. Des travaux de recherche effectués dans les maternelles ont révélé une tendance à une différenciation selon le sexe dans l'éducation à travers les jeux et l'utilisation de jouets. Des analyses des manuels utilisés dans les écoles primaires slovènes ont permis de déceler que ces manuels contribuaient à entretenir la répartition des rôles selon le sexe face au travail dans la société. La publication de l'Institut slovène d'éducation scolaire, qui décrivait dans leurs grandes lignes les programmes et les professions des établissements secondaires au cours de l'année scolaire 1996/97, préservait également la répartition traditionnelle des rôles dans la société. Nous rendons compte de cette situation dans le chapitre sur les effets de la ratification de la Convention.

La réforme des programmes d'éducation et d'enseignement, et l'éducation des enseignants à tous les niveaux en tant qu'éléments de la réforme du système d'éducation se poursuivent déjà depuis un certain temps et, entre autres, reposent sur le principe de l'uniformité de la science et de la pluralité des cultures et de la connaissance. Dans ces conditions, on peut compter que la réforme du système d'éducation contribuera progressivement à éliminer les stéréotypes attachés aux sexes.

/...

4. Octroi de bourses

En Slovénie, l'octroi de bourses est régi par la loi relative à l'emploi et à l'assurance en cas de chômage (articles 55 à 59). Cette loi définit deux types de bourses : les bourses de la république et les autres. En raison de la diminution du nombre des bourses n'émanant pas de la république, on note une tendance à combler le vide en recourant à divers fonds, destinés à aider des élèves et étudiants doués (par exemple, les bourses du Fonds du Dr Franc Munda, du Fonds scientifique slovène, etc.). Néanmoins, le principal critère d'obtention d'une bourse reste la situation matérielle de la famille de l'élève.

4.1 Bourses de la république

Les bourses de la république ont pour principal but de donner à tous les élèves et étudiants, en particulier à ceux des familles pauvres, des possibilités d'éducation. Pour ce faire, et pour obtenir une bourse de la république, on définit les conditions relatives à la situation matérielle de la famille du candidat. Indépendamment des critères de détermination du niveau de revenu fixé pour l'obtention d'une bourse de la république, une telle bourse est également attribuée à des élèves et étudiants exceptionnellement doués.

Les données relatives à l'année scolaire 1995/96 montrent que les filles dominent parmi les bénéficiaires de bourses de la république, tant au niveau secondaire qu'au niveau des études supérieures. En 1995, de telles bourses ont été attribuées à 3 563 étudiants (35,7 %) et à 6 418 étudiantes (64,3 %). La différence entre les deux sexes est moins prononcée au niveau des études secondaires : 20 206 filles (54,3 %) contre 17 018 garçons (45,7 %).

4.2 Parrainage

L'un des moyens essentiels de financer les études secondaires et supérieures est le parrainage, accordé par des organisations et des employeurs cherchant à pourvoir à leurs besoins en personnel. La décision de parrainage est laissée à l'organisation ou employeur, sauf pour ce qui est du montant minimum de la bourse, qui est déterminé par la loi.

Le nombre de parrainages diminue régulièrement depuis quelques années. En 1995, ce nombre était de 8 210, soit un peu plus de la moitié du nombre de parrainages accordés en 1992 (14 672). Les garçons sont plus nombreux à bénéficier de ces parrainages que les filles.

Tableau 44

Bénéficiaires d'un parrainage

	Total	Hommes	Femmes	Proportion de femmes
1992	14 672	8 990	5 682	38,73
1993	11 107	6 722	4 385	39,48
1994	9 016	5 734	3 282	36,40
1995	8 231	5 224	3 007	36,53

Source : Bureau de statistiques de la République de Slovénie, 1996.

5. Alphabétisation et éducation permanente

5.1 Alphabétisation

L'analphabetisme ne représente pas un problème majeur pour la Slovénie, comme le montrent les données du recensement de 1991 : le pourcentage de population analphabète est de 0,4 % (0,5 % pour les femmes).

5.2 Éducation permanente

L'analyse de l'évolution de l'éducation des adultes en Slovénie montre que le pays est en retard dans ce domaine par rapport aux pays européens plus développés. Cela s'explique principalement par le fait que le Slovène ne compte en moyenne que 9,8 années de scolarisation, alors que les citoyens des autres pays européens développés comptent environ une année de plus; en outre, les employés slovènes ne consacrent que 10 % du temps que les employés de la plupart des pays européens développés consacrent à leur éducation. Cette situation tient notamment à une réglementation inadaptée de l'éducation des adultes, laquelle n'a pratiquement pas accès au financement public, et à l'absence d'un réseau développé et diversifié et d'activités d'infrastructure pour la fourniture de services publics d'éducation des adultes.

Au cours de l'année scolaire 1995/96, 44 établissements d'éducation des adultes fonctionnaient en Slovénie. Les données sur les personnes ayant fréquenté ces établissements au cours des années scolaires 1994/95 et 1995/96 révèlent que les femmes constituent la majorité de ces personnes et que leur proportion augmente avec le niveau d'instruction.

Tableau 45

Établissements d'éducation des adultes — éducation pour l'acquisition de qualifications formelles, 1994/95 et 1995/96

		Nombre de personnes ayant terminé une année de classe		
Année scolaire	École	Total	Femmes	Proportion de femmes
1994/95				
Total		6 449	3 726	57,8
École primaire		1 261	527	41,8
Établissement secondaire		3 864	2 493	64,5
Cycle de deux ans d'études supérieures		1 251	641	51,2
Études universitaires supérieures		73	65	89,0
1995/96				
Total		8 294	4 874	58,8
École primaire		1 200	429	35,7
Établissement secondaire		5 192	3 240	62,4
Cycle de deux ans d'études supérieures		1 716	1 084	63,2
Études universitaires supérieures		186	121	65,0

Source : Information statistique, No 71/1996 et 161/1997, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

Au cours des années scolaires 1994/95 et 1995/96, la majorité des personnes ayant fréquenté des établissements d'éducation des adultes étaient inscrites à des séminaires et à des cours, et la majorité d'entre elles étaient encore des femmes. Les femmes dominaient dans les cours et séminaires spécialisés, qui portaient sur les domaines de la comptabilité, de la comptabilité d'entreprise et de la dactylographie; les femmes représentaient également 87 % des maîtres de conférence et enseignants formés dans le cadre de l'éducation des adultes. Elles étaient également les plus nombreuses à opter pour le recyclage pour l'obtention de nouvelles qualifications (68,1 %) et l'achèvement de leur formation (56,2 %).

Tableau 46

Établissements d'éducation des adultes — participants ayant suivi intégralement un séminaire
ou un cours, 1994/95 et 1995/96

Année scolaire	Type d'éducation	Total	Femmes	Proportion de femmes
1994/95				
Total		50 324	28 573	56,8
Enseignement professionnel		27 311	14 309	52,4
Enseignement général		22 650	14 106	62,3
Autre		363	158	43,5
1995/96				
Total		41 470	24 040	58,0
Enseignement professionnel		24 518	12 878	52,5
Enseignement général		16 647	10 982	66,0
Autre		305	180	59,0

Source : Information statistique, No 71/1996 et 163/1997, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

Les établissements d'éducation des adultes organisent également des cours pour enfants (cours de langue, gymnastique, aérobic, gymnastique rythmique, leçons de conduite, etc.). Là encore, les filles sont les plus nombreuses à participer (en 1994/95, 60,1 % des enfants qui ont suivi les cours jusqu'à la fin étaient des filles, et 1995/96 la proportion était de 64 %).

Une autre forme d'éducation des adultes a été dispensée dans plusieurs établissements secondaires et supérieurs. Le nombre d'écoles secondaires qui offrent des programmes d'éducation des adultes est en baisse, mais le nombre de départements et le nombre d'adultes inscrits à leurs programmes est en hausse, notamment la proportion de femmes.

Les instituts d'études supérieures ont enregistré un accroissement du nombre de travailleurs adultes inscrits à leurs programmes de cours. En moyenne, les femmes sont plus nombreuses parmi les adultes qui suivent des cours dans des établissements d'enseignement supérieur, des facultés, des académies d'art et des instituts d'études supérieures indépendants.

6. Éducation physique et sports

Depuis quelques années, on note un accroissement du nombre de départements de sports dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Au cours de l'année scolaire 1995/96, 23 écoles primaires slovènes comptaient un département de sports. Par ailleurs, sept lycées slovènes avaient de tels départements, auxquels étaient inscrits 526 élèves d'établissements secondaires, dont 210 (39,9 %) étaient du sexe féminin. La proportion d'étudiantes à la

/...

faculté des sports est d'un tiers, et la proportion de femmes diplômées est d'environ 50 %.

Tableau 47

Étudiants à plein temps et diplômés de la faculté des sports

Année	Total	Nbre d'étudiantes	Proportion d'étudiantes	Année	Total	Nbre d'étudiantes	Proportion d'étudiantes
1993/94	453	168	37,1	1993	47	25	53,2
1994/95	493	167	33,9	1994	61	26	42,6
1995/96	565	182	32,2	1995	48	25	52,1
1996/97	585	190	32,5	1996	117	60	51,3

Source : Annuaire statistiques 1997, 1996, 1995, 1994, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

Depuis près de 25 ans, la Slovénie effectue également des recherches sur les données de base sur les sports et activités récréatives; les données sont extraites d'un échantillon représentatif de la population adulte vivant en Slovénie. Ces recherches ont montré que le nombre de Slovènes engagés activement dans des activités sportives est en baisse; en revanche, la croissance des activités récréatives courantes et dirigées par des professionnels est exceptionnelle, ce qui, du point de vue professionnel, représente un progrès sensible sur le plan de la qualité. De même, l'augmentation des activités sportives est plus importante chez les femmes que chez les hommes, ce qui signifie que les femmes s'efforcent de compenser l'inactivité physique passée.

En 1996, 2 264 Slovènes étaient classés comme athlètes, dont 631 étaient des femmes (27,9 %). Les exercices réguliers organisés et non organisés ont augmenté de 100 % chez les femmes depuis 1992. Cela est dû principalement à l'ouverture de salles de gymnastique et à l'offre de divers services sportifs pour les femmes.

Pour certains, le sport joue un rôle important dans la vie de tous les jours; pour d'autres, il est inexistant ou inabordable. Les proportions de femmes et d'hommes qui ne s'adonnent à aucune activité sportive sont respectivement de 57,6 et 40,9 %.

Tableau 48

Formes et modes d'activités sportives, par sexe

		Total (%)	Hommes (%)	Femmes (%)
Activités récréatives	1986	12,8	19,4	6,9
organisées	1989	9,1	14,0	4,9
(régulières)	1992	10,1	14,9	4,9
	1996	15,1	19,6	11,3
Activités récréatives	1986	8,4	10,1	6,8
non organisées	1989	9,2	11,5	7,2
(régulières)	1992	10,8	13,3	8,6
	1996	17,5	18,6	16,5
Activités récréatives	1986	8,2	9,3	7,2
organisées	1989	3,1	3,6	2,7
(non régulières)	1992	4,5	5,4	3,6
	1996	4,3	5,5	3,3
Activités récréatives	1986	27,0	24,5	29,4
non organisées	1989	34,9	36,1	34,0
(non régulières)	1992	32,4	31,4	33,2
	1996	13,2	15,3	11,4
	1986	43,6	36,7	49,7
Aucune activité récréative	1989	43,7	34,8	51,2
	1992	42,3	34,9	48,6
	1996	49,8	40,9	57,6

Source : Petrovic, K., Ambrozic, F., Sila, B., Doupona, M. (1996), activités sportives récréatives en Slovénie en 1996, Institut de kinésiologie, Faculté des sports, Université de Ljubljana, Ljubljana, 1996.

Malgré cela, on note une certaine évolution en Slovénie vers davantage d'activités sportives régulières de masse pour les femmes. La participation de femmes à des programmes sportifs a augmenté de façon exceptionnelle. Cela est dû à l'offre d'activités sportives plus intéressantes (par exemple, diverses formes d'aérobic et de danse), à l'accroissement du temps alloué par les femmes à des exercices réguliers et par une conception différentes de l'éducation sportive régulière, où les professeurs de gymnastique consacrent une attention particulière aux activités sportives destinées plus particulièrement aux filles. En outre, les différences se sont accentuées en ce qui concerne les sports les plus populaires. En 1996, le football, le basketball, le tennis et le volleyball ne figuraient parmi les dix sports les plus populaires que chez les hommes, tandis que les exercices matinaux, la danse, l'aérobic et le badminton avaient presque exclusivement la préférence des femmes. Les sports pratiqués par les femmes évoluent dans leur contenu, où l'accent est mis davantage sur la beauté, l'expérience et l'élégance du mouvement, l'évaluation des résultats étant négligée; en même temps, ces sports deviennent un élément inhérent à une meilleure qualité de vie. Sur la liste des sports les plus populaires, les femmes classent des sports qui n'exigent pas un équipement coûteux et qui

/...

peuvent être pratiqués avec d'autres membres de la famille (principalement les enfants).

7. Éducation pour une vie saine et la vie familiale

Les objectifs du système d'éducation slovène – parmi lesquels on trouve l'éducation pour une tolérance mutuelle, la sensibilisation à l'égalité entre les sexes, le respect des différences et la coopération avec autrui, le respect des droits des enfants et des droits et libertés fondamentales de l'homme, et le développement de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes – sont la base d'une éducation pour une vie saine et la vie familiale. Jusqu'ici, la réforme du contenu n'a pas encore été menée à son terme, et c'est pourquoi nous ne pouvons présenter le contenu des programmes destinés à assurer ce type d'éducation.

Au niveau de l'éducation primaire, l'éducation pour une vie saine et la vie familiale est dispensée comme élément des programmes scolaires réguliers et à travers de nombreuses formes de communication de l'information relatives à une vie saine et à la vie familiale.

Dans les lycées, en plus des programmes normaux, les élèves peuvent choisir des options, pour lesquelles les lycées font appel à des entreprises extérieures recrutées sur appel d'offres. Le catalogue des options qui, pour l'année scolaire 1997/98, a été publiée par l'Institut d'éducation scolaire slovène, offrait aux élèves des cours dans les domaines de la famille, de la non-violence, de la santé et de la communication non violente.

ARTICLE 11 : EMPLOI

1. Les femmes et le marché du travail

1.1 Emploi

Avec le passage à l'économie de marché et la mise en place des mécanismes de marché à la fin des années 80 et au début des années 90, la question de l'emploi s'est parée d'un certain nombre de nouvelles caractéristiques. Les employeurs ont commencé à faire des économies sur le personnel, ce qui, du point de vue de l'emploi, s'est traduit par l'adoption de nouveaux critères pour la sélection de candidats aux emplois offerts et par la préférence donnée par les employeurs aux emplois temporaires. Cela a considérablement réduit les possibilités de trouver un emploi, en particulier un emploi à plein temps, pour les demandeurs d'emploi ayant un plus faible niveau d'instruction et moins adaptables.

Du fait de la diminution constante de l'emploi (c'est ainsi qu'en 1996, le pays comptait 3,3 % d'employés de moins que l'année précédente), la Slovénie a vu diminuer sa population en âge de travailler. Dans les sociétés et organismes du secteur non commercial, il y avait 1,8 % d'employés de plus en 1996 qu'un an auparavant.

Tableau 49

Caractéristiques de base de la population, du point de vue de l'emploi 1/, 2/

	Total				Hommes				Femmes			
	1994	1995	1996	1997	1994	1995	1996	1997	1994	1995	1996	1997
	Proportion											
Taux de chômage	9,0	7,4	7,3	7,1	9,5	7,7	7,5	7,0	8,4	7,0	7,0	7,2
Taux d'activité	57,6	58,7	57,6	59,1	64,3	66,1	64,4	65,7	51,4	52,0	51,3	52,9
Ratio emploi/population	52,4	54,4	53,4	54,9	58,1	61,0	59,6	65,1	47,1	48,4	47,7	49,1
% de la population âgé de moins de 15 ans	18,3	18,5	17,4	17,3	19,1	19,6	18,6	18,1	17,5	17,5	16,3	16,4

Source : Annuaire statistique de la République de Slovénie 1998, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

1/ Source : Enquête sur la population active.

2/ Les totaux ont été arrondis et ne sont donc pas précis.

Les données sur la structure de la population en âge de travailler indiquent qu'en 1996, par rapport à 1994, le nombre d'employeurs, de travailleurs indépendants et d'employés a augmenté, tandis que le nombre de travailleurs familiaux non rémunérés a diminué. Les femmes prédominent parmi les travailleurs familiaux non rémunérés, tandis que leur proportion est la plus faible parmi les employeurs et les travailleurs indépendants.

/...

Tableau 50

Personnes appartenant aux différentes catégories d'emploi, 1994-97 (en milliers)

	Total				Pourcentage de femmes			
	1994	1995	1996	1997	1994	1995	1996	1997
Personnes ayant un emploi	851	882	878	898	46,7	46,4	46,7	46,3
Employeurs et travailleurs indépendants	104	108	110	107	26,9	28,7	28,2	28,9
Employés salariés	701	733	730	730	48,4	47,9	48,8	47,7
Travailleurs familiaux non rémunérés	46	41	37	61	65,2	65,9	62,2	60,7

Source : Annuaire statistique 1998, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

Les données sur l'emploi par secteur d'activité sont également intéressantes :

Tableau 51

Nombre moyen d'employés de sociétés et autres organisations, conformément à la Classification type des secteurs d'activité et par sexe, 1996

	Total	Femmes	Pourcentage de femmes
TOTAL	581 106	283 584	48,4
Industrie et mines	227 940	96 403	42,3
Agriculture et pêche	8 348	3 617	42,3
Foresterie	2 285	332	14,5
Approvisionnement en eau	1 091	133	12,2
Construction	28 613	3 508	12,3
Transports et communications	29 402	6 564	22,3
Commerce	55 223	33 834	61,3
Restauration et tourisme	15 478	10 352	66,9
Artisanat et services personnels	14 785	6 119	41,4
Logement-services municipaux	11 504	2 317	20,1
Services financiers, techniques et commerciaux	38 182	20 741	54,3
Éducation et culture	52 022	34 993	67,3
Soins de santé et sécurité sociale	54 575	44 702	81,9
Administration publique, fonds, associations et organisations	41 661	20 286	48,7

Source : Annuaire statistique 1997, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

1.2 Chômage

Le chômage reste très élevé en Slovénie. En 1997, le pays a compté en moyenne 125 189 personnes inscrites au chômage (dont 48,8 % de femmes).

Le taux de chômage déclaré était de 14,8 % en décembre 1997, soit 0,4 % plus élevé qu'en décembre 1996. En décembre 1997, le taux de chômage déclaré était de 13,9 % pour les hommes et de 15,7 % pour les femmes. Du fait de la restructuration en cours de l'économie slovène, le nombre d'employés licenciés, de travailleurs ayant perdu leur emploi par suite de faillite ou de l'expiration de leur contrat de travail est en hausse.

Tableau 52

Proportion de femmes par catégorie de personnes inscrites au chômage, 1997

Catégories de chômeurs	Pourcentage de femmes
Nombre moyen	48,8
Personnes à la recherche de leur premier emploi	51,8
Travailleurs licenciés	51,7
Personnes au chômage par suite de faillite	46,1
Personnes âgées de 26 ans ou moins	50,7
Personnes âgées de plus de 40 ans	44,5

Source : Rapport pour 1997, Bureau national de l'emploi.

En outre, l'augmentation du nombre de chômeurs inscrits, qui se trouvent au chômage par suite de processus de restructuration économique ou de la réorganisation du personnel de leur entreprise, ainsi que du fait de la diminution des possibilités d'emploi et de changements intervenus dans la structure de la demande de personnel, s'est traduite par des modifications dans la structure du chômage déclaré. Les besoins des employeurs en personnel s'écartant souvent de la composition de la main-d'oeuvre disponible, les disparités du marché du travail s'accroissent, et le problème du chômage à long terme se fait plus pressant. Les disparités régionales et professionnelles se font également plus sensibles. L'effet positif de la croissance économique sur l'emploi incite les employeurs à moins de prudence à l'égard de l'emploi. Les coûts élevés que leur occasionnent les licenciements les obligent à recourir à des formes plus souples d'emploi, et en particulier à la formule de l'emploi temporaire.

Tableau 53

Travailleurs temporaires entre 1996 et 1997, et proportion de femmes

	1996			1997		
	Total	Femmes	% de femmes	Total	Femmes	% de femmes
Nombre total d'employés	54 650	24 483	44,8	56 070	25 498	45,5
Travailleurs temporaires	39 104	18 522	47,4	44 008	20 717	47,1

Source : Bureau national de l'emploi, 1998.1.2.1 Niveau d'instruction des chômeurs

L'un des plus graves obstacles auxquels se heurtent les personnes au chômage sur le marché du travail est l'inadaptation et l'insuffisance de leur niveau d'instruction. De tous les chômeurs inscrits en 1997 au Bureau national du chômage, près de la moitié (46,9 %) n'avaient que le premier ou le deuxième niveau d'instruction; venaient ensuite (à 28 %) les personnes se situant au troisième et au quatrième niveaux d'instruction, tandis que les personnes offrant le sixième ou le septième niveau d'instruction ne formaient qu'une minorité des chômeurs (4,4 % en décembre 1997).

Les données sur la proportion de femmes dans les groupes de chômeurs par niveau d'instruction se présentent de la façon suivante :

Tableau 54

Nombre moyen de chômeurs par niveau d'instruction, et proportion de femmes, 1997

Chômage — moyenne mensuelle, 1997			
	Total	Femmes	Pourcentage de femmes
Total	125 189	61 091	48,8
1er niveau	50 123	25 663	51,2
2e niveau	8 886	3 721	36,8
3e niveau	2 248	1 357	60,4
4e niveau	32 876	13 555	41,2
5e niveau	25 537	14 391	56,4
6e niveau	3 326	1 758	52,9
7e niveau	2 194	1 096	49,9

Source : Rapport pour 1997, Bureau national de l'emploi.

1.2.2 Structure par âge du groupe de personnes inscrites au chômage

La structure par âge du groupe de personnes inscrites au chômage en 1997 révèle que le nombre le plus élevé de ces personnes à la fin de l'année étaient âgées de 18 à 25 ans (24,7 %) et que la proportion était presque aussi élevée (24,6 %) pour les personnes âgées de 40 à 50 ans. C'est la situation des chômeurs âgés de plus de 40 ans qui a le plus retenu l'attention, car leur nombre continue d'augmenter. Ainsi, en décembre 1997, ces personnes représentaient 43 % du nombre total des chômeurs, par suite des effets relativement graves des licenciements de 1997. La structure par âge des femmes au chômage se présente de la façon suivante :

Tableau 55

Structure par âge du groupe des personnes inscrites au chômage, par sexe, au 31 décembre 1997

Chômage — moyenne mensuelle, 1997			
Groupe d'âge	Total	Femmes	Proportion de femmes
Moins de 18 ans	1 196	466	39,0
18-25 ans	31 703	16 093	50,8
25-30 ans	14 967	8 346	55,8
30-40 ans	25 373	13 404	52,8
40-50 ans	31 653	16 444	51,9
50-60 ans	22 968	8 199	35,7
Plus de 60 ans	712	40	5,6

Source : Rapport pour 1997, Bureau national de l'emploi.

1.2.3 Personnes inscrites au chômage classées selon la durée de leur période de chômage et leur nombre d'années d'emploi actif

La durée moyenne d'attente d'un emploi a augmenté au cours de ces dernières années. La proportion des personnes au chômage depuis plus d'un an (chômeurs à long terme) a de nouveau augmenté en 1997, atteignant 59,6 %; cela représente un accroissement de 5,8 % par rapport à l'année précédente. À la fin de 1997, la durée moyenne d'inactivité pour l'ensemble des personnes inscrites au chômage était de deux ans, un mois et 24 jours. La durée d'attente d'un emploi a augmenté de près de deux mois par rapport à 1996. C'est pour les personnes aux plus faibles niveaux d'instruction que la durée d'attente d'un emploi était la plus longue. En 1997, la proportion de femmes parmi les chômeurs ayant dû attendre un emploi pendant plus d'un an a augmenté par rapport à 1996, et plus de la moitié (51 %) des personnes au chômage depuis deux à trois ans étaient des femmes.

1.2.4 Programme d'encouragement à l'emploi

Le chômage, en tant que problème social, économique et, par conséquent, politique, est au coeur du débat en Slovénie depuis l'indépendance. C'est ainsi que le Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales, s'appuyant

/...

sur la loi relative à l'emploi et à l'assurance en cas de chômage, a rédigé le Programme d'encouragement à l'emploi en avril 1996.

Le Bureau national de l'emploi accomplit un travail important. Il fournit des informations à toutes les personnes inscrites au chômage sur les postes vacants et fournit une aide en inscrivant les vacances de poste sur les programmes d'emploi et en les communiquant à des clubs de demandeurs d'emploi. Toutes les personnes inscrites auprès de ce bureau sont tenues de rechercher activement un emploi, de se porter candidates aux postes vacants, d'effectuer régulièrement des visites au bureau lorsque cela leur est demandé et de participer aux programmes d'emploi vers lesquels les oriente le Bureau.

En 1997, les programmes d'emploi ci-après ont été exécutés :

- Éducation et formation (entre autres, les programmes visaient la réinsertion psychosociale, l'éducation fonctionnelle, l'acquisition d'aptitudes professionnelles et la formation avec ou sans contrat d'emploi);
- Cofinancement du programme élaboré pour faire face au problème des licenciements (cofinancement d'une partie des coûts de reclassement et de perfectionnement, de formation et d'éducation des travailleurs dont les emplois sont maintenus);
- Remboursement des cotisations aux employeurs (afin d'encourager ceux-ci à engager de nouveaux travailleurs, en particulier ceux qui ne sont pas faciles à employer, les personnes à la recherche de leur premier emploi, les personnes au chômage depuis plus de deux ans et les personnes recevant des allocations de la sécurité sociale, qui participent à des formes passives de programmes d'emploi);
- Promotion de l'emploi indépendant (une attention particulière est consacrée à l'acquisition de nouvelles connaissances et à l'encouragement à la créativité; en outre, une assistance financière est dispensée au début, sous la forme de crédits non remboursables ou d'une première rémunération au titre d'un emploi indépendant);
- Formation et recrutement de personnes handicapées et octroi de subventions aux sociétés qui emploient de telles personnes;
- Travaux publics (comme moyen de prévenir les conséquences du chômage à long terme et d'offrir à de nombreux chômeurs un minimum d'aide sociale);
- Programmes expérimentaux et autres (programmes d'emploi menés à l'échelon local, pour favoriser le développement ou à titre expérimental, comme autre moyen d'offrir un emploi à des chômeurs et à des personnes licenciées; fonds d'aide à la main-d'oeuvre, création de coopératives; etc.).

Nous ne disposons pas actuellement de données sur la composition par sexe des groupes de personnes inscrites à ces divers programmes d'emploi, sauf en ce qui concerne le programme de travaux publics. Ce programme existe en Slovénie

/...

depuis 1991, et au cours des huit dernières années, les travaux publics se sont développés dans presque tous les secteurs de l'emploi. Pour de nombreux chômeurs, ils offrent l'occasion d'obtenir le minimum de ressources nécessaires à leur survie (sécurité sociale), mais ils jouent également un rôle important en favorisant le maintien d'habitudes de travail, en favorisant l'emploi indépendant et en permettant l'acquisition de nouvelles connaissances et d'une expérience nécessaire pour trouver un emploi permanent. La tendance du développement et l'évaluation favorable se reflètent dans la structure et le contenu des programmes de travaux publics. Les premières années, la plupart de ces programmes visaient certaines formes plus simples de travaux d'infrastructure municipale. Toutefois, depuis quelques années, la qualité de ces programmes s'est améliorée, et ils font à présent principalement appel à des personnes possédant un niveau d'instruction secondaire ou supérieure. On trouve essentiellement des travaux exigeant un plus haut niveau d'aptitude professionnelle dans le domaine de la sécurité sociale, des soins de santé, des soins spéciaux et de l'éducation des enfants, de l'administration publique, de la culture, du tourisme, de l'écologie, etc. L'évolution de la structure de ces programmes s'est également répercutée sur la composition par sexe des participants aux programmes de travaux publics. En 1996, le personnel affecté à ces programmes était composé à 44,8 % d'hommes et à 55,2 % de femmes et, en 1997, la proportion de femmes est montée à 55,9 % (en 1993, les programmes de travaux publics n'utilisaient que 44,8 % de femmes). Les femmes sont affectées principalement aux programmes de travaux publics concernant la sécurité sociale, l'administration publique, la culture et l'éducation.

Par ailleurs, le Bureau national de l'emploi s'efforce de promouvoir l'emploi par le biais de clubs de demandeurs d'emploi. Ces clubs ont pour objet d'apprendre aux chômeurs à utiliser des méthodes efficaces de recherche d'emploi. Les programmes de ces clubs durent trois mois : les deux premières semaines sont consacrées uniquement à la formation, et le reste à la recherche effective d'un emploi. Le nombre moyen de semaines que les demandeurs d'emploi passent dans ces clubs diminue d'année en année. La structure par sexe des personnes inscrites à ces clubs montre que la volonté d'acquérir les aptitudes nécessaires pour trouver un emploi est considérablement plus forte chez les femmes que chez les hommes : en 1996 et 1997, les deux tiers des personnes inscrites à ces clubs étaient des femmes.

Tableau 56

Personnes inscrites à des clubs de demandeurs d'emplois en 1996 et 1997, par sexe

	Total	Hommes	Femmes	Pourcentage de femmes
1996	1 154	363	791	68,5
1997	1 464	464	1 000	68,3

Source : Rapports pour 1996 et 1997, Bureau national de l'emploi.

1.3 À travail égal, salaire égal

La législation en vigueur, les conventions collectives et les règlements des organisations traitent tous de l'égalité de salaire, quel que soit le sexe. Une disposition spéciale sur l'égalité de salaire à travail égal figure dans la proposition de loi sur les relations professionnelles, à propos de laquelle le débat est sur le point de s'engager à l'Assemblée nationale. Cette proposition de loi met particulièrement l'accent sur le principe de l'égalité de salaire, indépendamment du sexe, pour un travail égal (article 106); elle fait suite à un certain nombre d'initiatives d'organisations internationales et met en pratique certaines des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Il ressort des données des derniers travaux de recherche de 1996 sur les salaires perçus selon les niveaux de qualification professionnelle et d'instruction scolaire, publiées par le Bureau de statistiques de la République de Slovénie, que les salaires bruts moyens des hommes employés dans des sociétés et autres organisations sont le plus souvent plus élevés à tous les niveaux de qualification professionnelle ou d'instruction scolaire que ceux des femmes travaillant aux mêmes niveaux dans les mêmes sociétés et organisations. Aux mêmes niveaux de qualification professionnelle, les salaires des hommes étaient en moyenne supérieurs à ceux des femmes de 17,7 %; aux mêmes niveaux d'instruction scolaire, la différence était de 16,6 %. En 1996, les femmes ne percevaient un salaire brut moyen mensuel plus élevé pour le même niveau d'instruction scolaire que dans le secteur des travaux agricoles; dans ce secteur, leurs salaires étaient supérieurs en moyenne de 8,2 % à ceux des hommes. Dans la vaste majorité des cas, les salaires des hommes, aux mêmes niveaux de qualification professionnelle, étaient également plus élevés que ceux des femmes (en moyenne d'environ 23 %). Les différences de salaire étaient les plus faibles aux niveaux de qualification professionnelle moyens (école primaire, 8,6 %). Les différences de salaire étaient presque aussi élevées pour les personnes possédant des qualifications professionnelles que pour les personnes sans qualifications (22,7 %).

Tableau 57

**Salaires bruts mensuels moyens par employé*, par niveau de qualification professionnelle,
et indice des salaires bruts moyens perçus par les femmes par rapport aux salaires bruts
moyens perçus par les hommes, Slovénie, 1996**

	Slovénie	Hommes	Femmes	Indice femmes/hommes
Total	134 889	144 701	123 558	85,4
Qualifications professionnelles les plus élevées	271 402	292 900	241 852	82,6
Titulaires d'un doctorat	319 795	331 078	273 646	82,7
Titulaires d'une maîtrise	308 027	329 182	274 423	83,4
Qualifications professionnelles élevées	174 360	189 141	163 402	86,4
Qualifications professionnelles moyennes	135 899	145 017	128 409	88,5
Qualifications professionnelles plus faibles	99 824	102 760	94 589	92,0
Ouvriers qualifiés de haut niveau	113 599	116 632	102 699	88,1
Ouvriers qualifiés	100 007	106 458	86 934	81,7
Ouvriers semi-qualifiés	80 131	87 062	74 776	85,9
Ouvriers non qualifiés	76 739	86 261	70 386	81,6

Source : Information statistique, No 37/1998, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

* Les établissements examinés comprennent de grandes sociétés, des entreprises et organisations ou leurs subdivisions, et d'autres établissements slovènes choisis par échantillonnage.

La situation est la même en ce qui concerne le ratio des salaires mensuels bruts moyens des hommes à ceux des femmes selon le niveau d'instruction scolaire. Les différences entre les salaires des hommes et des femmes sont les plus prononcées aux niveaux d'instruction scolaire les plus bas (aucune instruction, ou un à trois ans de scolarisation primaire); elles peuvent atteindre 50 %. Les salaires mensuels bruts moyens des hommes et des femmes sont les plus proches dans le cas des personnes possédant une formation professionnelle de troisième niveau, où la différence n'est que de 7,3 %.

Tableau 58

Salaires mensuels bruts moyens selon le niveau d'instruction, Slovénie, 1996

Secteur d'activité	Total	Aucune scolarisation ou 1-3 ans de scolarisation primaire	4-7 ans de scolarisation primaire	École primaire	École professionnelle	Autres écoles secondaires	École pour ouvriers qualifiés de haut niveau
Slovénie	132 911	88 140	84 727	83 790	108 481	145 527	128 715
Hommes	142 252	100 176	93 294	92 538	114 058	155 483	133 224
Femmes	122 169	66 794	74 011	76 843	96 297	136 398	113 789
Indice femmes/hommes	85,9	66,7	79,3	83,0	84,4	87,7	85,4

Tableau 58 (suite)

Secteur d'activité	Univ. 1er niveau	Univ. 2e niveau	Univ. 3e niveau	Univ. 4e niveau	Univ. 5e niveau	Écoles supérieures	Études plus poussées
Slovénie	92 510	97 320	93 612	104 991	136 745	186 599	274 860
Hommes	104 764	103 407	96 580	113 709	147 717	214 842	300 483
Femmes	76 604	91 535	90 018	91 284	127 168	168 488	242 899
Indice femmes/hommes	71,2	88,5	93,2	80,3	86,1	78,4	80,8

Source : Information statistique, No 37/1998, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

Les raisons qui expliquent ces différences de salaires selon le sexe, au même niveau de qualification professionnelle ou d'instruction scolaire, sont peut-être liées au contenu même du travail, une activité donnée étant confiée de préférence aux hommes ou aux femmes, ou un travail exigeant moins de qualification professionnelle mais devant être accompli dans des conditions difficiles (gros efforts physiques, danger pour la santé) étant confié de préférence aux hommes. Par ailleurs, l'emploi peut comporter un travail de terrain, un travail par équipe, ou un travail de nuit ou en heures supplémentaires, et les salaires peuvent également être fonction du niveau de responsabilité, du nombre d'années d'emploi actif, etc. Les salaires sont sans aucun doute fonction des contrats, qui n'ont toutefois pas donné lieu à des recherches particulières.

1.4 Congé de maternité et congé parental

Les droits au congé de maternité et au congé parental sont régis par la loi sur les relations professionnelles. L'article 86 de cette loi stipule que, de même que la mère/travailleuse, le père/travailleur a droit à un congé parental, sous réserve d'un accord entre les parents.

Bien que, aux termes de la loi en vigueur, la mère et le père aient droit à un congé parental, le père n'exerce que rarement ce droit. Les données sur le nombre mensuel moyen de pères et de mères ayant pris un congé parental au cours des quatre derniers mois montrent clairement que les soins aux enfants en bas âge restent essentiellement le domaine de la mère.

Tableau 59

Nombre annuel de naissances vivantes et nombre mensuel moyen de pères et de mères ayant eu recours au congé parental, 1994-1997

	Naissances vivantes	Mères	Pères	Proportion de pères (%)
1994	19 463	19 250	64	0,33
1995	18 980	17 261	131	0,75
1996	18 788	17 054	127	0,74
1997	18 500	16 916	112	0,66

Source : Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

Pour promouvoir les changements dans les domaines de la vie familiale et professionnelle, et contribuer ainsi à créer les conditions d'un compromis dans ces domaines et à réaliser l'égalité entre hommes et femmes, le Bureau pour les droits des femmes a formulé un certain nombre d'idées et de propositions pour la préparation du projet de loi sur la fonction parentale et les revenus familiaux. S'inspirant de l'exemple de certains pays européens et tenant compte de la législation de l'Union européenne, le Bureau a formulé notamment les propositions suivantes :

- Le droit au congé (maternité, paternité ou congé parental) doit rester lié au travail, mais devrait, sous certaines conditions précises, être institué comme prestation familiale (autrement dit, les mères qui n'ont pas le statut d'employée, c'est-à-dire qui étudient, s'adonnent à des travaux agricoles ou sont sans emploi devraient avoir droit à une allocation financière);
- Il conviendrait d'introduire un calendrier de congés soulignant l'individualité des droits de la mère et du père; ce calendrier comprendrait un congé de maternité destiné exclusivement à la mère, un congé de paternité destiné exclusivement au père, et un congé parental qui pourrait être utilisé indifféremment par le père ou la mère, sous réserve d'un accord entre eux;
- Il y aurait lieu de mettre en place de mesures qui permettent de concilier plus efficacement les obligations familiales et professionnelles des hommes et des femmes, en introduisant notamment une certaine souplesse dans l'utilisation des congés.

Avec ces propositions, dont le ministère compétant a (en partie) tenu compte lors de l'élaboration de la loi sur la fonction parentale et les revenus familiaux, le Bureau pour les droits des femmes entend intervenir dans le domaine de l'aptitude des femmes à l'emploi et de la sécurité de leur emploi, car leurs chances de trouver un emploi, notamment à court terme, diminuent par suite de la législation régissant actuellement les questions de congé de maternité, de congé parental et de mise en disponibilité aux fins de soigner un enfant ou un autre membre de la famille malade. L'introduction du congé de paternité, comme possibilité réelle pour un homme à la recherche d'un emploi, permettra au moins à cet égard de régler la question de l'inégalité entre hommes et femmes en ce qui concerne les possibilités offertes par le marché du travail. Le Bureau pour les droits des femmes a informé le public de ces propositions, et il a également fait participer les jeunes, en tant que groupe particulier, notamment les élèves des établissements secondaires, à des débats publics sur le rôle des parents.

1.5 Garderies d'enfants

Nous rendons compte du système de garderie d'enfants, qui est bien développé en Slovénie, au chapitre sur l'éducation (article 10 de la Convention). Ici, nous nous contenterons d'évoquer les prix des programmes d'éducation préscolaire, qui sont couverts par les parents et la municipalité. Les paiements effectués par les parents sont déterminés par la municipalité sur la base d'un barème qui classe les parents par catégorie, en tenant compte du revenu mensuel brut par membre de la famille par rapport au salaire mensuel brut

/...

moyen par employé en Slovénie, et en tenant compte des biens de la famille (règlements relatifs aux modifications et aux ajouts apportés aux règlements sur les paiements des parents au titre des programmes de maternelle, Journal officiel de la République de Slovénie, No 1, 9 janvier 1998). Les parents paient au maximum 80 % du prix du programme auquel leur enfant est inscrit (le chiffre de 80 % correspond au plein tarif). Ils ont droit à des réductions selon un barème qui fixe huit niveaux de paiement. Le paiement minimum, de 15 % du prix du programme, est demandé aux parents dont le salaire mensuel brut par membre de la famille ne dépasse pas 20 % du salaire brut moyen de l'année civile précédente par employé. Le paiement maximum, de 80 %, est demandé aux parents dont le revenu mensuel brut par membre de la famille dépasse 100 % du salaire brut moyen par employé. Dans certains cas exceptionnels, la municipalité peut tenir compte d'autres faits et circonstances reflétant la situation sociale réelle de la famille. Les parents qui reçoivent une allocation financière conformément aux règlements de la sécurité sociale sont dispensés du paiement de la maternelle.

1.6 Efforts d'évaluation du travail non rémunéré des femmes

Comme partout ailleurs dans le monde, la Slovénie utilise le PIB comme indicateur de l'activité économique. Toutefois, celui-ci ne tient pas compte de la valeur des tâches ménagères et autres travaux non rémunérés effectués pour la plupart par les femmes.

En 1996, le Bureau de statistiques a effectué une enquête à titre expérimental sur la façon dont le temps est utilisé. La méthode retenue pour cette enquête était tout à fait conforme aux recommandations d'Eurostat. Les questions portaient sur l'utilisation du temps, les conditions de vie, le travail, l'emploi, les heures de travail, la santé, l'éducation, l'aide, etc. L'enquête en vraie grandeur est prévue pour 1999. Ses résultats pourront être utilisés pour la formulation de politiques à l'égard de la famille et de l'égalité entre les sexes, des heures de travail et de la jeunesse, et pour améliorer le revenu national (travail non rémunéré, «économie grise»). Le Bureau pour les droits des femmes participera au cofinancement de l'enquête et à l'établissement des listes de codes destinées à permettre d'utiliser les résultats obtenus comme indicateurs de la contribution (encore) non reconnue des femmes à l'économie slovène.

Les résultats de l'enquête effectuée à titre expérimental montrent que dans l'utilisation du temps par les personnes en âge de travailler, les principales différences apparaissent dans les domaines des activités diverses, des passe-temps et des tâches ménagères. Ces dernières qui, pour les besoins de l'enquête, comprenaient la préparation des repas, le ménage, la production et l'entretien des vêtements, le jardinage, les soins aux animaux domestiques, les travaux de construction et de réparation, les achats et autres courses, l'économie domestique, et l'attention portée aux enfants et aux adultes, absorbent jusqu'à 3 heures 44 minutes par jour du temps des femmes, alors que les hommes ne leur consacrent qu'une heure 49 minutes.

Tableau 60

Utilisation moyenne du temps de la population en âge de travailler par journée et par principal groupe d'activité

Activité	Durée moyenne en minute		Participants (%)		Durée moyenne indiquée par les participants en minute	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Personnelles	591	580	100	100	591	580
Emploi	426	355	87	78	489	456
Famille	109	224	77	100	142	224
Etudes	11	17	5	10	206	172
Religion	3	3	3	4	102	72
Rencontres	55	46	59	57	93	81
Sport	15	10	18	14	83	74
Passe-temps	6	2	12	5	54	37
Média	130	107	93	91	140	118
Voyage	89	75	95	93	93	80
Divers	6	20	9	11	69	177
Total	1 441	1 439				

2. Assurer l'égalité des chances aux hommes et aux femmes dans le domaine de l'emploi

La Constitution, la législation et les autres dispositions légales slovènes, de même que les conventions internationales dont la Slovénie est signataire, garantissent l'égalité des droits aux hommes et aux femmes dans le domaine de l'emploi. En ce qui concerne la législation en vigueur lors de la préparation du Rapport initial sur l'application des dispositions de la Convention en République slovène, aucune modification importante n'est intervenue, car la plupart des nouvelles lois et autres règlements régissant les domaines de l'emploi et de la sécurité sociale sont encore sous forme de proposition.

Le Bureau pour les droits des femmes a constaté que la discrimination à l'égard des femmes est de plus en plus apparente dans la recherche d'un emploi, pour les femmes qui commencent à travailler et au lieu de travail proprement dit. Pour pouvoir mieux mesurer la gravité de ce problème, le Bureau pour les droits des femmes a ouvert une ligne téléphonique à l'intention des personnes qui estiment avoir été victimes de discrimination sexuelle ou d'une violation de leurs droits fondamentaux et du droit à l'égalité. Les femmes qui ont été victimes de discrimination dans la recherche d'un emploi ou au lieu de travail, principalement parce qu'elles ont des enfants ou en raison d'une grossesse, ont été encouragées, par le biais d'un appel lancé sur deux des principaux médias slovènes, à dénoncer les pratiques discriminatoires de leur employeur.

Il est apparu que ces pratiques étaient très courantes, et c'est pourquoi le Bureau pour les droits des femmes a organisé une consultation professionnelle visant à définir les mesures qui, en plus de la nouvelle législation du travail,

/...

pourraient contribuer à réduire et à éliminer ces types de discrimination à l'égard des femmes et, en collaboration avec les médias, le Bureau a entrepris un vaste projet d'information du public et des institutions nationales pertinentes sur ces problèmes et les possibilités de les éliminer. Il travaille également à la préparation d'un vaste projet d'information des femmes sur leurs droits et la protection de ces droits.

Le Bureau pour les droits des femmes s'est surtout engagé dans la préparation de la nouvelle proposition de loi sur les relations professionnelles, et a soumis au ministère compétent et au comité compétent du gouvernement de la République de Slovénie ses commentaires et propositions d'amendement dans le domaine de l'égalité dans son ensemble et de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes, des moyens de concilier les obligations familiales et professionnelles et de la protection des femmes enceintes et des mères de famille. Les auteurs de la proposition de loi ont tenu compte de la plupart des commentaires et ajouts, qui avaient pour but d'éliminer la discrimination directe et indirecte dans le domaine de l'emploi, de sorte que cette proposition, qui attend d'être débattue à l'Assemblée nationale, accorde une importance particulière à l'égalité entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi et au lieu de travail.

3. Droits à la sécurité sociale, notamment lors de la retraite, ou en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de vieillesse ou d'autres types d'incapacité de travailler, et droit aux congés payés

À l'exception de la retraite, pour laquelle des dispositions de la loi sur les pensions et l'assurance vieillesse a fixé les critères d'âge minimum pour l'acquisition et pour l'évaluation des droits des femmes au titre de la pension et de l'assurance invalidité (cinq ans), en Slovénie, les hommes et les femmes ont les mêmes droits à la sécurité sociale.

3.1 Droits découlant du régime des retraites

Le nombre de bénéficiaires d'une pension en Slovénie est en hausse depuis quelques années. En 1996, sur l'ensemble des personnes qui recevaient une pension de quelque type qu'elle soit, à l'exception des allocations familiales, 51 % étaient des femmes. La plus forte proportion (67 %) était celle des femmes qui recevaient une pension de la caisse de retraite des travailleurs agricoles, et la plus faible proportion était celle des femmes qui recevaient une pension d'invalidité (39 %).

Tableau 61

Bénéficiaires de pension, par type de pension, âge moyen et montant de la pension, 1996

	Hommes	Femmes	Indice femmes/hommes
Pension de retraite			
Nombre de bénéficiaires	118 871	145 446	122,4
Âge moyen à la retraite	57 ans et 6 mois	54 ans	-
Âge moyen des bénéficiaires	66 ans et 5 mois	64 ans et 2 mois	-
Montant moyen de la pension en SIT	74 874	57 821	77,2
Pension de retraite des travailleurs agricoles			
Nombre de bénéficiaires	5 549	11 604	209,1
Montant moyen de la pension en SIT	24 060	25 678	106,7
Retraite anticipée			
Nombre de bénéficiaires	9 604	7 265	75,6
Âge moyen à la retraite	57 ans et 5 mois	52 ans et 4 mois	-
Âge moyen des bénéficiaires	59 ans et 4 mois	54 ans et 3 mois	-
Montant moyen de la pension en SIT	65 362	56 169	85,6
Pension d'invalidité			
Nombre de bénéficiaires	59 017	37 889	64,2
Âge moyen à la retraite	50 ans et 9 mois	46 ans et 10 mois	-
Âge moyen des bénéficiaires	60 ans et 7 mois	59 ans et 8 mois	-
Montant moyen de la pension en SIT	55 227	47 866	86,7
Pension d'invalidité versée à des agriculteurs			
Nombre de bénéficiaires	1 976	1 258	63,7
Montant moyen de la pension en SIT	27 591	26 657	96,6

Source : Bureau des pensions et de l'assurance invalidité de la République de Slovénie

Les droits découlant de la pension et de l'assurance invalidité en Slovénie sont régis par la loi sur la pension et l'assurance invalidité (*Journal officiel de la République de Slovénie*, No 12/92, 5/94 et 7/96). Pour acquérir le droit à une pension de vieillesse, les travailleurs doivent remplir deux conditions : ils doivent atteindre l'âge requis et avoir le nombre prescrit d'années d'emploi actif. Ces deux conditions sont différentes pour les hommes et les femmes.

Tableau 62

Conditions d'obtention de la retraite

	Années d'emploi actif	Âge
Femmes	35	53
	20	58
	15	60
Hommes	40	58
	20	63
	15	65

Les modalités de calcul des pensions de retraite sont définies aux articles 43 à 54 de la loi sur les pensions et l'assurance invalidité, et le calcul se fait sur la base du barème des pensions et selon un pourcentage qui est lui-même fonction du nombre d'années d'emploi actif. Sur ce plan, la loi établit une distinction entre hommes et femmes, le pourcentage de départ étant plus élevé pour les femmes. Toutefois, à l'achèvement du nombre déterminé d'années d'emploi actif, le pourcentage est le même pour les hommes et les femmes (85 %). La différence de traitement des hommes et des femmes par le régime de retraite représente un dédommagement pour l'inégalité de rang social des hommes et des femmes et un moyen de rétribuer les femmes pour la charge que représente pour elles les tâches familiales et ménagères.

En 1998, le Gouvernement slovène a entrepris de préparer la réforme du régime des pensions et d'assurance invalidité, et a soumis le projet de loi sur les pensions et l'assurance invalidité à l'Assemblée nationale en juillet 1998.

Le Bureau pour les droits des femmes a étudié les effets de la réforme proposée du régime des pensions et de l'assurance invalidité sur les droits actuels des femmes, et a participé activement à de nombreux débats sur la réforme des pensions, qui suscite actuellement un vif intérêt dans tout le pays. Les changements proposés toucheront davantage les femmes que les hommes, en ce sens que les femmes verront l'âge de leur retraite repoussé de 12 ans, contre sept ans seulement pour les hommes.

Au début de 1998, le Bureau pour les droits des femmes a organisé un débat public auquel ont participé à la fois des membres du public et des spécialistes. Le Bureau a soumis au Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales les avis recueillis sur le nouveau régime proposé et les propositions d'amendement à la réglementation proposée des pensions présentée dans le Livre blanc, ainsi que des mesures additionnelles qui devraient permettre aux pouvoirs publics d'établir des conditions d'égalité dans d'autres domaines, et d'assurer ainsi que l'instauration de l'égalité de traitement entre hommes et femmes n'impose à ces dernières d'avoir à assumer le plus gros de la charge imposée par la réforme du régime des pensions. En outre, le Bureau pour les droits des femmes a publié le compte rendu du débat public et les avis sur la réforme du régime des pensions dans une publication qu'il a communiquée à l'ensemble des institutions nationales, des organisations non gouvernementales et des partenaires sociaux intéressés.

Voici certaines des propositions formulée par le Bureau pour les droits des femmes :

- Introduction parallèle de mesures dans d'autres domaines afin de contribuer à une répartition plus équilibrée des tâches au sein de la famille, à l'égalité de traitement des hommes et des femmes sur le marché du travail et à un élargissement de l'accès des femmes aux postes de décision;
- Coordination de la dynamique des changements du régime de pensions par l'application de mesures propres à faciliter la promotion de l'égalité entre hommes et femmes;
- Ralentissement de la dynamique tendant à repousser l'âge de la retraite et à réduire le pourcentage utilisé pour le calcul des pensions;
- Abaissement de l'âge de la retraite (à 63 ans au lieu de 65);
- Diminution des déductions prélevées sur les personnes totalisant un nombre particulier d'années d'emploi actif (par exemple, 35 ou 40 ans).

Le projet de loi sur les pensions et l'assurance invalidité a tenu compte des nombreuses propositions présentées par le Bureau pour les droits des femmes; bien entendu, nous ne saurions perdre de vue qu'il ne s'agit que d'une proposition de loi.

3.2 Droits en cas de chômage

Le droit à la sécurité sociale en cas de chômage est régi par la loi sur l'emploi et l'assurance en cas de chômage, que nous avons présentée dans notre Rapport initial.

Le nombre de personnes ayant droit à des allocations financières a augmenté au cours des deux dernières années, tandis que le nombre de personnes ayant droit à une assistance financière a diminué (ce qui s'explique par la nouvelle version de la loi rédigée en 1994, qui ramenait de 12 à six mois la période pendant laquelle une personne avait droit à recevoir une aide). En 1997, la proportion des personnes habilitées à recevoir des allocations de chômage était de 32,6 % de toutes les personnes au chômage (au début de 1994, par exemple, le pourcentage atteignait 46,7 %).

ARTICLE 12 : LA SANTÉ DES FEMMES

1. Les soins de santé en République de Slovénie

Parallèlement aux changements survenus dans la société et à l'indépendance acquise en 1991, il y a six ans, la Slovénie s'est engagée sur la voie du changement dans le domaine des soins de santé. En mars 1992, une nouvelle législation de la santé a été adoptée, qui sert de base à la réforme du système des soins de santé. Des trois lois adoptées, la plus importante est la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie mentionnée dans notre Rapport initial. Cette loi a réinstitué l'assurance maladie, ce qui a entraîné des changements dans le système en vigueur et la fin du système de soins de santé national administré par l'État.

Les principaux aspects des réformes du système de soins de santé étaient :

- L'institution de nouveaux thèmes ou une nouvelle définition des rôles des prestataires;
- L'introduction du secteur privé dans le réseau des prestataires de soins de santé;
- L'établissement de relations de partenariat et de relations contractuelles;
- L'instauration d'une possibilité de choix entre assurance maladie obligatoire et volontaire.

En précisant les rôles attribués à chacun dans le domaine des soins de santé, la législature a défini avec précision les responsabilités des individus, de la collectivité et de l'État. Ce faisant, elle a indiqué clairement que l'individu était responsable de sa santé et qu'il incombait à l'employeur de maintenir des conditions de travail saines et d'assurer à ses employés un accès approprié à des soins de santé.

En ce qui concerne les changements intervenus dans le domaine de la prestation des services de santé, il importe de souligner une fois encore que la Slovénie, pendant des années de développement équilibré, s'est dotée d'un large réseau de prestataires publics de soins de santé (instituts publics) au niveau des soins primaires, secondaires et tertiaires. Dans ces conditions, certains objectifs stratégiques, tels que la réduction des différences de capacité en matière de soins de santé d'une région à une autre, devraient être plus faciles à atteindre.

La transformation du réseau de services de soins de santé publique se fait par l'introduction du secteur privé dans les soins de santé. Les possibilités d'une présence du secteur privé dans ce domaine sont très larges, car cette présence est permise dans tous les domaines d'activité en matière de soins de santé, sauf en ce qui concerne la fourniture de sang, de produits du sang et d'organes pour des greffes, et certaines activités menées par l'Institut des soins de santé et les établissements de soins. Cette présence est en partie restreinte dans les pharmacies et les activités des cliniques et instituts, où l'obtention de concession est obligatoire, de sorte que les activités menées par

/...

ces établissements sont interdites hors du réseau des services de soins de santé publique.

La formule du partenariat, qui suppose la conclusion d'un accord spécial à l'échelon national permettant la signature de contrats avec des prestataires individuels est autorisée peu à peu pour la définition de la portée et de la teneur, et pour l'évaluation des programmes de services de soins de santé. Au terme de négociations, les principaux intéressés parviennent à la conclusion d'accords annuels pour le programme de services de soins de santé, et décident en même temps de la répartition d'ensemble des fonds alloués à ces soins. En Slovénie, le plafond des ressources publiques affectées aux soins de santé a été fixé aux environs de 7 % du PIB.

Aux termes de la loi, l'assurance maladie obligatoire s'applique à tous les ressortissants et à tous les résidents de la Slovénie en tant qu'assurés à titre personnel ou comme membres de la famille d'un assuré. Cela veut dire que la totalité de la population est assurée. La loi fixe le cadre pour la définition de la portée ou des droits fondamentaux à une assurance maladie obligatoire. Par comparaison avec les pays développés, ces droits sont très larges, car en plus des droits définis largement à des services de soins de santé, ils couvrent également le droit à une compensation financière (paiement du salaire pendant 30 jours d'absence, remboursement des frais de déplacement, versement d'allocations pour frais d'obsèques et paiement d'un capital décès).

Conformément à la loi, le coût des différents services est couvert à hauteur d'un pourcentage donné. La loi ne permet de couvrir le coût des services de santé à 100 % que pour les personnes exposées à un danger médical ou, dans certains cas, social. Tous les autres assurés sont tenus de prendre le reliquat à leur charge, à moins qu'ils n'aient une assurance médicale complémentaire, auquel cas le reliquat est couvert par l'Institut d'assurance maladie ou une autre compagnie d'assurances.

1.1 Assurance maladie

1.1.1 Droits découlant de l'assurance maladie obligatoire

Les droits des individus découlant de l'assurance maladie obligatoire sont en principe liés au paiement de cotisations, par lesquelles les personnes assurées garantissent la prestation de services pour elles-mêmes et les membres de leur famille.

En Slovénie les droits aux services de santé sont garantis de trois façons. Premièrement, les individus bénéficient de services de santé sous la forme d'une action sociale pour une meilleure santé, dont la responsabilité incombe à l'État; ensuite, le droit à des soins de santé leur est assuré par leur travail, et la responsabilité de ce droit incombe aux employeurs; enfin, ils ont droit à l'assurance maladie obligatoire, qui garantit aux assurés le droit aux services de santé et à un appui financier.

Dans le domaine des services de santé, les personnes assurées bénéficient (sans paiement additionnel) de mesures préventives, du traitement des maladies professionnelles et des accidents du travail, d'une assistance médicale et de transport en cas d'urgence, et du traitement des maladies infectieuses, du

/...

cancer et de certaines autres maladies. L'assurance maladie est en outre pleinement garantie aux enfants, aux adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans et aux étudiants, ainsi qu'aux femmes, pour ce qui est de la planification familiale, de la grossesse et de l'accouchement.

L'assurance maladie obligatoire confère aux assurés la garantie de services de santé à des degrés divers, selon la situation de l'assuré ou la nature de la maladie ou de l'accident. L'article 23 de la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie spécifie le pourcentage du coût des traitements et de la rééducation couvert par l'assurance maladie obligatoire et le pourcentage que les assurés doivent prendre à leur charge ou pour le paiement duquel ils doivent volontairement souscrire une assurance complémentaire. La loi prévoit également la protection sociale pour le traitement d'urgence de certaines personnes n'ayant pas souscrit d'assurance volontaire (invalides et autres personnes bénéficiant du droit à l'assistance d'une autre personne, invalides frappés d'une invalidité physique d'au moins 70 %, personnes handicapées mentales et physiques recevant une allocation d'invalidité en vertu d'une loi spéciale, et personnes assurées âgées de plus de 75 ans). La loi prévoit la possibilité que l'Institut d'assurance maladie de la Slovénie les exonère de tout paiement additionnel pour l'année une fois que ces paiements ont atteint un certain seuil.

L'autre droit découlant de l'assurance maladie obligatoire est le droit à la rémunération, dont bénéficient les personnes assurées pendant leur absence pour raison de maladie, d'accident ou de mise en quarantaine, ou parce qu'elles accompagnent ou soignent un membre malade leur famille.

La loi sur les soins de santé et l'assurance maladie et les Règles de l'assurance maladie obligatoire, entrées en vigueur au début de 1995, permettent le choix d'un médecin personnel, droit particulièrement important pour les personnes assurées, qui devrait avoir un impact sensible sur la qualité des rapports entre les assurés et leurs médecins. Outre le choix d'un généraliste, ces règles permettent de choisir un médecin personnel pour les enfants, et notamment les enfants d'âge scolaire, un gynécologue et un dentiste personnels. Ces dispositions permettent également le choix de l'établissement et des spécialistes, choix qui est limité aux établissements ou aux médecins qui font partie du réseau de soins de santé publique slovène.

1.1.2 Assurance maladie volontaire

Les dispositions actuelles en ce qui concerne l'assurance volontaire en Slovénie sont fondées sur la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie et la loi sur les compagnies d'assurance. L'une des dispositions importantes à cet égard est que quiconque instaure une assurance maladie volontaire moyennant un paiement additionnel doit offrir cette assurance à tous ceux qui la désirent, quels que soient leur état de santé ou leur situation à tout autre égard. L'assurance volontaire peut être souscrite pour couvrir les paiements additionnels des services de santé non couverts par l'assurance obligatoire, et pour couvrir des droits supplémentaires ou la prestation de services de plus haute qualité que ceux garantis par l'assurance maladie obligatoire.

En 1993, lorsque l'assurance volontaire a été instituée en Slovénie, elle a suscité une forte réponse du point de vue du nombre de personnes qui l'ont

/...

souscrite, dépassant sensiblement les attentes de la législature. À la fin de 1993, environ 1 300 000 personnes étaient couvertes par cette assurance volontaire, et le nombre a augmenté progressivement d'année en année depuis son introduction.

1.2 Capacité des soins de santé en Slovénie

D'après les chiffres de l'Institut des soins de santé, la République de Slovénie comptait 11 854 lits d'hôpital à la fin de 1995, soit 5,96 lits pour 1 000 habitants. En outre, le pays comptait 950 lits supplémentaires pour personnes assurées dans les centres de rééducation et plus de 12 000 lits dans les établissements de soins généraux ou des établissements sociaux pour les soins de santé aux personnes âgées ou aux personnes atteintes de maladie chronique.

À la fin de 1995, les établissements de soins de santé publique et les cliniques de soins privées employaient 36 939 personnes (personnel médical et autres), dont 4 928 médecins et 1 296 dentistes. Ces chiffres montrent que la Slovénie comptait un médecin pour 403 personnes, un dentiste pour 1 533 personnes et un agent de santé pour 54 personnes.

Tableau 63

Indicateurs de la capacité des services de soins de santé en Slovénie, 1995

Indicateur de la capacité en soins de santé	Slovénie, 1995
Nombre de médecins pour 1 000 habitants	2,48
Nombre de dentistes pour 1 000 habitants	0,65
Nombre d'infirmières pour 1 000 habitants	6,39
Nombre de lits d'hôpitaux pour 1 000 habitants	5,96*

Source : Rapport stratégique — analyse de la situation et perspectives de développement, Institut d'assurance maladie de Slovénie, 1997.

* Non compris les lits destinés aux soins.

1.3 Financement des soins de santé en Slovénie

Les variations du pourcentage du PIB affecté aux soins de santé ou à l'assurance maladie au cours des années 90 ne laissent apparaître aucune tendance notable. Plus particulièrement, l'année 1992 a été marquée par un accroissement sensible de ce pourcentage, pour un certain nombre de raisons, notamment par suite des changements intervenus dans les responsabilités de personnes assurées en ce qui concerne le paiement de cotisations, et de la décision délibérée de la société slovène d'améliorer la situation des prestataires des services de soins de santé et de leur permettre d'exercer dans de meilleures conditions.

Tableau 64

Estimations des dépenses de santé en Slovénie, 1992-96, en pourcentage du PIB*

Source	% du PIB 1992	% du PIB 1993	% du PIB 1994	% du PIB 1995	% du PIB 1996
1. Dépenses publiques					
ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE	6,64	7,13	6,95	6,71	6,76
BUDGET DE L'ÉTAT	0,51	0,11	0,14	0,16	0,19
BUDGET DES MUNICIPALITÉS	0,07	0,07	0,07	0,06	0,07
2. Dépenses privées					
ASSURANCE MALADIE, VOLONTAIRE	0,00	0,53	0,70	0,79	0,85
3. Total	7,22	7,84	7,86	7,72	7,87

Source : Rapport stratégique — analyse de la situation et perspectives de développement, Institut d'assurance maladie de Slovénie, 1997.

* Ce tableau présente les données relatives à l'assurance obligatoire et à l'assurance volontaire.

Le résultat le plus important de la réforme est sans aucun doute l'accroissement de la part des fonds privés dans le financement global des services de santé. Grâce au succès de l'introduction l'assurance volontaire, la proportion de fonds privés est passée de 1,7 % par an avant l'introduction de l'assurance volontaire (1992) à 11,4 % de l'ensemble de dépenses consacrées aux services de santé en 1996.

Tableau 65

Ratio des dépenses publiques aux dépenses privées consacrées aux soins de santé

	Dépenses publiques en %	Dépenses privées en %
1992	98,3	1,7
1993	93,1	6,9
1994	90,9	9,1
1995	89,4	10,6
1996	88,6	11,4

Source : Rapport stratégique — analyse de la situation et perspectives de développement, Institut d'assurance maladie de Slovénie, 1997.

1.4 Distribution de l'accès aux services de santé

Au cours des cinq dernières années, pour assurer l'égalité d'accès aux services de santé, de nombreuses dispositions ont été prises pour réduire les différences d'une région à une autre, du point de vue de l'accès de la population au personnel et aux établissements de soins de santé. Dans le cadre de l'accord de partenariat, la Slovénie a entrepris de procéder à une harmonisation d'année en année de la présence de personnel de santé au sein du réseau de soins de santé publique. Les chiffres indiquant la présence de personnel médical en médecine générale en 1997 montrent que la Slovénie comptait un médecin pour 2 444 personnes, une infirmière en chef diplômée pour 22 247 personnes et une infirmière de rang intermédiaire pour 2 084 personnes.

1.5 Prestataires de services de soins de santé

Tant pendant la période couverte par le Rapport initial présenté en vertu de la Convention qu'au cours de ces dernières années, les femmes prédominent parmi les prestataires de services de soins de santé. Le régime de rémunération des médecins et du personnel médical y est probablement pour beaucoup. En fait, malgré le niveau relativement élevé des dépenses publiques et privées consacrées aux soins de santé, en valeur absolue, la Slovénie reste en retard sur les pays développés. Étant donné les coûts pratiquement identiques des matériels et la plus grande ampleur des droits, la différence se manifeste principalement dans les salaires des médecins et personnel médical. La stratégie de partenariat avec diverses associations de médecins et de personnel médical, qui a permis récemment de définir de meilleurs moyens de résoudre ce problème, est un élément particulièrement important des efforts en vue d'améliorer la rémunération.

Les femmes constituent toujours la majorité du personnel médical, comptant pour un peu plus de la moitié des médecins et pour 60 % des dentistes; parmi les pharmaciens, la proportion de femmes est de 90 %.

Tableau 66

Médecins selon le sexe, 1995-97

	Total	%	Hommes	%	Femmes	%
1995	4 131	100,0	1 914	46,3	2 217	53,7
1996	4 233	100,0	1 948	46,0	2 285	54,0
1997	4 256	100,0	1 950	45,8	2 306	54,2

Source : Annuaire statistique médical de Slovénie, 1995, 1996 et 1997.

Tableau 67

Dentistes selon le sexe, 1995-97

	Total	%	Hommes	%	Femmes	%
1995	1 089	100,0	402	36,9	687	63,1
1996	1 126	100,0	415	36,9	711	63,1
1997	1 114	100,0	421	37,8	693	62,2

Source : Annuaire statistique médical de Slovénie, 1995, 1996 et 1997.

Tableau 68

Pharmaciens selon le sexe, 1996-97

	Total	%	Hommes	%	Femmes	%
1996	458	100,0	42	9,2	416	90,8
1997	737	100,0	78	10,6	659	89,4

Source : Annuaire statistique médical de Slovénie, 1996 et 1997.

2. État de santé de la population

Les indicateurs généraux de l'état de santé (mortalité infantile, espérance de vie, causes de mortalité) révèlent un état comparable à celui observé dans les pays européens développés. La mortalité infantile, qui est l'un des indicateurs fondamentaux de l'état de santé, continue de baisser en Slovénie. Il était de 5,2 pour 1 000 naissances vivantes en 1997.

Le plus grand progrès réalisé a trait à l'amélioration de la santé et de la qualité de la survie des nouveau-nés. En ce qui concerne la mortalité infantile et périnatale, la Slovénie s'est rapprochée de la plupart des pays européens développés. En 1995, la mortalité infantile avait diminué de moitié par rapport à son niveau enregistré dix ans auparavant.

Tableau 69

Nombre de cas de mortinatalité, de mortalité néonatale et de mortalité infantile en Slovénie, 1995-97

	Mortinatalité		Mortalité néonatale		Mortalité post-néonatale		Mortalité infantile	
	Nombre de cas	Taux	Décès entre 0 et 27 jours	Taux	Décès entre 28 et 365 jours	Taux	Nombre de décès	Taux
1995	84	4,4	58	3,1	47	2,5	105	5,5
1996	105	5,6	61	3,2	28	1,5	89	4,7
1997	89	4,9	69	3,8	25	1,4	94	5,2

Source : Annuaire statistique médical de Slovénie, 1997.

Depuis un certain nombre d'années, les principales causes de décès en Slovénie sont les maladies du système cardio-vasculaire, le cancer et les accidents. On constate des tendances préoccupantes en ce qui concerne les

accidents comme cause importante de décès prématuré au cours des dix dernières années (d'après l'indicateur des causes possibles de décès) en Slovénie. Ces décès frappent principalement les jeunes et représentent donc une grave perte sociale et économique.

Tableau 70

Décès par cause et par sexe, Slovénie, 1996

Groupe de maladies selon la classification internationale des maladies	Total	%	Hommes	%	Femmes	%	Pour 10 000 hommes	Pour 10 000 femmes	Pour 10 000 personnes
TOTAL	18 620	100,0	9,498	100,0	9,122	100,0	98,01	89,25	93,51
I	89	0,5	40	0,4	49	0,5	0,41	0,48	0,45
II	4 617	24,8	2 561	27,0	2 056	22,5	26,43	20,12	23,199
III	454	2,4	187	2,0	267	2,9	1,93	2,61	2,28
IV	43	0,2	18	0,2	25	0,3	0,19	0,24	0,22
V	204	1,1	104	1,1	100	1,1	1,07	0,98	1,02
VI	150	0,8	82	0,9	68	0,7	0,85	0,67	0,75
VII	7 903	42,4	3 379	35,6	4 524	49,6	34,87	44,26	36,69
VIII	1 358	7,3	790	8,3	568	6,2	8,15	5,56	6,82
IX	1 138	6,1	667	7,0	471	5,2	6,88	4,61	5,72
X	179	1,0	75	0,8	104	1,1	0,77	1,02	0,90
XI	3	0,02	0	0,0	3	0,03	0,00	0,03	0,02
XII	3	0,02	2	0,02	1	0,01	0,02	0,01	0,02
XIII	20	0,1	3	0,0	17	0,2	0,03	0,17	0,10
XIV	71	0,4	43	0,5	28	0,3	0,44	0,27	0,36
XV	40	0,2	28	0,3	12	0,1	0,29	0,12	0,20
XVI	536	2,9	293	3,1	243	2,7	3,02	2,38	2,69
XVII	1 812	9,7	1 226	12,9	586	6,4	12,65	5,73	9,10

Source : Annuaire statistique médical de Slovénie, 1996.

* Les causes de décès sont codées selon la neuvième révision de la Classification internationale des maladies et des problèmes de santé connexes à des fins statistiques (ICD-9) :

- I : Maladies infectieuses et parasitaires
- II : Néoplasmes
- III : Maladies métaboliques
- IV : Maladies du sang et des organes producteur de sang
- V : Troubles mentaux
- VI : Maladies du système nerveux central
- VII : Maladies du système cardio-vasculaire
- VIII : Maladies respiratoires
- IX : Maladies des organes digestifs
- X : Maladies de la vessie et des organes génitaux
- XI : Grossesse, accouchement, période post-partum
- XII : Maladies de la peau et du tissu sous-cutané
- XIII : Maladies des os, du système moteur
- XIV : Malformations congénitales
- XV : État dans la période périnatale
- XVI : État indéfini
- XVII : Accident, empoisonnement

Tableau 71

Décès causés par un accident ou un empoisonnement, par sexe, 1995-97

	Total	Hommes	Femmes
1995	1 727	1 169	558
1996	1 812	1 226	586
1997	1 522	1 064	458

Source : Annuaire statistique médical de Slovénie, 1995, 1996 et 1997.

Au cours de la période 1994-95, l'espérance de vie à la naissance pour les hommes a dépassé pour la première fois 70 ans (70,27), tandis que pour les femmes, le chiffre était de 77,76 ans. Pendant la période 1996-97, les chiffres ont augmenté pour les hommes comme pour les femmes (71,01 pour les hommes et 78,62 pour les femmes).

Les caractéristiques de l'état de santé de la population en Slovénie sont étroitement liées aux tendances observées dans les pays développés, où les maladies dégénératives chroniques «modernes» ont pris une importance dominante au cours des deux dernières décennies.

3. Soins de santé pour les femmes

En Slovénie, les soins de santé dispensés aux femmes sont un élément inhérent des soins de santé génésique de la population des deux sexes et de tous les âges. Les années 90 ont été marquées, parallèlement aux méthodes cliniques établies en ce qui concerne les soins de santé dispensés aux femmes et aux enfants, par l'apparition de programmes de planification familiale et de programmes de contrôle de qualité pour les soins de santé périnataux, et par les débuts de la mise en place de programmes préventifs de suivi des soins de santé pédiatriques et génésiques. La loi qui garantit le libre choix d'un partenaire, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances, le libre choix d'une vie sexuelle offrant satisfaction et sécurité et le droit à toutes les autres formes de choix essentiels concernant la vie n'a pas changé au cours de la période traitée par le présent rapport.

3.1 Cliniques pour femmes

La Slovénie dispose d'une bonne capacité en matière de soins de santé primaires, principalement pour les femmes enceintes et les enfants. À la différence de ce que l'on observe dans d'autres pays, les cliniques pour femmes, enfants et adolescents disposent principalement de gynécologues, de pédiatres et de médecins d'école (un gynécologue pour 8 500 femmes de plus de 15 ans, un pédiatre pour 1 077 enfants de moins de 6 ans, et un médecin d'école pour 3 300 enfants âgés de 7 à 19 ans).

Tableau 72

Personnel médical pour les femmes âgées de plus de 15 ans Slovénie, 1995-97

	Nombre de médecins		Nombre de femmes (de 15 ans et plus) par médecin		% de couverture		Nombre d'infirmières diplômées d'État	Nombre de chefs infirmières
	Plein temps	Heures de travail/1590	1*	2**	1*	2**	par médecin 1*	par médecin 2**
1995	99	98,1	8 571,0	8 653,5	75,8	75,1	0,6	1,2
1996	112	102,5	7 559,6	8 258,2	86,0	78,7	0,6	1,1
1997	104	99,4	8 219,8	8 604,1	79,1	75,5	0,6	0,7

Source : Annuaire statistique médical de Slovénie, 1995, 1996 et 1997.

NOTE : En vérifiant les données, on a constaté que l'élément «médecins à plein temps» recouvrait également les médecins employés dans d'autres établissements, retraités et exerçant à titre privé.

1* À temps complet.

2** Équivalent temps complet.

3.2 Planification familiale

La Slovénie a commencé à mettre en place un programme de planification familiale et à développer l'utilisation des méthodes contraceptives modernes il y a 35 ans. Cette tâche a été essentiellement confiée aux services de santé responsables de la santé des femmes dans les cliniques pour femmes. La sécurité sociale, l'éducation et les organisations non gouvernementales féminines ont également participé à ce programme, ou avaient leurs propres programmes. Nous avons grandement amélioré et optimisé la mise en oeuvre des interruptions de grossesse et la sécurité et l'efficacité de la contraception hormonale et intra-utérine, mais nous n'avons pas effectué un seul projet de recherche sur l'attitude à l'égard des méthodes contraceptives.

L'analyse de cette attitude faisait partie de l'enquête effectuée en 1995 sur le comportement procréateur sur la base des normes internationales du Projet d'enquête sur la famille et la fécondité dans les pays de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. À travers cette analyse, nous avons constaté que le comportement procréateur en Slovénie pouvait être qualifié de responsable et qu'il devient de plus en plus semblable au comportement observé dans les autres pays européens. La conclusion générale est que la contraception n'est pas utilisée seulement par 8 % de la population sexuellement active, bien que, lors de l'enquête, 30 % de cette population ait déclaré qu'elle n'avait recours à aucune méthode contraceptive, y compris les femmes désireuses de planifier leurs grossesses.

L'établissement d'un comportement procréateur responsable apparaît également dans la diminution du taux d'avortement. Le groupe le plus menacé à cet égard est celui des jeunes femmes qui, d'après l'enquête, comptent six avortements pour dix grossesses, et le groupe des femmes les plus âgées (plus de 35 ans) qui comptent quatre avortements pour dix grossesses.

Grâce à la sensibilité accrue des femmes à l'égard de ces problèmes et à la meilleure compréhension des principes de la planification familiale par les experts, la planification des naissances a continué à se développer. Durant les années 70, 75 % des femmes qui accouchaient étaient âgées de 20 à 35 ans et, en 1996, ce pourcentage était monté à 90 %. La proportion des femmes enceintes âgées de plus de 35 ans est restée relativement faible (environ 9 %) au cours des 25 dernières années, et elle reste stable. Le nombre de grossesses chez les adolescentes a diminué considérablement, tombant de 14 % durant les années 70 à 3 % à peine en 1996.

Les Slovènes ont eu moins de succès dans leurs efforts de planification des grossesses, à tel point que le taux d'avortement n'est tombé en dessous de 20 pour 1 000 femmes en âge de procréer qu'en 1996 (au début des années 80, la Slovénie comptait 40 avortements pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans). Malgré ce qui demeure un nombre élevé d'avortements autorisés en Slovénie, nous n'avons pas constaté de décès et de complications susceptibles de menacer l'aptitude de la femme à procréer. Nous avons réussi à éviter ces écueils, car la plupart des femmes (90 %) choisissent l'avortement aux premiers stades de la grossesse, et se font avorter par un personnel professionnel à l'hôpital, parce que les cliniques pour femmes et les hôpitaux où sont effectués les avortements sont nombreux et accessibles. Après l'intervention, les femmes reçoivent une information de qualité et des conseils sur la vie sexuelle et le comportement procréateur, qui réduisent les risques d'inflammation et de nouvelles grossesses indésirées.

Tableau 73

Visites de femmes aux centres de conseils en contraception, par âge, Slovénie, 1995-97

		Total des visites		Premières visites							
				Moins de 19 ans		20-29 ans		30-39 ans		40 ans et plus	
				Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
1995	179 421	66 675	6 790	10,2	28 247	42,4	22 132	33,2	9 506	14,3	
1996	173 641	61 596	7 293	11,8	25 765	41,8	20 817	33,8	7 721	12,5	
1997	144 950	53 783	6 168	11,5	20 502	38,1	20 244	37,6	6 869	12,8	

Source : Annuaire statistique médical de Slovénie, 1995, 1996 et 1997.

Les données sur les boîtes de contraceptifs hormonaux distribués indiquent que c'est au sein du groupe des femmes âgées de 30 à 34 ans que l'utilisation d'une forme de contraception hormonale est la plus élevée.

Tableau 74

Nombre de boîtes de contraceptifs hormonaux distribuées et nombre d'usagers par âge, 1995-97

	Utilisatrices*	Total	Groupe d'âge							
			15-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	30-34 ans	35-39 ans	40-44 ans	45-49 ans	50 ans et plus
1995	boîtes	805 029	74 774	167 292	177 925	184 906	125 552	52 034	11 486	11 060
	utilisatrices*	61 925	5 752	12 869	13 687	14 224	9 658	4 003	884	851
1996	boîtes	766 927	68 321	157 328	159 564	177 910	125 480	53 863	11 695	12 766
	utilisatrices*	58 994	5 255	12 102	12 274	13 685	9 652	4 143	900	982
1997	boîtes	929 659	86 573	233 821	167 631	199 424	147 554	67 724	16 331	10 601
	utilisatrices*	71 512	6 659	17 986	12 895	15 340	11 350	5 210	1 256	815

Source : Annuaire statistique médical de Slovénie, 1995, 1996 et 1997.

NOTE : * Le nombre d'utilisatrices est calculé sur la base de l'hypothèse selon laquelle toutes les utilisatrices prennent des comprimés pour les 13 cycles.

Les chiffres du Projet de recherche sur le comportement procréateur des Slovènes montrent que tous les non-utilisateurs de contraception, dont environ 40 %, ont moins de 25 ans (la moitié des hommes et plus d'un tiers des femmes), sont deux fois le nombre de personnes de ce groupe d'âge qui utilisent la contraception. Plus des deux tiers (69 %) des non-usagers ont un partenaire permanent et vivent ensemble ou séparément. En outre, la moitié d'entre eux ont des enfants (60 % des femmes, 40 % des hommes). Compte tenu de leur âge, les non-utilisateurs sont considérablement moins instruits que les usagers de la contraception : 38 % des non-utilisateurs n'ont qu'un niveau d'instruction primaire, et 5 % seulement d'entre eux ont fait des études supérieures. Les chiffres équivalents pour les usagers de la contraception sont d'à peine 21,5 % pour les personnes ayant un niveau d'instruction primaire et de 14,5 % pour celles ayant fait des études supérieures.

Tableau 75

Usagers et non-usagers de la contraception (No 3382, colonnes en pourcentage), Slovénie, 1995

	Non-utilisateurs			Utilisateurs		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Âge						
15-19 ans	18,8	22,2	20,5	6,5	5,0	5,9
20-24 ans	16,4	24,2	20,3	15,8	13,2	14,8
25-29 ans	14,6	12,2	13,4	18,8	19,0	18,9
30-34 ans	11,7	14,0	12,9	20,1	19,8	20,0
35-39 ans	19,3	13,5	16,4	19,3	21,3	20,1
40 ans ou plus	19,3	13,9	16,5	19,5	21,7	20,4
Union						
Ménage	65,2	49,2	57,1	79,2	76,3	78,1
Couple séparé	10,2	13,6	11,9	14,3	16,5	15,2
N'ayant pas actuellement de partenaire	24,5	37,2	30,9	6,5	7,1	6,7
Enfants						
Avec enfants	61,7	39,9	50,7	79,8	73,1	77,3
Sans enfant	38,3	60,1	49,3	20,2	26,9	22,7
Éducation						
Jusqu'à 8 années	44,4	31,6	37,9	24,6	16,3	21,5
9-12 années	49,6	64,4	57,0	60,1	70,5	64,0
13 années et plus	6,0	4,1	5,1	15,3	13,2	14,5
Nombre	333	341	674	2 103	1 279	3 382

Source : Comportement procréateur des Slovènes, Centre de recherche scientifique de SAZU, 1998.

Malgré tous ces chiffres, nous rattrapons peu à peu les autres pays européens dans l'utilisation des méthodes contraceptives. La différence la plus sensible a trait à l'utilisation de la stérilisation (3 %). Nous constatons que le nombre de stérilisations de femmes augmente très lentement, tandis que la stérilisation d'hommes reste à un niveau très faible.

Tableau 76

Demandes de stérilisation selon la situation de famille, le nombre d'enfants et le sexe, 1995-97

Nombre d'enfants/situation de famille	1995		1996		1997	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Total	2 535	119	2 480	143	2 548	147
- mariés	2 291	117	2 144	136	2 302	135
- autre	244	2	336	7	282	12
Sans enfants	17	1	16		15	3
- mariés	7	1	5		7	2
- autres	10		11		8	1
Un enfant	406	8	396	19	411	14
- mariés	328	8	302	18	324	13
- autres	78		94	1	87	1
Deux enfants	1 617	75	1 626	90	1 612	92
- mariés	1 499	74	1 434	87	1 486	85
- autres	118	1	192	3	126	7
Trois enfants ou plus	495	35	442	34	546	38
- mariés	457	34	403	31	485	35
- autres	38	1	39	3	61	3

Source : Annuaire statistique médical de Slovénie, 1995, 1996 et 1997.

3.3 Soins prénatals et postnatals

La qualité de l'accès aux soins de santé primaires et à des services gratuits dans les domaines de la planification familiale, de la contraception, de la grossesse et de l'accouchement permet à près de 98 % des femmes enceintes de se rendre régulièrement dans des centres de conseil aux femmes enceintes, en moyenne sept fois pendant la grossesse. Environ 68 % des femmes enceintes effectuent leur première visite à un tel centre pendant les trois premiers mois de leur grossesse.

Tableau 77

Visites de femmes enceintes à des centres de santé communautaires et anomalies constatées pendant la grossesse, 1995-97

	Première visite et visites suivantes	Première visite de femmes enceintes, selon le stade de la grossesse (nombre de mois)							Anomalies constatées pendant la grossesse (selon le mois où elle a été constatée)				Nb de visites ultérieures
		0-3		4-6		7 mois et plus			0-3		4-6		
		Total	mois	%	mois	%	%		Total	mois	mois	et plus	
1995	12 0977	21 946	15 011	68,4	4 756	21,7	2 179	9,9	14 895	3 988	4 580	6 327	99 031
1996	12 0426	20 432	14 710	72,0	3 826	18,7	1 896	9,3	16 712	4 558	5 536	6 618	99 994
1997	10 7436	20 546	13 145	64,0	3 801	18,5	3 600	17,5	6 917	3 780	1 618	1 519	86 890

Source : Annuaire statistique médical de Slovénie, 1995, 1996 et 1997.

Les écoles pour parents (classes de préparation à l'accouchement) opèrent dans le cadre des centres de santé communautaires et offrent aux parents les informations, connaissances et aptitudes nécessaires au déroulement normal de la grossesse, de l'accouchement et des soins à l'enfant. Parmi ces classes, il y a, par exemple, la classe «pour futurs pères de famille», qui s'adresse aux pères qui ne suivent pas la classe de préparation à l'accouchement. Cette classe prépare également les futurs pères de famille afin qu'ils puissent être présents lors de l'accouchement. Les chiffres de ces dix dernières années montrent que le nombre de participants aux classes pour futurs pères de famille a presque triplé. Les écoles pour parents accordent également une grande attention à l'aide individuelle aux femmes frappées de surdité ou de cécité, ou aux femmes étrangères. L'impression qui se dégage du nombre d'hommes et de femmes qui suivent ces classes est que les futurs parents agissent de façon de plus en plus responsable dans leur préparation à la naissance de leurs enfants et aux soins à leur dispenser.

Tableau 78

Nombre de personnes qui suivent les classes de préparation à la naissance,
par âge et par sexe, 1995-97

		Total	Âge			
			Jusqu'à 19 ans	20-29 ans	30-39 ans	40 ans et plus
1995	Total	10 161	413	7 160	2 461	127
	Hommes	2 926	32	1 791	1 021	82
	Femmes	7 133	381	5 367	1 340	45
1996	Total	12 069	528	8 345	2 927	269
	Hommes	3 686	51	2 202	1 283	150
	Femmes	8 384	477	6 143	1 644	119
1997	Total	16 386	438	11 505	4 250	193
	Hommes	4 746	24	2 810	1 782	130
	Femmes	11 640	414	8 695	2 468	63

Source : Annuaire statistique médical de Slovénie, 1995, 1996 et 1997.

Le Règlement relatif à l'assurance maladie obligatoire (Journal officiel de la République de Slovénie, No 79/94) a été adopté en décembre 1994, conformément à l'article 70 de la loi sur les soins de santé et l'assurance maladie. Ce règlement définit ce que comprennent les soins prénatals obligatoires aux femmes. Ces soins comprennent jusqu'à dix examens systématiques pendant la grossesse et deux examens aux ultrasons, le dépistage des porteurs de l'antigène du virus HB (hépatite B) et des personnes infectées par le toxoplasma gondii ou atteintes de syphilis, deux visites de l'infirmière de district à la femme enceinte et, exceptionnellement, une visite à la femme enceinte pendant la deuxième moitié de la grossesse, un examen médical six semaines après l'accouchement, l'interruption spontanée ou artificielle de grossesse, la désensibilisation des femmes à rhésus négatif aux gammaglobules après la naissance ou l'interruption de grossesse et le test de Coombs pour chaque femme enceinte et la désensibilisation des femmes à rhésus négatif durant la vingt-huitième semaine de la grossesse. La cariotypisation et les conseils d'ordre génétique font également partie de l'assurance maladie obligatoire pour les femmes de plus de 35 ans qui souhaitent avoir ou qui attendent un enfant.

En Slovénie, les soins prénatals reposent sur les principes selon lesquels des soins efficaces doivent être accessibles, à la portée de l'État et des femmes, et acceptables pour les femmes enceintes. Le fait qu'ils soient acceptables par les femmes enceintes et qu'ils leur donnent satisfaction contribue pour beaucoup à la permanence des soins périnatals. Des progrès sont à attendre dans ce domaine en Slovénie, car les années 1996/97 ont été marquées par la réouverture de l'école de sages-femmes (comme filière particulière du Collège des soins de santé); cette école avait été fermée en 1981, interrompant une tradition qui remontait à plus de 200 ans.

En 1993, 99,7 % des accouchements à l'hôpital se sont traduits par une naissance vivante.

/...

En 1996, le Système d'information périnatale de Slovénie a enregistré 18 721 naissances, 18 963 enfants, 18 850 naissances vivantes et 133 cas de mortinatalité.

Tableau 79

Enfants nés vivants, enfants mort-nés et natalité, 1996-97

	Enfants nés vivants			Jumeaux/ triplés	Enfants mort-nés			Naissances pour 1 000 habitants
	Total	Garçons	Filles		Total	Garçons	Filles	
1995	18 800	9 660	9 140	439	89	50	35	9,5
1996	18 707	9 669	9 035	456	110	53	57	9,5
1997	18 032	9 264	8 768	495	92	50	42	9,2

Source : Annuaire statistique médical de Slovénie, 1995, 1996 et 1997.

Tableau 80

Nombre de naissance, selon la situation de la mère, 1995-97

	Total (%)	Mère célibataire (%)	Mère mariée (%)	Veuve (%)	Divorcée (%)	Vivant en ménage (%)	Situation inconnue (%)
1995	18 889	3 456	13 087	52	184	2 093	17
%	100,0	18,3	69,3	0,3	1,0	11,1	0,1
1996	18 814	3 561	12 622	47	224	2 341	19
%	100,0	18,9	67,1	0,2	1,2	12,4	0,1
1997	18 124	3 460	11 660	31	149	2 388	436
%	100,0	19,1	64,3	0,2	0,8	13,2	2,4

Source : Annuaire statistique médical de Slovénie, 1995, 1996 et 1997.

3.4 Morbidité et mortalité des femmes et mortalité maternelle

L'indicateur le plus sensible de la santé des femmes est la mortalité consécutive à la grossesse, à l'accouchement et en période postnatale (mortalité maternelle) qui, à quelques fluctuations occasionnelles près, reste en moyenne de 10 décès ou plus pour 100 000 naissances vivantes, faisant de la Slovénie l'un des pays européens où ce taux de mortalité est parmi les plus élevés. Le taux de mortalité maternelle le plus bas a été enregistré au cours de la période 1987-92 (3,9 à 5 décès pour 100 000 naissances vivantes). En 1995, le taux de mortalité maternelle était de 5,3 pour 100 000 naissances vivantes mais, en 1996, la mortalité maternelle a assombri le tableau autrement favorable en Slovénie : le pays a enregistré 26 cas de mortalité maternelle pour 100 000 naissances vivantes, soit cinq fois le taux des années précédentes. Dans les années 90, les causes de la mortalité maternelle ont été principalement les

/...

hémorragies pendant la grossesse et après la naissance et la septicémie. Aucune femme n'est décédée depuis 1985 par suite d'une interruption de grossesse.

Les femmes en âge de procréer sont les plus exposées au risque de décès prématuré par suite d'un cancer du sein, avec un taux moyen calculé sur cinq ans de 13,2 décès pour 10 000 femmes âgées de 15 à 49 ans, et par suite du cancer de l'appareil reproducteur (7,1 décès pour 10 000 femmes).

L'analyse des listes de patients pour 1996 par sexe et par groupe d'âge montre que, statistiquement, les femmes ont plus tendance que les hommes à s'absenter de leur travail pour raison de santé. Cette différence entre les sexes apparaît également dans les absences dues à un néoplasme, auquel les femmes sont deux fois plus prédisposées que les hommes. Le chiffre est le même en ce qui concerne le taux d'hospitalisation pour cause de maladie dans le même groupe d'âge.

Tableau 81

Taux d'hospitalisation (pour 1 000 habitants) par catégorie de maladie selon la Classification internationale des maladies (ICD IX), par sexe et par âge, 1996

Catégorie de maladie	0-19 ans		20-64 ans		65 ans et plus	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Cancer	2,33	2,91	10,20	16,19	57,11	33,72
Maladie mentale	1,79	1,89	7,49	5,56	5,65	5,87
Maladie du coeur ou de l'appareil circulatoire	1,13	0,69	12,13	7,53	89,54	62,04
Maladie des voies respiratoires	23,37	18,58	6,24	4,03	39,85	16,88
Maladie de l'appareil digestif	11,49	10,01	14,55	11,09	39,70	25,58
Maladie du système moteur	3,37	4,46	8,69	8,48	13,80	20,37
Accident, empoisonnement	16,93	8,11	18,57	7,97	21,28	22,51

Source : Health Care 1998; 3, Teržan M., Jereb B., Analyse des listes de patients pour 1996.

Un tableau différent se dégage de l'analyse des absences du travail par suite de maladies mentales et de troubles mentaux. Les femmes sont plus souvent absentes du travail pour ces raisons que les hommes, mais elles sont moins souvent hospitalisées que les hommes à ce sujet. Ces chiffres, et d'autres, confirment qu'il est probablement vrai que les hommes ont une plus courte espérance de vie que les femmes en Slovénie, mais le nombre d'années sans maladie est le même pour les deux sexes, sinon légèrement plus élevé pour les hommes.

Le rapport sur les maladies et l'état de morbidité en 1995 et 1996, établi par les services de santé féminine, montre qu'il a été détecté plus de cas de maladie et d'état de morbidité en 1996 que l'année précédente et que, par rapport au nombre absolu des femmes qui ont fait appel aux services de santé, il y avait moins de femmes en bonne santé en 1996 qu'en 1995. Par suite des nombreux changements intervenus dans l'organisation des services de santé et dans la méthode utilisée pour recueillir les données, et par suite de l'utilisation du système d'information parallèle de l'Institut d'assurance

maladie, on ne peut présenter de données pour une période prolongée, car les chiffres ne seraient pas comparables.

Tableau 82

Cas de maladies et états de morbidité déterminés d'après les activités des services de santé féminine, 1995 et 1996

Catégorie ICD	Maladie	Pour 1000 femmes		Pour 1000 femmes	
		Total		Total	
I	Maladies infectieuses et parasitaires	6 580	7,8	7 344	8,6
II	Néoplasme	5 876	6,9	7 279	8,6
III	Maladies des glandes endocrines, maladies de la nutrition et du métabolisme, troubles immunologiques	542	0,6	549	0,6
X	Maladies de l'appareil reproducteur et des voies urinaires	77 872	91,8	92 336	108,7
XI	Complications liées à la grossesse, à l'accouchement et à la période postnatale	8 946	10,5	9 962	11,7
XIV	Malformations congénitales	204	0,2	336	0,4
	ÉTAT MORBIDE	100 020	117,9	117 806	138,7
	ÉTAT NON MORBIDE	77 044	90,8	94 516	111,3
	BON ÉTAT DE SANTÉ	87 500	103,1	81 415	95,9
	TOTAL	264 564	311,8	293 737	345,9

Source : Annuaire statistique médical de Slovénie, 1995 et 1996.

Le cancer du col de l'utérus est la deuxième forme de cancer pour sa fréquence chez les femmes slovènes (après le cancer du sein). Depuis 1982, la morbidité liée au cancer du col de l'utérus n'a pas diminué, et a même augmenté chez les femmes âgées de moins de 54 ans. Ce cancer frappe de 160 à 180 femmes chaque année, et 50 à 60 d'entre elles en meurent. En 1994, après une période de dix ans, l'incidence du cancer du col de l'utérus est remontée à plus de 18 pour 100 000 femmes, et frappe surtout les femmes âgées de 30 à 39 ans. L'analyse montre qu'environ la moitié des femmes slovènes ne se soumettent pas à des examens gynécologiques réguliers, bien qu'on leur recommande depuis des années de subir un tel examen une fois par an.

En 1997, la Slovénie a adopté le programme national visant à réduire la morbidité et la mortalité liées au cancer du col de l'utérus. Ce programme couvre notamment l'établissement de registres centraux des résultats des frottis vaginaux, avec liaison avec tous les laboratoires de cytopathologie gynécologique, l'établissement de liens entre les résultats des frottis et la liste des femmes, ciblage des convocations à des examens gynécologiques et à des prélèvements de frottis vaginaux pour les femmes qui n'en ont pas eu pour au cours des trois dernières années. Il s'agit d'un programme national extrêmement important, à travers lequel au moins 80 % des femmes âgées de 25 à 64 ans devraient faire l'objet d'un examen gynécologique et d'un frottis au moins une

/...

fois tous les trois ans. Les premiers résultats ne sont guère prometteurs. En 1998, en quatre mois, où 10 000 femmes auraient dû être examinées, seul environ un millier se sont présentées pour un examen.

3.5 Avortement

La base légale du droit à l'avortement est la même que lors de la période couverte par le premier rapport établi au titre de la Convention.

Le taux d'avortement, qui est un indicateur important de la qualité et de l'accessibilité des soins de santé génésique, est en baisse en Slovénie depuis plus de dix ans. En 1995, il se situait au même niveau que dix ans auparavant, à 20,8 pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans. Nous avons également constaté que le taux d'avortements est en baisse parmi les femmes des plus jeunes aux plus âgées. En dehors des adolescentes, le groupe le plus exposé est celui des femmes de plus de 35 ans. Le taux d'avortement chez les adolescentes est faible, et touche surtout les jeunes filles âgées de 18 et 19 ans.

Tableau 83

Nombre d'avortements légaux par groupe d'âge, 1995-97

	Groupe d'âge								
	Total	Moins de 15 ans	15-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	30-34 ans	35-39 ans	40-44 ans	45 ans et plus
1995	10 791	1	780	1 942	2 261	2 569	2 111	982	145
1996	10 218	3	780	1 851	1 949	2 440	2 065	1 011	119
1997	9 712	2	719	1 743	1 983	2 311	1 959	898	97

Source : Annuaire statistique médical de Slovénie, 1995, 1996 et 1997.

Tableau 84

Taux d'avortements par âge et par groupe de 1 000 femmes (15-49 ans), 1995-97

	Groupe d'âge							
	Total	15-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	30-34 ans	35-39 ans	40-44 ans	45-49 ans
1995*	20,8	10,6	27,4	31,3	33,4	27,5	12,5	2,1
1996*	19,7	10,7	25,8	27,1	31,5	26,8	12,9	1,7
1997*	18,7	10,0	24,2	28,5	30,1	25,8	11,3	1,3

Source : Annuaire statistique médical de Slovénie, 1997.

NOTE : * Porte sur les femmes vivant en Slovénie.

Tableau 85

Nombre de naissances vivantes après interruption artificielle de grossesse, fécondité
et taux d'avortement, 1995-1997

	Nombre de naissances vivantes	Nombre d'avortements légaux	Fécondité	Taux d'avortement	Ratio avortement/ naissances
1995	18 800	10 791	36,3	20,8	0,57
1996	18 704	10 218	36,1	19,7	0,55
1997	18 032	9 712	34,8	18,7	0,54

Source : Annuaire statistique médical de Slovénie, 1995, 1996 et 1997.

4. Maladies sexuellement transmissibles, sida et VIH

En Slovénie, l'établissement d'un registre (ou la notification obligatoire) n'est exigé que pour les maladies qui peuvent avoir de sérieuses complications médicales. Les données recueillies montrent que, comme ailleurs dans le monde, les maladies sexuellement transmissibles sont un grave problème médical en Slovénie. Si l'incidence de la gonorrhée est en baisse, le nombre de cas de syphilis est en hausse (ces deux maladies sont suivies depuis plusieurs décennies). Dans 60 % des cas, la syphilis est rapportée de l'étranger, ce qui dénote le comportement risqué des groupes de population mobiles et le danger d'accroissement de maladies sexuellement transmissibles dans le pays. Ces maladies frappent les hommes comme les femmes mais, pour des raisons sociales et économiques, les femmes y sont souvent indirectement plus exposées en raison du comportement imprudent de leur partenaire. Nous ne disposons pas de données précises sur l'incidence des maladies sexuellement transmissibles en Slovénie, mais nous avons des données très limitées sur l'ampleur du risque de stérilité chez les femmes ayant contracté une telle maladie. D'après certains indicateurs de l'incidence des grossesses extra-utérines, nous pouvons conclure que cette maladie est aussi fréquente que dans certains autres pays développés et qu'elle n'a pas augmenté sensiblement (14 grossesses extra-utérines pour 1 000 grossesses).

La propagation du VIH en Slovénie a commencé en 1986. Jusqu'à novembre 1998, un total de 74 cas de sida avaient été signalés. Pendant ces années, l'incidence annuelle est allée de 0,5 à 7,0 cas pour un million d'habitants. Sur les 74 cas de sida, 72 ont été recensés chez des adultes (64 hommes et huit femmes) et deux chez des enfants (un garçon et une fille). Six patients adultes ont été infectés par relation hétérosexuelle, deux des femmes avaient des partenaires venus de pays à forte prévalence du sida, une personne était le partenaire d'une personne infectée par le VIH et trois étaient les partenaires de personnes hémophiles infectées. Une femme a été infectée par injection de drogue illégale à l'étranger, et une autre a été placée dans la catégorie «autres/non classés». Les deux enfants atteints du sida avaient été infectés par leur mère avant, pendant ou après la naissance.

À la différence du tableau relativement fiable de l'épidémie de sida, les données sur les cas signalés d'infection par le VIH ne permettent pas d'estimer la prévalence ou l'incidence sur certains groupes de population au cours d'une

/...

période donnée. Lorsque l'on établit en laboratoire un diagnostic d'infection par le VIH, on ne peut savoir s'il s'agit d'une nouvelle infection ou d'une infection remontant à un an. En outre, les chiffres indiquant le nombre de cas signalés d'infection par le VIH reflète en grande partie les examens effectués sur différents groupes (examen anonyme de patients effectué dans des cliniques dermato-vénérologiques, d'hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes, de femmes enceintes et de personnes qui se droguent par injection et s'inscrivent à un programme de traitement à la méthadone).

De 1986 à novembre 1998, l'on a enregistré un total de 64 cas diagnostiqués d'infection par le VIH où le sida ne s'est pas encore déclaré : 51 hommes (49 adultes et deux enfants) et 13 femmes (toutes adultes). Sur les 13 cas d'infection de femmes par le VIH, sept ont été infectées par relation hétérosexuelle et trois par injection de drogues illégales, et trois ont été inscrites dans la catégorie «autres/non classés».

Les efforts de prévention du sida s'inscrivent dans le cadre du programme national de prévention du sida et de lutte contre cette maladie pour 1995-2000. Ce programme comporte de nombreuses activités, menées notamment sous la forme de campagnes d'information, d'éducation et de consultation de qualité.

5. Programmes d'information du public et des femmes

Les Slovènes, hommes et femmes, classent et mettent la santé en tête de leurs préoccupations, mais ils ne sont toujours pas disposés à renoncer à certains dangers qui sont à l'origine de nombreuses maladies. Les résultats du projet de recherche Qualité de vie, santé et êtres vivants, présentés en novembre 1998, montrent qu'environ 86 % des Slovènes ne prennent pas suffisamment soin de leur santé. Un examen des maladies chroniques a montré que la moitié de la population souffrait de troubles occasionnels ou chroniques, ces derniers étant plus fréquents chez les femmes.

Les programmes destinés à orienter la population vers un mode de vie sain sont un élément inhérent à l'éducation, et commencent à la maternelle. La Slovénie a adopté le programme «Écoles saines» de l'Organisation mondiale de la santé, et des programmes spéciaux d'éducation en santé génésique visant à favoriser des décisions responsables en matière de sexualité et de procréation, et diverses formes modernes de planification familiale sont destinées aux écoles, en plus des programmes visant à sensibiliser les enfants et les adolescents aux sévices, y compris aux sévices sexuels et autres formes de violence. Dans le cadre du renouvellement des programmes scolaires, la santé a été inscrite dans le plan et les principes d'études des écoles primaires et secondaires. Les divers programmes de prévention des facteurs de risque classiques (tabagie, consommation excessive d'alcool, consommation de drogues, comportements sexuels dangereux, alimentation déséquilibrée, absence d'activité physique) ont été également très bien conçus et ont suscité une réponse favorable. Les programmes de planification familiale et de promotion d'une procréation responsable sont pluridisciplinaires et portent sur des soins de santé, la sécurité sociale, l'éducation et les organisations non gouvernementales féminines.

Il ressort des données sur l'allaitement maternel (1993) que seules 2,5 % des mères n'allaitent pas leur enfant pendant au moins un jour, et que toutes

/...

les autres font au moins un essai d'allaitement au sein. La durée moyenne de l'allaitement est de 159 jours, la période la plus courte recensée étant de trois jours.

Des programmes spéciaux sont destinés à sensibiliser encore davantage la population slovène à l'importance et aux avantages de l'allaitement maternel. La mise en oeuvre de l'initiative «hôpitaux amis des bébés», qui repose sur d'importants documents internationaux, fait également intervenir l'Institut de soins de santé de la République de Slovénie, qui distribue une brochure sur l'allaitement maternel à toutes les cliniques pédiatriques et gynécologiques, surveille les indicateurs de l'allaitement au sein et s'efforce de sensibiliser les médecins à l'importance de cet allaitement et aux facteurs qui le favorisent. En 1996, le Comité slovène de l'UNICEF a créé le Comité national de promotion de l'allaitement maternel, qui a adopté le Programme national de promotion de l'allaitement maternel et publié une brochure à ce sujet, qui a été distribuée en 1997 à toutes les femmes enceintes, avant l'accouchement.

ARTICLE 13 : AUTRES DOMAINES DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

1. Revenus familiaux

Se conformant à la disposition constitutionnelle mentionnée dans le Rapport initial au titre de la Convention et à la résolution sur la base de la formulation de la politique familiale en République de Slovénie ainsi qu'à la loi sur les revenus familiaux, le Gouvernement de la République de Slovénie est convenu de planifier, adopter et mettre en oeuvre un ensemble intégré de mesures de politique familiale. Ces mesures sont formulées et mises en oeuvre dans les domaines économique et budgétaire, par la réallocation de revenu au profit des familles dans le cadre de la politique fiscale, et par une politique spéciale de crédit; dans le domaine des activités sociales et autres, qui sont divisées en activités d'ordre général (éducation, soins de santé) et activités spéciales (centres de conseil, aide aux personnes âgées, aide aux personnes handicapées) qui aident au fonctionnement de la famille; dans le domaine de l'emploi, par la création de conditions qui permettent de concilier les obligations familiales et professionnelles; dans le domaine de l'économie domestique, par le biais de programmes spécifiques de logement et d'autres formes d'aide aux familles.

Les revenus des familles sont régis par la loi sur les revenus familiaux, entrée en vigueur en décembre 1993 (Journal officiel de la République de Slovénie, No 65-2371/93) et par deux lois amendant et complétant la loi sur les revenus familiaux (Journal officiel de la République de Slovénie, No 71/1994 et Journal officiel de la République de Slovénie, No 73/1995). Lorsque ces lois sont entrées en vigueur, la loi sur l'aide sociale aux enfants et les accords qui régissaient l'application du droit au congé de maternité ont cessé d'être appliqués. La loi actuelle définit les conditions d'admissibilité, la durée du droit aux revenus, le montant de ces revenus, les conditions d'admissibilité et la procédure à suivre pour l'exercice des droits. Cette loi régit cinq types de revenus familiaux (article 2) :

- Allocations financières pendant le congé de maternité
- Allocation parentale supplémentaire
- Aide pour l'achat d'équipement nécessaire à un nouveau-né
- Allocation familiale
- Allocation familiale supplémentaire

À la fin de juillet 1998, le Gouvernement de la République de Slovénie a rédigé le projet de loi sur la fonction parentale et les revenus familiaux et l'a soumis à première lecture par l'Assemblée nationale. À travers ce projet de loi, nous entendons maximiser les prestations aux enfants en République de Slovénie, introduire la sélectivité plutôt que l'universalité, la pluralité des formes et la liberté de choix pour l'exercice de ces droits, maximiser la justice et l'égalité sociale et assurer le maximum de stabilité économique possible aux familles. À travers les prestations familiales, nous entendons améliorer la situation matérielle des familles à faible revenu, tout en introduisant des éléments démographiques, qui étaient auparavant incorporés au système de dégrèvements fiscaux et de taxes de vente, dans les allocations

/...

familiales. Le projet de loi abandonne la détermination du montant fondé sur le salaire minimum, car les montants des prestations sont indiqués en valeur nominale, et sont indexés sur le coût de la vie. Les statistiques sur les bénéficiaires de ces allocations familiales montrent notamment que 13 % des bénéficiaires sont des familles monoparentales, qui appartiennent pour la plupart aux trois catégories de population aux revenus les plus faibles, les dispositions établies par le projet de loi relèvent le montant de l'allocation par enfant pour familles monoparentales à 100 % du salaire moyen par membre de la famille, le plus fort accroissement allant aux familles ayant trois enfants. Le projet de loi introduit également une nouvelle forme d'allocation parentale supplémentaire – l'allocation pour familles nombreuses pour les familles ayant trois enfants ou plus – versée sous la forme d'un montant forfaitaire annuel.

1.1 Indemnisation financière versée au titre du congé de maternité

Le droit à l'indemnisation financière pendant le congé de maternité revient aux femmes qui sont assurées pour le droit à être dédommagées de leur absence de leur lieu de travail ou qui sont assurées avant la date de départ obligatoire en congé de maternité, aux mères qui sont contraintes de quitter leur travail contre leur volonté et sans que rien leur soit reproché pendant leur grossesse ou leur congé de maternité ou pendant le congé prolongé qu'elles prennent pour élever leurs enfants, ou au père ou à toute autre personne qui élève l'enfant, ainsi qu'à la personne qui élève un enfant qu'elle a adopté (article 4).

L'indemnisation financière correspond à 100 % de la base (salaire mensuel moyen des 12 mois ayant précédé le congé de maternité) et ne peut être inférieure au salaire minimum.

Tableau 86

Nombre mensuel moyen de personnes ayant droit à indemnisation pendant un congé de maternité, par type de congé, 1996-97

					Type de congé	
	Total	Mères	Pères	Autre personne	Jusqu'à 365 jours	Congé prolongé
1996	17 054	16 915	127	12	16 143	911
1997	16916	16 793	112	11	15 895	1 021

Source : Information statistique Nos 162/1997 et 166/1998, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

1.2 Allocation parentale supplémentaire

L'allocation parentale supplémentaire est une aide financière versée aux parents à la naissance d'un enfant ou ultérieurement. En règle générale, toutes les mères qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'obtention d'une aide pendant le congé de maternité ou une autre forme de rémunération et qui sont citoyennes de la République de Slovénie, avec statut de résident permanent en Slovénie ont droit à cette allocation. Au lieu de la mère, le droit à l'allocation parentale supplémentaire peut être accordé au père ou à toute autre

personne qui élève l'enfant, si la mère décède, abandonne l'enfant ou n'est pas apte à mener une vie indépendante et à travailler, ou à toute autre personne qui élève un enfant qu'elle a adopté. L'allocation parentale supplémentaire s'élève à 52 % du salaire minimum.

Tableau 87

Nombre mensuel moyen de femmes ayant droit à l'allocation parentale supplémentaire à la naissance de leur enfant et ultérieurement, selon leur statut, 1996-1997

	Total	Étudiantes	Écolières	Autres femmes jugées admissibles*
1996	2 822	234	78	2 510
1997	2 734	234	89	2 411

Source : Information statistique Nos 162/1997 et 166/1998, Bureau de statistiques de la République de Slovénie.

* Les autres femmes jugées admissibles sont essentiellement des femmes au chômage.

1.3 Aide pour l'achat d'équipement nécessaire à un nouveau-né

L'aide pour l'achat d'équipement nécessaire à un nouveau-né est une aide accordée une fois à la naissance de l'enfant sous la forme d'équipement (trois variantes) ou sous la forme d'une aide financière équivalant à la valeur de cet équipement (articles 24 à 30). Chaque enfant dont la mère ou le père a le statut de résident permanent en République de Slovénie a droit à une telle aide. La mère ou toute autre personne qui élève l'enfant peut exercer ce droit.

En 1997, 17 916 femmes ont bénéficié de cette aide, dont 5 692, soit près d'un tiers (31,7 %) ont opté pour une aide financière.

1.4 Allocation familiale

L'allocation familiale offre à la famille un supplément de revenu destiné à l'aider à couvrir une partie des coûts liés à l'enfant. L'un des parents a le droit à cette allocation pour les enfants qui résident en République de Slovénie si l'enfant a la citoyenneté de la République de Slovénie et pour les enfants n'ayant pas la citoyenneté slovène, sous réserve de réciprocité. Si au moins l'un des deux parents est employé en République de Slovénie, il a également le droit à une allocation familiale pour les enfants résidant à l'étranger. Un parent a également le droit à cette allocation pour les enfants qui ont la citoyenneté de la République de Slovénie et qui n'ont pas droit à une allocation familiale dans le pays où ils vivent, et pour les enfants qui n'ont pas la citoyenneté slovène, si ce droit est reconnu par un traité international (article 32).

En 1996, 204 029 personnes ont bénéficié d'allocations familiales pour 342 443 enfants. Par rapport à 1995, le nombre de personnes admissibles a augmenté de près de 66 %, et le nombre d'enfants couverts de 53,8 %. Ce fort accroissement est dû à l'introduction de la loi sur les amendements et suppléments à la loi sur les revenus familiaux, qui est entrée en vigueur le 1er mai 1996 et qui tend à accorder une allocation familiale à tous les enfants.

/...

Au total, 0,6 % des parents et 0,5 % des enfants ayant bénéficié de cette allocation n'avaient pas la citoyenneté slovène.

Une fois encore, l'année 1997 a été marquée par un accroissement du nombre de personnes admissibles (de 22 %) et du nombre d'enfants (19,3 %) pour lesquels une telle allocation a été versée. En moyenne, celle-ci a été versée à 248 950 personnes admissibles, pour 408 536 enfants. L'allocation familiale moyenne était de 5,6 % du salaire net moyen en Slovénie (6,3 % en 1996) et était de 0,3 % inférieure à celle de l'année précédente.

1.5 Allocation familiale supplémentaire

L'allocation familiale supplémentaire est un supplément financier versé à l'un des parents d'un enfant gravement malade ou d'un enfant frappé d'incapacité physique, et est destinée à couvrir les coûts supplémentaires auxquels sont exposées les familles par la nécessité de protéger un enfant gravement malade ou un enfant atteint de troubles de développement physique ou mental. L'allocation familiale supplémentaire a été instituée le 1er mai 1996 par la loi sur les amendements et suppléments à la loi sur les revenus familiaux (Journal officiel de la République de Slovénie, No 73/1995). Les enfants ont droit à cette allocation jusqu'à l'âge de 18 ans. Si l'enfant vit chez ses parents, l'allocation familiale supplémentaire s'élève à 30 % du salaire minimum. Si l'enfant fréquente quotidiennement un établissement où les soins sont gratuits, l'allocation supplémentaire s'élève à 20 % du salaire minimum. Cette allocation n'est pas versée lorsque l'enfant est placé dans un établissement où il reçoit gratuitement des soins, un entraînement, une éducation ou une instruction scolaire, pendant le temps qu'il passe dans cet établissement.

À la fin de 1996, 2 577 familles percevaient une allocation familiale supplémentaire pour 2 619 enfants, et la moyenne mensuelle pour 1997 a été de 3 602 familles pour 3 705 enfants. En 1997, l'allocation familiale supplémentaire versée au titre de 154 de ces enfants s'élevait à 20 % du salaire minimum, et 3 348 enfants qui vivaient chez leurs parents ont donné droit à une allocation familiale supplémentaire au taux de 30 % du salaire minimum.

2. Prêts bancaires, hypothèques et autres crédits financiers

En République de Slovénie, les femmes et les hommes ont l'égalité d'accès à tous les types de prêts et crédits.

3. Loisirs, sports et autres aspects de la vie culturelle

Les activités sportives et récréatives prennent visiblement de plus en plus d'importance, et de nombreuses campagnes nationales visent à encourager la population à de telles activités, quels que soient l'âge ou le sexe. Cela apparaît clairement à l'examen des données sur la participation à différentes formes d'activités sportives et récréatives en Slovénie, que nous présentons dans le cadre des résultats devant être présentés au titre de l'article 10 de la Convention au chapitre 7 : Éducation physique et sport.

Les autres activités menées par les femmes en Slovénie – et ailleurs dans le monde – sont orientées vers la vie privée et la vie familiale, et vers les activités culturelles et éducatives. La nécessité d'une activité sociopolitique

/...

est faiblement ressentie chez les femmes. Nous ne disposons pas de la dernière analyse, qui devait montrer le type d'activité choisi par les femmes, et les raisons de leur choix.

L'étude pilote sur l'utilisation du temps en Slovénie, effectuée en 1996 par le Bureau de statistiques de la République de Slovénie, a montré que les hommes qui travaillent consacrent davantage de leur temps à chacune des activités ayant fait l'objet de l'étude, sauf aux travaux ménagers, à l'étude et aux activités classées comme diverses.

Tableau 88

Temps moyen consacré au cours d'une journée de travail par les personnes ayant un emploi à chacun des principaux groupes d'activité

Groupes d'activité	Temps consacré en nombre d'heures	
	Hommes	Femmes
Activité personnelle	9,8	9,7
Emploi	7,1	5,9
Travaux ménagers	1,8	3,7
Étude	0,2	0,3
Religion	0,0	0,1
Rencontres	0,9	0,8
Sport	0,2	0,2
Passe-temps	0,1	0,0
Média	2,2	1,8
Voyage	1,5	1,2
Activités diverses	0,1	0,3

Source : Enquête sur l'utilisation du temps en Slovénie, Bureau de statistiques de la République de Slovénie, avril 1998.

ARTICLE 14 : LES FEMMES DES RÉGIONS RURALES

1. Population rurale

D'après les derniers chiffres dont on dispose (recensement de 1991), et que nous avons présentés dans le Rapport initial établi au titre de la Convention, près de 50 % de la population slovène vivent dans les régions rurales. Les femmes représentent plus de la moitié de cette population.

La proportion de la population s'adonnant à l'agriculture (définie d'après les données sur les professions) est en baisse. En 1991, elle était de 7,6 %. Deux tiers de ces personnes s'adonnaient à des travaux agricoles (celles dont la profession est l'agriculture et dont le travail est rétribué, et les membres de la famille qui travaillent sur l'exploitation ou les ménagères qui prennent une large part aux travaux agricoles). Les femmes représentaient 51,27 % de la population active dans les zones rurales, soit un peu plus de la moitié, ce qui s'explique par le fait que les hommes sont souvent employés en dehors de l'exploitation, laissant aux femmes le soin de s'occuper des travaux agricoles.

Le pourcentage des familles d'agriculteurs qui ne vivent que du revenu de leur exploitation est extrêmement faible. Cela tient principalement à la taille des exploitations, dont 36,6 % ne disposent que de 2 à 5 ha de terres agricoles, et 25 % seulement, de plus de 10 ha. Dans ces conditions, il est compréhensible qu'un ou plusieurs membres de la famille soient contraints de rechercher un emploi hors de l'exploitation, car la famille ne peut vivre du seul revenu que celle-ci lui procure. Le plus souvent, les héritiers de l'exploitation (69,7 %) et les chefs de famille (65,3 %) ont un emploi, contre (31,2 %) seulement des épouses d'agriculteurs.

En général, sur les divers types d'exploitation, ce sont les hommes qui gèrent l'économie agricole. Les différences entre hommes et femmes sont les plus faibles sur les exploitations qui ne vivent que du revenu agricole. Les hommes prédominent également parmi les propriétaires des exploitations. D'après les chiffres de l'enquête auprès des familles rurales (1991), les femmes étaient propriétaires de 17,5 % et copropriétaires de 28,2 % des exploitations.

2. Division du travail et processus de décision dans l'économie agricole

Les familles agricoles se caractérisent par une division extrêmement traditionnelle du travail. Les femmes s'adonnent principalement aux besognes ménagères et aux travaux agricoles, qui sont principalement manuels et se situent à proximité de la maison. Les tâches extérieures qui reviennent généralement aux femmes relèvent des activités sociales. On constate une meilleure coopération entre hommes et femmes pour les décisions en matière de congés, l'achat de vêtements, l'épargne, la construction ou l'aménagement de la maison, les investissements dans la famille et l'achat d'une voiture. En moyenne, dans un tiers des familles agricoles, les partenaires décident ensemble de ces questions.

3. Conditions de vie à la campagne

Les conditions de vie à la campagne sont déterminées par les ressources financières dont dispose le ménage. D'après les données de l'enquête sur les

dépenses des ménages (1995), en 1994, les familles d'agriculteurs avaient en moyenne la moitié des ressources dont disposaient les familles aux activités mixtes ou non agricoles (710 088 SIT).

Les zones rurales sont moins bien loties que les zones urbaines en ce qui concerne les équipements d'infrastructure ou l'accès à divers services (école primaire et crèche, soins de santé, culture et loisirs, transports et communications, et approvisionnements alimentaires). D'après l'enquête sur la qualité de vie (1996), 51 % de la population rurale et 10,3 % de la population urbaine vivent dans des logements non meublés ou meublés très modestement.

4. Les femmes des régions rurales, la sécurité sociale et les soins de santé

Les dispositions légales qui régissent la retraite et l'assurance invalidité ainsi que l'assurance maladie pour les femmes des régions rurales sont présentées dans le Rapport initial établi au titre de la Convention.

En ce qui concerne les droits au congé de maternité et au congé pris pour élever les enfants, l'adoption, en 1993, de la loi sur les revenus familiaux constitue un élément nouveau. Les parents couverts par l'assurance maladie pour le droit à l'indemnisation des périodes d'absence ont acquis le même droit au congé de maternité et au congé postnatal que les parents qui exercent une activité salariée. Si les parents ne sont pas couverts par l'assurance maladie pour le droit à l'indemnisation de leurs absences, ils ont droit à l'allocation parentale supplémentaire. Auparavant, seules les femmes des régions rurales qui étaient membres d'une coopérative signataire de l'accord sur le paiement de cotisations donnant droit à l'indemnisation en période de congé de maternité et de congé pris pour élever des enfants avaient droit au congé de maternité.

5. Participation à la vie publique

Les activités destinées à permettre la maîtrise des concepts économiques intéressant principalement les femmes, qu'il s'agisse de l'acquisition de connaissances ménagères, ou qu'il s'agisse d'informer ou de former les femmes des régions rurales pour un travail administratif ou la participation au processus de décision, sont une vieille tradition en Slovénie.

Nous avons présenté les travaux consultatifs du Service consultatif agricole dans le Rapport initial établi au titre de la Convention. Les femmes des régions rurales veulent acquérir de nouvelles connaissances et sont prêtes à recevoir une formation, comme en témoignent leur participation à divers débats, cours, cercles d'études et réunions de groupes spéciaux – en 1995, 17 727 femmes ont participé à plus de 626 rencontres de ce type. Par ailleurs, 546 cours ont été organisés à l'intention de 10 000 femmes des régions rurales, et 5 210 femmes ont assisté à des réunions de divers groupes et cercles d'études.

L'association des femmes agriculteurs slovènes, qui réunit plus de 230 groupes de femmes agriculteurs et compte plus de 20 000 membres, est l'une des organisations professionnelles non gouvernementales qui coopère étroitement avec le Service consultatif agricole.

ARTICLE 15 : ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

Comme nous l'avons déjà signalé dans le Rapport initial, la Constitution et les lois en vigueur garantissent l'égalité des hommes et des femmes devant la loi et l'égalité des droits à signer des contrats et à gérer des biens, l'égalité des droits à l'autonomie financière et la liberté de choix de logement et de domicile.

ARTICLE 16 : MARIAGE ET RELATIONS FAMILIALES

La législation slovène garantit aux femmes tous les droits énoncés dans la Convention, comme nous l'avons indiqué dans le Rapport initial établi au titre de la Convention.

Étant donné l'évolution considérable de l'importance sociale de la famille, la République de Slovénie a également été le théâtre de nombreuses initiatives visant à amender la législation actuelle sur le mariage et les relations familiales. Les initiatives qui ont suscité les plus vives réactions sont la proposition visant à conférer l'égalité devant la loi aux couples homosexuels et aux hommes et aux femmes vivant en ménage et l'initiative visant à apporter des amendements et des compléments à la loi sur le mariage et les relations familiales par l'établissement d'une caisse d'allocations.

La première initiative repose sur le principe de l'interdiction de toute discrimination, y compris la discrimination fondée sur toute condition personnelle, assurée par l'article 13 de la Constitution de la République de Slovénie et le Code pénal de la République de Slovénie, dont l'article 141 interdit explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. À cette fin, un groupe de travail a été créé pour discuter d'un projet de loi visant à supprimer les clauses de la législation actuelle qui régissent le mariage entre hommes et femmes et la question des couples vivant en union libre.

Le nombre d'enfants et d'adolescents ayant droit à une aide est en hausse en Slovénie, car le nombre de divorces augmente. Aux termes de la législation en vigueur, les parents peuvent conclure un accord sur l'obligation, le montant et l'harmonisation des sommes à verser. Lorsqu'ils ne parviennent pas à un tel accord, le niveau de l'aide est décidé par les tribunaux. Malheureusement, les procédures judiciaires sont lentes en Slovénie, de sorte que le problème du non-paiement d'une pension pendant la procédure de divorce devient de plus en plus pressant, et que le nombre de cas de non-paiement après que la décision du tribunal devient exécutoire est également en hausse.

En 1996, quelque 38 000 enfants avaient droit au paiement d'une telle pension en Slovénie, contre 36 531 en 1993. La proportion des cas de paiement d'une pension décidés par les tribunaux par comparaison aux cas où un tel paiement est convenu entre les parents est également de plus en plus forte : en 1993, 35 % des cas ont été tranchés par les tribunaux; en 1995, la proportion est montée à 62 % et, en 1996, elle était de 48 %.

C'est pourquoi le Bureau pour les droits des femmes a proposé au Ministère du travail, de la famille et des affaires sociales (et, par la suite, à la Commission parlementaire de la politique d'égalité des chances) dès 1994 la mise en place d'une solution légale qui permettrait l'établissement d'une caisse d'allocation afin d'alléger les charges du parent avec lequel vit l'enfant. Comme un nouveau texte de loi devant régir les questions de mariage et de relations familiales est en préparation, le ministère a choisi de ne pas amender la législation actuelle.

INFORMATION DU PUBLIC SUR LA CONVENTION

Le Rapport initial de la République de Slovénie sur les mesures prises pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été publié par le Bureau pour les droits des femmes en 1993. En plus de ce rapport, la publication contenait également les articles de la Convention. En 1995, cette publication a fait l'objet d'un nouveau tirage, car les exemplaires de la première édition, qui avaient été distribués à toutes les institutions d'État, à toutes les organisations non gouvernementales et à de nombreux groupes cibles, ont vite été épuisés.

En 1997, le Bureau pour les droits des femmes a lancé une publication appelée La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes - Application de ses dispositions en République de Slovénie, qui contenait une fois encore le texte de la Convention. En outre, cette publication contenait un rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur l'examen du Rapport initial de la République de Slovénie (16e session, du 13 au 31 janvier 1997) et les questions que le Comité avait posées aux représentants slovènes, dans le cadre de l'analyse de ce rapport. Une fois encore, le Bureau a communiqué ce rapport à de nombreuses institutions d'État et autres, ainsi qu'à des organisations non gouvernementales et autres groupes d'hommes et de femmes, et le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également été présenté aux médias.

En dehors de ces publications, depuis la présentation du premier rapport, le texte de la Convention a également été publié par la Représentation de la République de Slovénie auprès des Nations Unies dans la deuxième édition de sa publication sur les droits de l'homme. Il n'y a donc aucune raison que les institutions d'État, en particulier, n'aient pas connaissance de la Convention, mais les efforts visant à renforcer la connaissance qu'ont les individus, hommes et femmes, de leurs droits, leur sensibilité à ces droits et leur volonté de les exercer restent insuffisants.
